



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82-2015-008

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2015-12-10-001 - Arrêté garde ambulancierère 1er semestre 2016 du Tarn et Garonne (2 pages) Page 6

82-2015-12-07-002 - arrêté modificatif agrément SARL DL Ambulances Olivier à Montech (2 pages) Page 9

82-2015-12-01-001 - Décision tarifaire modificative n° 81 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS DE GRANES - 820007458 (3 pages) Page 12

82-2015-12-01-002 - Décision tarifaire n° 2006 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290 (3 pages) Page 16

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2015-12-10-002 - AP82-DDCSPP-2015-12-004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOLES Agnès (2 pages) Page 20

82-2015-12-10-012 - AP82-DDCSPP-2015-12-005 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr DRAGOMIR (4 pages) Page 23

82-2015-12-03-003 - Campagne d'ouverture de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (10 pages) Page 28

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2015-12-10-011 - ap 20151210 ial multirisques (12 pages) Page 39

82-2015-12-10-005 - ap 20151210 ial multirisques bouloc (2 pages) Page 52

82-2015-12-10-003 - ap 20151210 ial multirisques cazes (2 pages) Page 55

82-2015-12-10-006 - ap 20151210 ial multirisques lauzerte (2 pages) Page 58

82-2015-12-10-007 - ap 20151210 ial multirisques montagudet (2 pages) Page 61

82-2015-12-10-008 - ap 20151210 ial multirisques sauveterre (2 pages) Page 64

82-2015-12-10-010 - ap 20151210 ial multirisques trejouls (2 pages) Page 67

82-2015-12-10-009 - ap 20151210 ial multirisques vazerac (2 pages) Page 70

82-2015-12-14-001 - ap 20151214 circulation petit train castels (2 pages) Page 73

82-2015-12-07-006 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : ANRAS LE PASSARELA (2 pages) Page 76

82-2015-12-07-008 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Barry d'Islemade (2 pages) Page 79

82-2015-12-07-012 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Montauban (4 pages) Page 82

82-2015-12-07-013 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Puycornet (2 pages) Page 87

82-2015-12-07-003 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie Le Causé (2 pages) Page 90

82-2015-12-02-006 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Maison simonet Boulangerie Pâtisserie (2 pages) Page 93

82-2015-12-07-014 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SCM Groupe médical Pasteur (2 pages)	Page 96
82-2015-12-07-004 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : ANRAS (2 pages)	Page 99
82-2015-12-02-007 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Verfeil sur seye (2 pages)	Page 102
82-2015-12-07-010 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie Les Barthes (2 pages)	Page 105
82-2015-12-07-005 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SARL MAX 82 (2 pages)	Page 108
82-2015-12-07-009 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SARL PAVAN (2 pages)	Page 111
82-2015-12-07-015 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SCI MONEIA (2 pages)	Page 114
82-2015-12-07-007 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : TARN ET GARONNE HABITAT (2 pages)	Page 117
82-2015-12-07-011 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : UDOGEC 82 (2 pages)	Page 120
82-2015-12-15-002 - Arrêté portant abrogation de la carte communale de Fabas. (2 pages)	Page 123
82-2015-11-30-002 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : CC du Sud Quercy de Lafrançaise (2 pages)	Page 126
82-2015-12-16-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA FEDE à BOUILLAC (1 page)	Page 129
82-2015-12-02-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE NIVELLE à ALBEFEUILLE-LAGARDE (1 page)	Page 131
82-2015-12-02-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DU PARADIS à MONTRICOUX (1 page)	Page 133
82-2015-12-16-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC MARYCE à CAZES-MONDENARD (1 page)	Page 135
82-2015-12-02-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC PRUNES à BIOULE (1 page)	Page 137
82-2015-12-16-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC SAINT JEAN DE PERGES à LABARTHE (1 page)	Page 139
82-2015-12-09-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN SUIS d'exploiter des fonds agricoles à COUTURES et SAINT ARROUMEX. (1 page)	Page 141
82-2015-12-09-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN SUIS d'exploiter des fonds agricoles à COUTURES, CUMONT et PESSOULENS (32). (1 page)	Page 143
82-2015-12-09-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN SUIS d'exploiter des fonds agricoles à GIMAT et à LAMOTHE-CUMONT. (1 page)	Page 145
82-2015-12-09-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN SUIS d'exploiter un fonds agricole à COUTURES. (1 page)	Page 147
82-2015-12-09-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN SUIS d'exploiter un fonds agricole à FAUDOAS (1 page)	Page 149

82-2015-12-09-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN SUIS d'exploiter un fonds agricole à GARIES (1 page)	Page 151
82-2015-11-25-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE PRADELLES d'exploiter un fonds agricole de 0,5170 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE. (1 page)	Page 153
82-2015-12-09-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU CAUSSE d'exploiter un fonds agricole à MONTAUBAN. (1 page)	Page 155
82-2015-12-09-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LES ECURIES DU SAGITTAIRE d'exploiter un fonds agricole à MONTAUBAN (1 page)	Page 157
82-2015-12-18-001 - deci 20151215 ddt82-seb-bb cdcfs formation-degat-gibier (10 pages)	Page 159
<b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</b>	
82-2015-12-04-001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (2 pages)	Page 170
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2015-12-03-002 - AP d'enregistrement GT Logistics entrepôt à Montauban (12 pages)	Page 173
82-2015-12-15-001 - AP DUP 15 12 15 - ligne électrique BT à Léojac (2 pages)	Page 186
82-2015-12-21-001 - AP modification statutaire de la CCTVA (8 pages)	Page 189
82-2015-12-15-003 - AP suppléance du préfet-24-27 décembre 2015 (1 page)	Page 198
82-2015-12-02-001 - AP transfert des biens de la section de commune des Coustausses commune de Puygaillard de Quercy (2 pages)	Page 200
82-2015-11-30-001 - ARRÊTÉ ANNULANT ET PORTANT MODIFICATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2013 pour la commune de Molières concernant les travaux de valorisation de la base de loisirs de Malivert (2 pages)	Page 203
82-2015-12-07-001 - ARRÊTÉ APUREMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL (FLACR) (1 page)	Page 206
82-2015-12-03-001 - Arrêté portant modification de la composition de la CDSR 2014-2017 (1 page)	Page 208
82-2015-12-02-008 - Avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20309 : création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban », situé route du Nord et dont la surface de vente sera de 3580 m2. (3 pages)	Page 210
82-2015-12-09-002 - CC Pays de Serres en Quercy - fonctionnement du relais de services publics de Lauzerte - FNADT 2015 (10 pages)	Page 214
82-2015-12-09-005 - CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron - fonctionnement du relais de services publics de Caylus - FNADT 2015 (10 pages)	Page 225
82-2015-12-09-004 - CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron - fonctionnement du relais de services publics de Saint-Antonin Noble Val - FNADT 2015 (10 pages)	Page 236
82-2015-12-09-003 - CC Sud Quercy de Lafrançaise - fonctionnement du relais de services publics de Lafrançaise - FNADT 2015 (10 pages)	Page 247
82-2015-12-17-001 - Classement de l'office de tourisme Saint Nicolas de la Grave Sère Garonne Gimone en catégorie III (1 page)	Page 258
82-2015-11-18-004 - DISP-décision 7-2015 (1 page)	Page 260

82-2015-11-18-005 - DISP-décision 8-2015 (2 pages)	Page 262
82-2015-12-02-002 - PPRN - Commune de FAUROUX - Enquête publique - Modificatif (2 pages)	Page 265
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2015-12-11-002 - Fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence - Additif N°3 - (2 pages)	Page 268
82-2015-12-11-003 - portant règlement relatif à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBDSIC) (46 pages)	Page 271
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2015-11-25-012 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 318
82-2015-12-09-001 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sère Garonne Gimone (3 pages)	Page 321
<b>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, c</b>	
82-2015-12-11-001 - agrément ESUS 82-2015-002- SAS "PICK et BOOST" (1 page)	Page 325
82-2015-12-02-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP528653835 (2 pages)	Page 327
82-2015-12-03-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP810112813 (2 pages)	Page 330
82-2015-12-02-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP797437795 (2 pages)	Page 333

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-001

Arrêté garde ambulancierère 1er semestre 2016 du Tarn et  
Garonne

*Arrêté de la garde ambulancière pour le 1er semestre 2016 du Tarn et Garonne*

**Arrêté n° ARS-DT82 2015-85**

## ARRÊTE

### **GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 1<sup>er</sup> semestre Année 2016**



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial du Tarn-et-Garonne :

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1er**

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du premier semestre 2016.

**ARTICLE 2**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Midi-Pyrénées,  
Le délégué territorial,

  
Régis CORNUT



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-07-002

arrêté modificatif agrément SARL DL Ambulances Olivier  
à Montech

*Arrêté modificatif agrément SARL DL Ambulances Olivier à Montech*

**Arrêté N° ARS-DT82-2015-84**

**ARRETE MODIFICATIF**

**ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES  
AGREMENT DE LA SARL DL  
AMBULANCES OLIVIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0149 du 13 février 1996 portant agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 de l'entreprise « Ambulance Olivier » sise à Saint-Porquier et gérée par Monsieur Alain Rey ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°96-1169 du 26 septembre 1996 portant transfert des locaux et du siège social de l'entreprise à Montech ;

Vu la décision du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 3/11/2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL DL - Ambulances Olivier » ;

.../...

Sur proposition du Délégué Territorial du Tarn-et-Garonne :

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARS-DT82-2015-70 de l'Agence Régionale de Santé est modifié comme suit.  
Lire « l'entreprise de transports sanitaires « SARL DL – Ambulances Olivier » agréée sous le n°82-15-02 » au lieu du n°82-15-01.

### **ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2015

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué Territorial de Tarn-et-Garonne

  
Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-01-001

Décision tarifaire modificative n° 81 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2015 de MAS DE GRANES -  
820007458

*Décision tarifaire modificative n° 81 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de  
MAS DE GRANES - 820007458*

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 81 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS DE GRANES - 820007458

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 12/06/2015
- VU l'arrêté en date du 25/10/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE GRANES (820007458) sise 0, CHE GRANES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°1284 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DE GRANES -820007458 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE GRANES (820007458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 453.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 888 032.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 467.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 757 954.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 567 581.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	135 815.14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 557.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GRANES (820007458) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2015 afin de réajuster l'activité de l'établissement ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1014.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1(Accueil de jour)	1014.00
Autres 2 (Hébergement temporaire)	1014.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Compte Tenu de l'article L314-7-IV bis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2016, la tarification journalière des prestations de l'établissement est fixée au prix de journée moyen 2015 soit **243,56€** ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

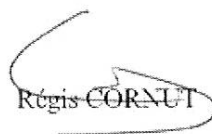
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 6 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée MAS DE GRANES (820007458).

FAIT A MONTAUBAN , LE

01 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne

  
Régis CORNU

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-01-002

Décision tarifaire n° 2006 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DU  
CHIC DE MOISSAC - 820008290

*Décision tarifaire n° 2006 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
du SSIAD du CHIC DE MOISSAC - 820008290*



DECISION TARIFAIRE N°2006 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sis 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC (820004950) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 942 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 114 976.64 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 114 976.64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 539.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 574.44
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 862.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	114 976.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	114 976.64
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	114 976.64

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 9 581.39 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC » (820004950) et à la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290).

FAIT A MONTAUBAN

, LE

01 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne,

  
Régis CORNUT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2015-12-10-002

AP82-DDCSPP-2015-12-004 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame MOLES Agnès  
*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOLES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Agnès MOLES**

AP N° AP82-DDCSPP-2015-12-004

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la demande présentée par Madame Agnès MOLES né le 13/10/1977 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire St Pierre, Route de l'Avenir ZI St Pierre 82200 MOISSAC,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Madame Agnès MOLES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Agnès MOLES docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire St Pierre, Route de l'Avenir ZI St Pierre 82200 MOISSAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Agnès MOLES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Agnès MOLES pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire, elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

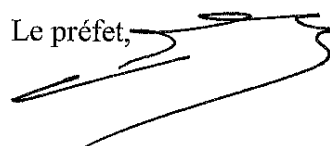
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 décembre 2015

Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2015-12-10-012

AP82-DDCSPP-2015-12-005 attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr DRAGOMIR

*AP82-DDCSPP-2015-12-005 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr DRAGOMIR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR**

AP N° AP82-DDCSPP-2015-12-005

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR né le 09/02/1975 et domicilié professionnellement 6, Rue de la Mairie 82200 MALAUSE,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR docteur vétérinaire administrativement domicilié 6, Rue de la Mairie 82200 MALAUSE.



Article 2 : Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR s'est engagé à suivre une formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire vétérinaire durant cette période.

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Nicolae-Dan DRAGOMIR pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 décembre 2015

Le préfet,

  
Jean-Louis GERAUD



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)**  
**du département où est localisé votre domicile professionnel administratif**  
**DDCSPP Tarn-et-Garonne - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 730 - 82013 Montauban Cedex**

**Demande initiale d'habilitation sanitaire**

**Demande de modification d'une habilitation sanitaire** (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

**I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

Nom : ..... **DRAGONIR** .....  
 Prénom(s) : ..... **Nicolas Dan** .....  
 Date de naissance : ..... **09/08/1975** .....  
 N° d'Ordre (1) : ..... **30 378** .....  
 Adresse électronique : ..... **didy\_dany@yahoo.fr** .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : ..... **6, rue de la Mairie** .....  
 Code postal : ..... **82 200** ..... Commune : ..... **Malause** .....  
 N° SIRET : .....  
 Adresse électronique : ..... **idem** .....  
 Téléphone fixe : ..... **06 43 95 66 31** .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Télécopie : .....

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

**II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :**

*Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.*

Dénomination : ..... <b>DRAGONIR</b> .....	Dénomination : .....
N° SIRET : .....	N° SIRET : .....
N° Ordre : ..... <b>30 378</b> .....	N° Ordre : .....
Adresse : ..... <b>6, rue de la Mairie</b> .....	Adresse : .....
CP : ..... <b>82 200</b> ..... Commune : ..... <b>Malause</b> .....	CP : ..... Commune : .....
Adresse électronique : ..... <b>didy_dany@yahoo.fr</b> .....	Adresse électronique : .....
Téléphone : ..... <b>06 43 95 66 31</b> .....	Téléphone : .....
Télécopie : .....	Télécopie : .....

**REPLACANTS :**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N° Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

**REPLACANTS :**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N° Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N° Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N° Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

**ASSISTANTS (2) :**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 Ecole de provenance : .....

**ASSISTANTS (2) :**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 Ecole de provenance : .....

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



## III. MODALITES D'EXERCICE :

- Établi en France                       Exercice en libre prestation de service  
 Exercice libéral                         Salarié  
 Exercice individuel                     Exercice en association

## IV. DECLARATION D'ACTIVITES :

## Activités majeures :

- Animaux de compagnie  
 Ruminants  
 Equins  
 Suidés  
 Volailles  
 Lagomorphes  
 Apiculture  
 Aquaculture  
 Faune sauvage captive

## Activités mineures :

- Animaux de compagnie  
 Ruminants  
 Equins  
 Suidés  
 Volailles  
 Lagomorphes  
 Apiculture  
 Aquaculture  
 Faune sauvage captive

## V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :

- Habilitation sanitaire classique : - département : 82  
     - département : 12  
     - département : 42  
     - département : 81  
     - département : \_\_\_\_\_
- Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

## VI. ENGAGEMENT :

Je soussigné(e) DRAGOMIR Nicolae-Dan Docteur Vétérinaire,

sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

## Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R. 203-11 à R. 203-13, R. 223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de Pyrenees et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

(3) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

## VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR:

Date : le 11 / 20 15

Nom-prénom-signature : DRAGOMIR Nicolae-Dan

## VIII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

## l'habilitation sanitaire est :

- accordée  
 refusée pour le motif suivant : \_\_\_\_\_  
 votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) : \_\_\_\_\_

Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

Date : \_\_\_\_\_

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2015-12-03-003

Campagne d'ouverture de places de centres d'accueil pour  
demandeurs d'asile (CADA)



Préfet de Tarn-et-Garonne

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES  
DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)  
Relevant de la compétence de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Tarn-et-Garonne dans un contexte de création de 1 115 places dans la nouvelle région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, dont 580 en Midi-Pyrénées, et ce, durant le premier semestre 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 580 nouvelles places de CADA en Midi-Pyrénées.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

Le cahier des charges pour la présente campagne fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

### **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'instruction départementale et de l'avis régional, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### **4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 20 décembre 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

**Le dossier de candidature** (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
**La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, 140 avenue Marcel Unal, BP 730, 82 013 Montauban cedex.**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires suivants d'ouverture des services : 09h00 – 11h30 et 14h00 – 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 01/2016 -catégorie CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification formulée par le commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse à la présente campagne, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - le cas échéant, l'engagement - position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) un courrier précisant la position des élus locaux (maires) sur le projet d'implantation d'un CADA devra également être fourni.

#### **6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :**

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

#### **7 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *15 décembre 2015*.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis de lancement de la campagne d'ouvertures de places CADA au RAA : le 4 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Montauban, le

**- 3 DEC. 2015**

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne,

**Jean-Louis GERAUD**





- 3 DEC. 2015

Préfet de Tarn-et-Garonne

### CAHIER DES CHARGES

**Annexé à l'avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de CADA**  
**Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le**  
**département de Tarn-et-Garonne**

#### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Tarn-et-Garonne</b>

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de CADA émis par la Préfecture de Tarn-et-Garonne en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Tarn-et-Garonne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

#### 1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA

**Vu** La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

**Vu** L'information du 10 novembre 2015 du Ministère de l'intérieur, Direction Générales des Etrangers en France, relative à la création de 8630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation.

La Préfecture de Tarn-et-Garonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, lance la campagne d'ouverture pour la création de places de

CADA dans le département de Tarn-et-Garonne Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2015.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

A la suite à la concertation nationale sur l'asile, la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en tant que modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile. Les places en CADA doivent redevenir majoritaires dans le dispositif d'hébergement.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Tarn-et-Garonne dans un contexte de création de 1115 places dans la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées, dont 580 places en Midi-Pyrénées, et ce, durant le premier semestre 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

### 2.2/ Le public de demandeurs d'asile dans la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (LR-MP)

Pour faire face à l'augmentation importante du flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, ont été créées dans la région LR-MP 724 places de CADA depuis l'année 2012 (sur 8000 au niveau national), 242 en Languedoc-Roussillon et **482 en Midi-Pyrénées** (dont 308 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en Midi-Pyrénées).

Le dispositif régional d'accueil des demandeurs d'asile compte :

- 2120 places de CADA dont 812 en Languedoc-Roussillon (LR) et 1308 en Midi

Pyrénées (MP) ;

- 535 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dont 373 en LR et 162 en MP

- 110 places d'AT-SA

Soit une capacité totale d'hébergement de 2765 places dont 1470 en MP.

Le Tarn-et-Garonne dispose de 194 places de CADA et 12 places HUDA (dont extension de 6 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015) réparties sur les communes de Montauban, Monclar de Quercy, Nègrepelisse et Castelsarrasin.

Le flux de primo arrivants a connu une augmentation de 15,3% demandeurs d'asile sur les 9 premiers mois de 2015 par rapport à la même période en 2014 (soit + 19,6% en LR et + 12,6% en MP) contre 9,1% sur l'ensemble de l'Hexagone (données OFFRA).

Ce flux représente 9,37% sur la même période pour le Tarn-et-Garonne, soit 180 personnes sur 1921 (LR-MP).

2159 demandeurs d'asile sont, en octobre 2015, en attente d'un hébergement pérenne (source DNA) dont 618 en LR et 1541 en MP.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création au niveau national de 8630 places supplémentaires, cette campagne d'ouverture de places de CADA a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement afin d'assurer un meilleur équilibre territorial dans l'offre**. Les lieux d'implantation devront permettre un accès facile aux établissements d'enseignement et services de santé. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable. La position des élus locaux (maires) sur le projet doit être également précisée.

Ensuite, une attention particulière sera portée à l'accessibilité et au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par l'**Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)**.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte. Les projets présentant un nombre de places significatives (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité.

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA, les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2015, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### 3.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie.

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

#### 3.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet 2016

#### 3.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour

**une durée de quinze ans.** A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

#### **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

##### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA.

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalent temps plein (ETP), doit tendre vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

##### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

Ce budget devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne (ce coût journalier est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeurs d'asile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et qui est versé par l'OFII).

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule DGF.

##### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Préfet de TARN-et-GARONNE

**CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CAMPAGNE 2016 DE CREATION  
DE PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département de TARN-ET-GARONNE**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 115 dans la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, dont 580 places en Midi-Pyrénées.
Territoire d'implantation	Département de Tarn-et-Garonne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 04/12/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015

3 DEC. 2015

Le,

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-011

ap 20151210 ial multirisques

*Arrêté préfectoral portant mise à jour de l'annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015 -

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE A JOUR DE L'ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n° A P n°2006-03 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DDT-2015-09-059 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Bouloc ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DDT-2015-09-060 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Cazes Mondenard ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DDT-2015-09-061 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Lauzerte ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DDT-2015-09-067 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Montagudet ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DDT-2015-09-062 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Sauveterre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DDT-2015-09-063 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Tréjols ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-DDT-2015-09-064 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Vazerac ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 est mise à jour afin de prendre en compte :

L'approbation de plans de préventions des risques naturels mouvement de terrain « multirisques » des communes suivantes : Bouloc, Cazes Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjols



Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

10 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

**CABINET**

A.P n° 2006-03

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

**Article 1**

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant : la liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologique qui figure en annexe 2, à la suite de la présente liste.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 3**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture :  
[www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).

**Article 5**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et des départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 janvier 2006

**signé**

Le Préfet  
Alain RIGOLET

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-03  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**(mis à jour Décembre 2015)**

**Liste des communes**

**où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et  
technologiques à tout contrat de vente ou de location.**

N° Insee	Communes	Séisme Zone de sismicité	P P R Naturel			PPR Technologique		Cat-Nat nb
			prescrit	par anticipation	approuvé	prescrit	approuvé	
82001	<b>Albefeulle Lagarde</b>	Très faible			1 Mvt (3)			3 4
82002	<b>Albias</b>	Très faible			1 Mvt (3)			3 3
82003	<b>Angeville</b>	Très faible			1 Mvt (3)			2 4
82004	<b>Asques</b>	Très faible			1 Mvt (3)			4 2
82005	<b>Aucamville</b>	Très faible			1 Mvt (3)			3 5
82006	<b>Auterive</b>	Très faible			1 Mvt (3)			0 2
82007	<b>Auty</b>	Très faible			1 Mvt (3)			0 2
82008	<b>Auvillar</b>	Très faible			1 Mvt (3-1)			2 5+1
82009	<b>Balignac</b>	Très faible			1 Mvt (3)			0 0
82010	<b>Bardiques</b>	Très faible			1 Mvt (3)			2 2
82011	<b>Barry d'Islemade</b>	Très faible			1 Mvt (3)			4 3
82012	<b>Barthes(Les)</b>	Très faible			1 Mvt (3)			4 4
82013	<b>Beaumont de Lomagne</b>	Très faible			1 Mvt (3)			7 7
82014	<b>Beaupuy</b>	Très faible			1 Mvt (3)			0 6
82015	<b>Belbese</b>	Très faible			1 Mvt (3)			1 1
82016	<b>Belveze</b>	Très faible			1 Mvt (3)			2 0
82017	<b>Bessens</b>	Très faible			1 Mvt (3)			1 5
82018	<b>Bioule</b>	Très faible			1 Mvt (3)			1 4
82019	<b>Boudou</b>	Très faible			1 Mvt (3-1)			2 7
82020	<b>Bouillac</b>	Très faible			1 Mvt (3)			1 4+1

82021	Bouloc	Très faible		 Mvt (3-4)		0 1
82022	Bourg de Visa	Très faible		 Mvt (3)		0 2
82023	Bourref	Très faible		 Mvt (3)		3 3
82024	Brassac	Très faible	Mvt (4)	 Mvt (3)		1 2
82025	Bressols	Très faible		 Mvt (3)		3 4
82026	Bruniquel	Très faible		 Mvt (3)		2 5
82027	Campsas	Très faible		 Mvt (3)		2 5
82028	Canals	Très faible		 Mvt (3)		1 4
82029	Castanet	Très faible		 Mvt (3)		0 0
82030	Castelferrus	Très faible		 Mvt (3)		2 3
82031	Castelmayran	Très faible		 Mvt (3)		2 4
82032	Castelsagrat	Très faible		 Mvt (3)		2 3
82033	Castelsarrasin	Très faible		 Mvt (3)	th-Su	8 7
82034	Casterat-Bouzet	Très faible		 Mvt (3)		0 2
82035	Caumont	Très faible		 Mvt (3)		1 5
82036	Cause(Le)	Très faible		 Mvt (3)		1 2
82037	Caussade	Très faible		 Mvt (3)		7 7
82038	Caylus	Très faible		 Mvt(2-3)		1 1
82039	Cayrac	Très faible		 Mvt (3)		1 4
82040	Cayriech	Très faible		 Mvt (3)		2 2
82041	Cazals	Très faible		 Mvt (3)		2 0
82042	Cazes Mondenard	Très faible		 Mvt (3-4)		3 5
82043	Comberouger	Très faible		 Mvt (3)		3 1
82044	Corbarieu	Très faible		 Mvt (1-3)		6 6
82045	Cordes Tolosanes	Très faible		 Mvt (3)		2 4
82046	Coutures	Très faible		 Mvt (3)		1 4
82047	Cumont	Très faible		 Mvt (3)		1 5
82048	Dieupentale	Très faible		 Mvt (3)		1 5
82049	Donzac	Très faible		 Mvt (3)		0 5

82050	Dunes	Très faible					2
82051	Durfort Lacapelette	Très faible		Mvt (3)			5
82052	Escatalens	Très faible		Mvt (1-3)			3
82053	Escazeaux	Très faible					6
82054	Espalais	Très faible		Mvt (3)			2
82055	Esparsac	Très faible		Mvt (3)			7
82056	Espinas	Très faible					1
82057	Fabas	Très faible		Mvt (3)			5
82058	Fajolles	Très faible		Mvt (3)			0
82059	Faudoas	Très faible					0
82060	Fauroux	Très faible	Mvt (4)	Mvt (3)			2
82061	Feneyrols	Très faible					3
82062	Finhan	Très faible		Mvt (3)			1
82063	Garganvillar	Très faible					4
82064	Garies	Très faible		Mvt (3)			2
82065	Gasques	Très faible					3
82066	Genebrières	Très faible		Mvt (3)			1
82067	Gensac	Très faible					4
82068	Gimat	Très faible		Mvt (3)			3
82069	Ginals	Très faible					4
82070	Glatens	Très faible		Mvt (3)			2
82071	Goas	Très faible					0
82072	Golfech	Très faible		Mvt (3)			5
82073	Goudourville	Très faible					0
82074	Gramont	Très faible		Mvt (3)			0
82075	Grisolles	Très faible				Th-Tox	3
82076	Honor de Cos	Très faible		Mvt (3)			3
82077	Labarthe	Très faible					0
82078	Labastide de Penne	Très faible		Mvt (1-3)			1
							4
				Mvt (3)			6
							3
				Mvt (3)			5
							2
				Mvt (3)			8
							0
				Mvt (3)			2

82079	Labastide ST Pierre	Très faible		Mvt (3)	6
82080	Labastide du Temple	Très faible		Mvt (3)	5
82081	Labourgade	Très faible		Mvt (3)	6
82082	Lacapelle Livron	Très faible		Mvt (3)	5
82083	Lachapelle	Très faible		Mvt (3)	1
82084	Lacourt de Visa	Très faible		Mvt (3)	1
82085	Lacourt ST Pierre	Très faible		Mvt (3)	0
82086	Lafitte	Très faible		Mvt (3)	0
82087	Lafrançaise	Très faible		Mvt (3)	3
82088	Laguépie	Très faible		Mvt (3)	8
82089	Lamagistère	Très faible		Mvt (3-1)	6
82090	Lamothe Capdeville	Très faible		Mvt (1-3)	2
82091	Lamothe Cumont	Très faible		Mvt (3)	3
82092	Lapenche	Très faible		Mvt (3)	1
82093	Larrazet	Très faible		Mvt (3)	3
82094	Lauzerte	Très faible		Mvt (3-4)	6
82095	Lavaurette	Très faible		Mvt (3)	1
82096	Lavilledieu du Temple	Très faible		Mvt (3)	2
82097	Lavit	Très faible		Mvt (3)	6
82098	Léojac Bellegarde	Très faible		Mvt (3)	1
82099	Lizac	Très faible		Mvt (3)	7
82100	Loze	Très faible		Mvt (3)	1
82101	Malause	Très faible		Mvt (3)	5
82102	Mansonville	Très faible		Mvt (3)	5
82103	Marignac	Très faible		Mvt (3)	0
82104	Marsac	Très faible		Mvt (3)	4
82105	Mas Grenier	Très faible		Mvt (3)	4
82106	Maubec	Très faible		Mvt (3)	9
82107	Maumusson	Très faible		Mvt (3)	2
					1
					0

82108	Meauzac	Très faible				6
				Mvt (3)		5
82109	Merles	Très faible				3
				Mvt (3)		0
82110	Mirabel	Très faible				1
				Mvt (1,3)		7+1+1
82111	Miramont de Quercy	Très faible				2
				Mvt (3)		5
82112	Moissac	Très faible				5
				Mvt (1-3)		6
82113	Molières	Très faible				2
				Mvt (1-3)		5
82114	Monbéqui	Très faible				2
				Mvt (3)		3
82115	Monclar de Quercy	Très faible				2
				Mvt (3)		4
82116	Montagudet	Très faible				1
				Mvt (3-4)		2
82117	Montaigu de Quercy	Très faible	Mvt (4)			3
				Mvt (3)		1
82118	Montain	Très faible				0
				Mvt (3)		1
82119	Montalzat	Très faible				2
				Mvt (3)		6
82120	Montastruc	Très faible				1
				Mvt (1-3)		3
82121	Montauban	Très faible				6
				Mvt (3)		10
82122	Monbarla	Très faible				2
				Mvt (3)		4
82123	Monbartier	Très faible			Th-Tox	1
				Mvt (3)		4
82124	Monbeton	Très faible				3
				Mvt (3)		5
82125	Montech	Très faible				3
				Mvt (3)		6
82126	Monteils	Très faible				1
				Mvt (3)		3
82127	Montesquieu	Très faible				1
				Mvt (1-3)		4
82128	Monfermier	Très faible				1
				Mvt (3)		2
82129	Montgaillard	Très faible				1
				Mvt (3)		4
82130	Montjoi	Très faible	Mvt (4)			2
				Mvt (3)		1
82131	Montpezat de Quercy	Très faible				1
				Mvt (3)		2
82132	Montricoux	Très faible				4
				Mvt (3)		3
82133	Mouillac	Très faible				0
				Mvt (3)		0
82134	Nègrepelisse	Très faible				1
				Mvt (3)		6
82135	Nohic	Très faible				1
				Mvt (3)		0
82136	Orgueil	Très faible				3
				Mvt (3)		6



82137	Parisot	Très faible				0
				Mvt (3)		0
82138	Perville	Très faible				1
				Mvt (3)		0
82139	Pin(Le)	Très faible				2
				Mvt (3)		1
82140	Piquecos	Très faible				2
				Mvt (3-1)		4
82141	Pommevic	Très faible				1
				Mvt (3)		1
82142	Pompigan	Très faible				2
				Mvt (3)		6
82143	Poupas	Très faible				1
				Mvt (3)		4
82144	Puycornet	Très faible				3
				Mvt (3-1)		5
82145	Puygaillard de Lomagne	Très faible				1
				Mvt (3)		3
82146	Puygaillard de Quercy	Très faible				1
				Mvt (3)		2
82147	Puylagarde	Très faible				0
				Mvt (3)		0
82148	Puylaroque	Très faible				2
				Mvt (3)		4
82149	Réalville	Très faible				6
				Mvt (3)		7
82150	Reynies	Très faible				2
				Mvt (3-1)		1
82151	Roquecor	Très faible	Mvt (4)			0
				Mvt (3)		1
82152	ST Aignan	Très faible				1
				Mvt (3)		5
82153	ST Amans du Pech	Très faible				0
				Mvt (3)		0
82154	ST Amans de Pellagal	Très faible				2
				Mvt (3)		2
82155	ST Antonin Noble Val	Très faible				3
				Mvt(3-2)		3
82156	ST Arroumex	Très faible				1
				Mvt (3)		3
82157	ST Beauzeil	Très faible				1
				Mvt (3)		0
82158	ST Cirice	Très faible				0
				Mvt (3)		2
82159	ST Cirq	Très faible				0
				Mvt (3)		3
82160	ST Clair	Très faible				2
				Mvt (3)		1
82161	ST Etienne de Tulmont	Très faible				3
				Mvt (3)		7
82162	ST Georges	Très faible				1
				Mvt (3)		2
82163	ST Jean de Bouzet	Très faible				0
				Mvt (3)		6
82164	STE Juillette	Très faible				1
				Mvt (3)		1
82165	ST Loup	Très faible				1
				Mvt (3)		5

82166	ST Michel	Très faible		 Mvt (3)	0 5
82167	ST Nauphary	Très faible		 Mvt (3)	0 5
82168	ST Nazaire de Valentane	Très faible		 Mvt (3)	1 4
82169	ST Nicolas de la Grave	Très faible		 Mvt (3)	0 4
82170	ST Paul d'Espis	Très faible		 Mvt (1-3)	1 6
82171	ST Porquier	Très faible		 Mvt (3)	2 6
82172	ST Projet	Très faible		 Mvt (3)	0 0
82173	ST Sardos	Très faible		 Mvt (3)	1 5
82174	ST Vincent d'Autéjac	Très faible		 Mvt (3)	1 1
82175	ST Vincent Lespinasse	Très faible		 Mvt (3)	2 1
82176	Salvetat Belmontet(La)	Très faible		 Mvt (3)	1 7
82177	Sauveterre	Très faible		 Mvt (3-4)	1 1
82178	Savennes	Très faible		 Mvt (3)	2 4
82179	Septfonds	Très faible		 Mvt (3)	1 1
82180	Sérignac	Très faible		 Mvt (3)	3 6
82181	Sistels	Très faible		 Mvt (3)	1 1
82182	Touffailles	Très faible	Mvt (4)	 Mvt (3)	1 2
82183	Tréjous	Très faible		 Mvt (3-4)	1 1
82184	Vaissac	Très faible		 Mvt (3)	0 4
82185	Vaileilles	Très faible		 Mvt (3)	0 1
82186	Valence d'Agen	Très faible		 Mvt (3)	3 3
82187	Varen	Très faible		 Mvt(3-2)	2 5
82188	Varenes	Très faible		 Mvt (3)	0 4
82189	Vazerac	Très faible		 Mvt (3-4)	4 7
82190	Verdun sur Garonne	Très faible		 Mvt (3)	3 7
82191	Verfeil sur Seye	Très faible		 Mvt (3)	1 5
82192	Verlhac Tescou	Très faible		 Mvt (3)	0 6
82193	Vigueron	Très faible		 Mvt (3)	1 5

82194	Villebrumier	Très faible	I	1
82195	Villemade	Très faible	Mvt (3) I Mvt (3)	4 2 5

## Légende

<b>I</b>	inondation
<b>Ib</b>	inondation brutale
<b>Mvt</b>	mouvement de terrain: (1) glissement, (2) chutes de blocs, (3) sécheresse "retrait gonflement des argiles" (4) multirisques
<b>C</b>	cavités
<b>Th</b>	Thermique
<b>Su</b>	Suppression
<b>Tox</b>	Toxique
<b>Cat-Nat</b>	catastrophe-naturelle(inondation, retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, chutes de blocs)
<b>Très Faible</b>	zone de sismicité très faible

### Mise à jours n°10 suite à

– L'approbation du PPRN Mouvements de terrain Multi risques sur le bassin du Quercy Blanc (communes de Bouloc, Cazes Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjols, Vazerac).

Mis à jour le

10 DEC. 2015

Le préfet de Tarn et Garonne

~~Pour le préfet,  
Le secrétaire général.~~

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-005

ap 20151210 ial multirisques bouloc

*Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs . Commune de Bouloc*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Commune de BOULOC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-457 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-059 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Bouloc ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bouloc est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

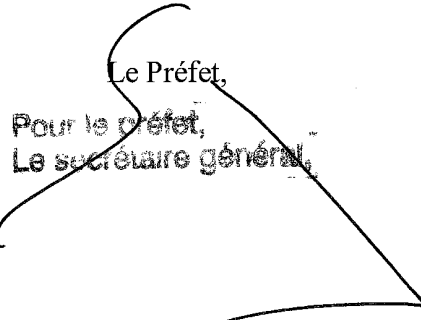
Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Bouloc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-003

ap 20151210 ial multirisques cazes

*Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Cazes Mondenard.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Commune de CAZES MONDENARD**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-478 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cazes Mondenard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-060 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Cazes Mondenard ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cazes Mondenard est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.



Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Cazes Mondenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,~~

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-006

ap 20151210 ial multirisques lauzerte

*Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Commune de LAUZERTE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-530 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Lauzerte ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-061 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Lauzerte ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Lauzerte est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur la secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-007

ap 20151210 ial multirisques montagudet

*Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Montagudet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Commune de MONTAGUDET**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-552 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montagudet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-067 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Montagudet ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montagudet est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Montagudet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

10 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-008

ap 20151210 ial multirisques sauveterre

*Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Sauveterre.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Commune de SAUVETERRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-613 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sauveterre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-062 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Sauveterre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sauveterre est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Sauveterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-010

ap 20151210 ial multirisques trejouis

*arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs . Commune de Tréjouis.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015 -

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Commune de TREJOULS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-619 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Tréjouis ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-063 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Tréjouis ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T É**

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Trejouis est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Tréjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 Dec. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-10-009

ap 20151210 ial multirisques vazerac

*Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Vazerac*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2015-

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Commune de VAZERAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-625 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vazerac ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-064 du 22 septembre 2015 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Vazerac ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vazerac est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax 05 63 93 33 79 – Mél : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)  
<http://www.tam-et-garonne.pref.gouv.fr>

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Vazerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

10 DEC. 2015

Le Préfet,  
~~Pour le préfet,  
Le secrétaire général,~~

Jean-Michel DELVERT



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-14-001

ap 20151214 circulation petit train castels

*Arrêté relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Castelsarrasin*



## PRÉFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE  
AP N°**

### **ARRÊTÉ relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Castelsarrasin**

**Le Préfet de Tarn et Garonne,**

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 du ministère de l'équipement, des transports et du logement définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2014 par Monsieur Frédéric Fau relative à la circulation d'un petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN, 7 rue Monséguir à TREBES (11800), sur la commune de Castelsarrasin dans le cadre des animations de fin d'année,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées en date du 15 juin 1990,

Vu le procès-verbal de visite technique périodique du 12 juin 2015,

Vu l'accord de la Mairie de Castelsarrasin en date du 12 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que le petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

Sur proposition du directeur des territoires,

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

## ARRÊTE

Article 1 : - Monsieur FAU Frédéric de la société PETIT TRAIN TREBEEN 7, rue Monséguir à TREBES (11800) est autorisé à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Castelsarrasin un petit train routier de catégorie I, à l'occasion des fêtes de fin d'année sur le trajet annexé.

Article 2 : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque ZETOR, genre TRA, immatriculé DE-087-RJ et de 3 remorques de marque SOURZAT DARNIS, genre REA, immatriculées : DE-036-RJ, DE-058-RJ, DE-003-RJ.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : - Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : - Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque.

Article 6 : - Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 7 : - Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 8 : - Le procès-verbal de visite technique périodique du 10 juin 2015 est annexé au présent arrêté.

Article 9 : - La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : - La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement et du logement, le maire de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le gérant de la société PETIT TRAIN TREBEEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).Montauban,

Fait à Montauban, le 14 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur,  
La directrice adjointe,

  
Yamina LAMRANI-CARPENTIER

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-006

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : ANRAS LE PASSARELA

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : ANRAS LE PASSARELA - 1583, chemin de rossignol - 82000 MONTAUBAN (3 ERP - 1 période)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0010**

**Demandeur : ANRAS LA PASSARELA**  
1583, chemin de rossignol  
82000 MONTAUBAN

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0010 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par ANRAS LA PASSARELA, concernant 3 établissements ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0010;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : ANRAS LA PASSARELA - 1583, chemin de rossignol – 82000 Montauban – 5ème catégorie
- ERP 2 : ANRAS LA PASSARELA - 641, chemin Saint Pierre – 82000 Montauban – 5ème catégorie
- ERP 3 : ANRAS LA PASSARELA - 251, chemin de Cantomerle – 82000 Montauban – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondante à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2017 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 88 500€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0010, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le     - 7 DEC. 2015  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-008

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Barry d'Islemade

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de Barry d'Islemade - 1,  
Place du 8 mai - 82290 BARRY D'ISLEMADE (7 ERP - 1 période)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 011 15 A0015**

**Demandeur : Mairie de Barry d'Islemade**  
1, Place du 8 mai  
82290 Barry d'Islemade

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 011 15 A0015 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Barry d'Islemade, concernant 7 établissements ;
- Vu** la délibération en date du 15 octobre 2015 du conseil municipal de Barry d'Islemade autorisant Monsieur PORTAL Guy, Maire de Barry d'Islemade à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 011 15 A0015;



**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Mairie – 1, Place du 8 mai – 82290 Barry d'Islemade (5ème catégorie)
- ERP 2 : Salle des Fêtes – Place du 19 mars 1962– 82290 Barry d'Islemade (2ème catégorie)
- ERP 3 : Eglise – Route Tissougneries – 82290 Barry d'Islemade (2ème catégorie)
- ERP 4 : Temple – 210, Rue Pierre Delours – 82290 Barry d'Islemade (2ème catégorie)
- ERP 5 : Relais d'assistante maternelle/Cantine – 101, Rue de la Mairie – 82290 Barry d'Islemade (5ème catégorie)
- ERP 6 : Cantine – 101, Rue de la Mairie – 82290 Barry d'Islemade (5ème catégorie)
- ERP 7 : Ecole maternelle – 193, Rue de la Mairie – 82290 Barry d'Islemade (5ème catégorie)

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 18 000 € ;

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 011 15 A0015, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le

- 7 DEC. 2015

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-012

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Montauban

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de Montauban - rue de  
l'hôtel de ville - 82000 MONTAUBAN (60 ERP - 3 périodes)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0042**

**Demandeur : Mairie de Montauban**  
Rue de l'Hôtel de Ville  
82000 MONTAUBAN

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0042 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mairie de Montauban, concernant 60 établissements ;
- Vu** la délibération en date du 21 octobre 2015 du conseil municipal de la mairie de Montauban autorisant Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban, à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0042;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

N°	Bâtiment	Adresse	Type	Cat.
1	Salle des fêtes marché gare / Boulodrome	Boulevard de Chantilly	L X	1
2	Ancien Collège	2 rue du Collège	LRWY	2
3	Maison du peuple	18 rue Michelet	L/W	3
4	Vaillante Olympique Montalbanaise	223 rue de Palisse	X	4
5	Ecole de musique - Les Carmes	8 grand rue Sapiac	L W R	3
6	Ecole Primaire du Centre (J. Prévert)	5 place Alexandre 1er	R	4
7	CMA La Farandole	Avenue Jean Jaurès	R	5
8	Local permis de conduire	Rue de Selves	R	5
9	CMA petit prince 2 - Chaumes	6 bis rue Stendhal	R	5
10	Ecole Maternelle G. Coulonges	3250 route de l'Aveyron	R	5
11	CMA petit prince 1 - Chaumes	Rue Calmette et Guérin	R	5
12	Ecole Primaire G. Coulonges	3300 route de l'Aveyron	R	5
13	Ecole Maternelle le Carreyrat	1964 chemin du Carreyrat	R	5
14	Ecole Rouges (M. Pagnol)	293 av. de Montech	R	5
15	Ecole Primaire le Carreyrat	1964 chemin du Carreyrat	R	5
16	Ecole Maternelle Marcel Guéret	28 av. Charles de Gaulle	R	5
17	Ecole Primaire Linon	390 rue Fagneau	R	5
18	Ecole F. Buisson Primaire	Rue Caussat	R	5
19	Eglise Saint Jean Villeneuve	3 place Saint Jean	V	3
20	Eglise Saint Orens	5 place Saint Orens	V	3
21	Ecole maternelle C. Claudel	65 rue Perret	R	3
22	Ecole primaire C. Claudel	Avenue du 11ème d'Infanterie	R	3
23	Gymnase Louis Sabatier	Avenue Chamier	X	3
24	Cantine Jacques Brel	263 rue Clémenceau	R	4
25	Ecole Monplaisir Maternelle	263 rue Clémenceau	R	4
26	Ecole Villebourbon Maternelle	11 rue Gustave Jay	R	4
27	Ecole Primaire Lalande	5 rue Anatole France	R	4
28	Ecole Maternelle Léo Ferré	12 av. du 10ème Dragons	R	4
29	Ecole Françoise Dolto	2 Impasse Pierre Loti	R	4
30	Ecole Ia Fobio (H. Aufray)	Rue du général d'Amade	R	4
31	Ecole Issanchou Maternelle L'Aragon	Rue du 8 mai 1945	R	4
32	Ecole Primaire F. Bales	6 rue bêche	R	4
33	Ecole Monplaisir Primaire (J. Brel)	193 rue G. Clémenceau	R	4
34	Ecole Primaire Jules Guesde	Rue Honoré de Balzac	R	4
35	Salle des fêtes du Fau	Le Fau	L	5
36	Maison des associations	Boulevard Hamecher	W L	5
37	Gymnase Michelet	Rue des doreurs	X	5
38	Le Rio Grande	3/5 rue Ferdinand Buisson	L	2
39	Stade de la Fobio - Tribune	avenue E. Forestié	PA	2
40	Eglise Saint Jacques	28 place Victor Hugo	V	3
41	Salle polyvalente USM	Rue du Chanoine Belloc	LN	3
42	Gymnase de la Fobio G3	Rue de général d'Amade	X	3
43	Théâtre municipal	Place Lefranc Pompignan	L	3
44	Musée Ingres	17 rue de l'hôtel de ville	Y	3
45	Eglise Gasseras	7 rue Abbé Jean Mercadier	V	3
46	Eglise Saint Etienne Sapiac	Place du 22 septembre	V	3
47	Ecole maternelle Alexandre 1er	5 place Alexandre 1er	R	4
48	Gymnase de la Fobio G1	Rue du général d'Amade	X	4
49	Gymnase de la Fobio G2	Rue du général d'Amade	X	4
50	Eglise Saint Hilaire	3710 route de Bordeaux	V	5
51	Eglise de Verlhaguet	Route d'Auch	V	5
52	Eglise du Fau + Presbytère	5173 route du Fau	V	5
53	Temple de Saint Martial	721 chemin de Saint Martial	V	5
54	Parking Cathédrale	Place de la Cathédrale	PS	5
55	Eglise Fonneuve	221 chemin de Faure	V	5
56	Temple du Fau	661 chemin du Carreyrat	V	5
57	Eglise de Leojac	Route de Leojac	V	5
58	Eglise Saint Martial Presbytère	4501 chemin de Lebrats	V	5
59	Eglise Falguières + Presbytère	Chemin de l'église de Falguières	V	5
60	Eglise Immaculée Conception	2 faubourg du Moustier	V	5

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur trois périodes correspondant es à 9 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par un patrimoine dont la mise en accessibilité est complexe selon les critères définis par l'article L.111-7-7 IV du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2024 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 2 685 501€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0042, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 DEC. 2015  
Le préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT



# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-013

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Puycornet

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de Puycornet - Le Bourg  
- 82220 PUYCORNET (4 ERP - 1 période)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 144 15 A0045**

**Demandeur : Mairie de Puycornet**  
Le Bourg  
82220 PUYCORNET

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 144 15 A0045 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mairie de Puycornet, concernant 4 établissements ;
- Vu** la délibération en date du 21 octobre 2015 du conseil municipal de Puycornet autorisant Monsieur PRAYSSAC Jean-Michel, Maire de Puycornet à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 144 15 A0045;



**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : École Cantine – Le bourg – 82220 Puycornet – 5ème catégorie
- ERP 2 : Mairie – Le bourg – 82220 Puycornet – 5ème catégorie
- ERP 3 : Salle des Fêtes – Le bourg – 82220 Puycornet – 3ème catégorie
- ERP 4 : Salle de Réunion – Le bourg – 82220 Puycornet – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 57 300€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 144 15 A0045, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 DEC. 2015  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-003

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie Le Causé

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie Le Causé - au bourgz - 82500 LE CAUSE (3 ERP - 1 période)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 036 15 A0003**

**Demandeur : Mairie Le Causé**  
Au bourg  
82500 LE CAUSE

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 036 15 A0003 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mairie Le Causé, concernant 3 établissements ;
- Vu** la délibération en date du 26 novembre 2015 du conseil municipal de la mairie de Le Causé autorisant Monsieur LEFEBVRE Jean-Michel, Maire de Le Causé à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 036 15 A0003;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Mairie – Le Bourg – 82500 Le Cause – **5ème catégorie**
- ERP 2 : Église – Le Bourg – 82500 La Cause – **5ème catégorie**
- ERP 3 : École maternelle - 82500 La Cause – **5ème catégorie**
-

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondante à 2 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2017 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 10 655€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 036 15 A0003, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 DEC. 2015  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVER

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-02-006

Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Maison  
simonet Boulangerie Pâtisserie

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Maison simonet Boulangerie  
Pâtisserie - 3 grand' rue d'ardus - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-2015-

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT-Ad'ap n° 082 090 15 T0002  
MAISON SIMONET - Boulangerie Pâtisserie  
3, Grand'Rue d'Ardu  
82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE**

**Demandeur : M. SIMONET Grégory**

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. SIMONET Grégory, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 090 15 T0002 concernant la boulangerie pâtisserie, située 3, Grand'Rue d'Ardu ;

**Vu** l'absence d'avis technique du service départementale d'incendie et de secours formulé dans les deux mois suivant leur consultation;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 090 15 T0002 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité entre octobre 2015 et mars 2016 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 11 877,50 € ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'établissement Maison Simonet – Boulangerie pâtisserie, située 3, Grand'Rue d'Arthus à Lamothe-Capdeville, est **APPROUVEE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Lamothe-Capdeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 2 DEC. 2015  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-014

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SCM Groupe médical Pasteur

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : SCM Groupe médical Pasteur - 10, rue de Pasteur - 82200 MOISSAC (1 ERP - 2 périodes)*





## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 112 15 A0048**

**Demandeur : SCM Groupe Medical Pasteur**  
10, rue Pasteur  
82200 MOISSAC

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 112 15 A0048 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SCM Groupe Medical Pasteur, concernant un établissement ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 112 15 A0048;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne le bâtiment du Groupe médical Pasteur – 10, rue Pasteur – 82200 Moissac (5ème catégorie)

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 6 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes techniques conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH du fait de la création d'une rampe d'accès importante ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2021 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 19 900€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 112 15 A0048, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **- 7 DEC. 2015**  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-004

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : ANRAS

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : ANRAS - 12, rue Marchet - 82340 AUVILLAR (3 ERP - 3 périodes)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 008 15 A0006**

**Demandeur : Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**  
12, rue Marchet  
82340 AUVILLAR

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation n° 082 008 15 A0006 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), concernant 3 établissements ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 008 15 A0006;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Institut médico-éducatif l'Orangerie – 12, rue Marchet – 82340 Auvillar - **4ème catégorie**
- ERP 2 : Foyer d'Hébergement « Les rives de Garonne » - Lieu dit Le Vignoble – 82210 Castelmayran – **4ème catégorie**
- ERP 3 : ESAT Les Rives de Garonne – 361, route de Castelsarrasin – 82210 Castelmayran - **sans catégorie, ne relève pas des ERP**

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur trois périodes correspondantes à 9 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes financières conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2024 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 533 030€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 008 15 A0006, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montpellier, le  
Le Préfet

- 7 DEC. 2015

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-02-007

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Verfeil sur seye

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de Verfeil sur seye -  
Route de Laguépie - 82330 VERFEIL SUR SEYE*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT-Ad'ap n° 082 191 15 R0001**

**Salle de réunion**

**Route de Laguepie**

**82330 VERFEIL SUR SEYE**

**Demandeur : Mairie de Verfeil sur Seye**

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Verfeil sur Seye, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 191 15 R0001 concernant la salle de réunion, située Route de Laguepie à Verfeil sur Seye ;

**Vu** l'absence d'avis technique du service départementale d'incendie et de secours formulé dans les deux mois suivant leur consultation;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'ap n° 082 191 15 R0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur le deuxième semestre 2016 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 8 265 € ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la salle de réunion située Route de Laguepie à Verfeil sur Seye, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Verfeil sur Seye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 2 DEC. 2015

Le préfet

~~POUR le Préfet~~  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT



# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-010

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie Les Barthes

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie Les Barthes - 52, chemin  
des écoliers - 82100 LES BARTHES (3 ERP - 1 période)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 012 15 A0019**

**Demandeur : Mairie de LES BARTHES**  
52, Chemin des Ecoliers  
82100 LES BARTHES

#### **Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation n° 082 012 15 A0019 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de LES BARTHES, concernant 3 établissements ;

**Vu** la délibération en date du 14 octobre 2015 du conseil municipal de Les Barthes autorisant Monsieur MAGNAC André, Maire de Les Barthes à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 012 15 A0019 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Mairie – 52, Chemin des Ecoliers – 82100 LES BARTHES (5ème catégorie)
- ERP 2 :Ecole primaire – 4, Place de l'Inondation – 82100 LES BARTHES (5ème catégorie)
- ERP 3 : Salle des Fêtes – 6, Place de l'Inondation – 82100 LES BARTHES (2ème catégorie)

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;  
**Considérant** que le maître d'ouvrage a bien transmis un document expliquant les orientations et les priorités retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements ;  
**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;  
**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;  
**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 27 335€ ;  
**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 012 15 A0019, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 DEC. 2015  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-005

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SARL MAX 82

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : SARL MAX 82- 225, route de paris - 82000 MONTAUBAN (2 ERP - 1 période)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0007**

**Demandeur : SARL MAX 82**  
225, Route de Paris  
82000 MONTAUBAN

#### **Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0007 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL MAX 82, concernant 2 établissements, situés sur 2 départements ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0007;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : MAX PLUS – 31, Route de Paris – 31140 AUCAMVILLE
- ERP 2 : MAX PLUS – 225, Route de Paris – 82000 MONTAUBAN

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 26 900 € ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0007, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 DEC. 2015

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-009

Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SARL  
PAVAN

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : SARL PAVAN - 810, route de  
Molières - 82000 MONTAUBAN (5 ERP - 1 période)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0017**

**Demandeur : SARL PAVAN**  
810, route de Molières  
82000 MONTAUBAN

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0017 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SARL PAVAN, concernant 5 établissements ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0017;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : PAVAN – 810, route de Molières – 82000 MONTAUBAN(5ème catégorie)
- ERP 2 : PAVAN – Route de Toulouse – 46000 CAHORS (5ème catégorie)
- ERP 3 : PAVAN – 19, ZA de la Gave – 19600 SAINT PATALEON DE LARCHE (5ème catégorie)
- ERP 4 : PAVAN – Avenue Guignard ZI Coupat – 47550 BOE (5ème catégorie)
- ERP 5 : PAVAN – 70, Avenue de Lourdes – 65310 ODOS (5ème catégorie)



**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant (es) à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 100 000€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0017, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 DEC. 2015  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-015

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SCI MONEIA

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : SCI MONEIA - 2, avenue Pierre Chabrie - 82200 MOISSAC (1 ERP - 2 périodes)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 112 15 A0049**

**Demandeur : SCI MONEIA**  
2, Avenue Pierre Chabrie  
82200 MOISSAC

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 112 15 A0049 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SCI MONEIA, concernant un établissement ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 112 15 A0049;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne le bâtiment de la SCI MONEIA : Hôtel Restaurant Le Luxembourg – 2, Avenue Pierre Chabrie – 82200 Moissac (5ème catégorie)

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 6 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes techniques conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH du fait de l'installation d'un ascenseur ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2021 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 46 900€ ;

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 112 15 A0049, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **7 DEC. 2015**  
Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-007

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : TARN ET GARONNE HABITAT

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : TARN ET GARONNE HABITAT  
- 401, boulevard Irénée bonnafous - 82000 MONTAUBAN (4 ERP - 1 période)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0012**

**Demandeur : Tarn-et-Garonne Habitat**  
401, Boulevard Irénée Bonnafous  
82000 MONTAUBAN

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0012 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'office HLM Tarn-et-Garonne Habitat, concernant 4 établissements ;

**Vu** la délibération en date du 30 juin 2015 du conseil d'administration de TGH autorisant Monsieur PASSERA Christian, Directeur technique et Directeur général par intérim de TGH, à signer tous les actes de l'organisme HLM ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0012;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Tarn-et-Garonne Habitat (siège social) – 401, Boulevard Irénée Bonnafous – 82000 Montauban
- ERP 2 : Tarn-et-Garonne Habitat (ateliers) – Impasse Fourneyron – 82000 Montauban
- ERP 3 : Gendarmerie de Moissac – 77, Avenue du Chasselas – 82200 Moissac
- ERP 4 : Centre des Finances Publiques – 1, Rue du Temple – 82800 Nègrepelisse

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 2 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2017 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 28 704 € ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0012, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 7 DEC. 2015

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-07-011

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : UDOGEC 82

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : UDOGEC 82 - 91, boulevard Montauriol - 82000 MONTAUBAN (5 ERP - 2 périodes)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0031**

**Demandeur : UDOGEC 82**  
91, boulevard Montauriol  
82000 Montauban

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0031 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par UDOGEC 82, concernant 5 établissements ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1er décembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0031;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : École Sainte Famille Notre Dame – 22, boulevard Louis Sicre – 82100 Castelsarrasin -5ème catégorie
- ERP 2 : École Notre Dame – 8, Rue des écoles – 82110 Cazes-Mondenard -5ème catégorie
- ERP 3 : Collège Sainte Famille Jeanne d'Arc – 20, rue sainte Cathérine – 82200 Moissac – 3ème catégorie
- ERP 4 : École Sainte Famille Jeanne d'Arc – Place des Palmiers – 82200 Moissac – 4ème catégorie
- ERP 5 : École Jeanne d'Arc – 38, rue de la République – 82400 Valence d'Agen – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 6 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires sur plusieurs ERP et notamment sur au moins un ERP du 1<sup>er</sup> groupe conformément à l'article L.111-7-7 II du CCH.;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2021 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 393 165€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0031, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le  
Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

- 7 DEC. 2015

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-15-002

Arrêté portant abrogation de la carte communale de Fabas.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

A.P. N°

**ARRETE PORTANT ABROGATION  
DE LA CARTE COMMUNALE  
DE LA COMMUNE DE FABAS**

Le préfet

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol et aux prévisions et règles d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de FABAS en date du 26 mars 2013 ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 7 septembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de l'abrogation de la carte communale du 28 septembre 2015 au 29 novembre 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de la commune de FABAS, abrogée par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 est co-abrogée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier et à la mairie de FABAS pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la communauté de communes et en mairie de FABAS aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et la Présidente de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 DEC. 2015

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-30-002

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -  
Demandeur : CC du Sud Quercy de Lafrançaise

*Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - CC du Sud Quercy de Lafrançaise*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt  
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements  
recevant du public et les installations ouvertes au public**

**Demandeur :** Communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise  
Maison de l'intercommunalité  
33, Rue Mary Lafon  
82130 LAFRANCAISE

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise, pour motifs financiers et techniques, reçue le 6 octobre 2015 ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise s'est engagée dans la démarche de mise en accessibilité de son patrimoine intercommunal, qu'une action est en cours et que sur l'ensemble patrimonial quatre bâtiments de 5<sup>e</sup> catégorie ne sont pas encore accessibles ;

**Considérant** que le Conseil intercommunal a validé, par délibération du 29 septembre 2015, la proposition du Président de la Communauté de communes, de faire appel à un bureau d'études afin d'établir un diagnostic et un calendrier des travaux à réaliser ;

**Considérant**, par ailleurs, que la mise aux normes des quatre établissements recevant du public (la Communauté de communes, l'Office de tourisme intercommunal, le Centre de loisirs de la commune de Lafrançaise et la Médiathèque de la commune de Loubéjac), nécessitent des travaux conséquents pour lesquels un temps de réflexion supplémentaire est nécessaire ;

**Considérant**, en outre, que la Communauté de communes connaît une situation budgétaire délicate, l'obligeant à retarder la mise en accessibilité du Centre de loisirs de Lafrançaise ;

**Considérant** que l'établissement intercommunal a fourni, en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2015 sus cité, les pièces justifiant sa demande de prorogation pour motifs financiers ;

**Considérant** que de ce fait, la Communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine intercommunal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

**Considérant** que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté à la fois technique et financière prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

#### **ARRETE**

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise, aux motifs de difficultés techniques et financières, pour une période de 12 mois à compter du 27 septembre 2015 est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur.**

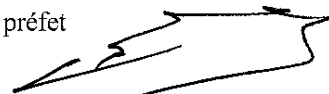
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **30 NOV. 2015**

Le préfet



**Jean-Louis GERAUD**



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-16-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA FEDE  
à BOUILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 novembre 2015 par Monsieur et Madame VERNIER Philippe et Josette,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE LA FEDE à BOUILLAC est agréé sous le n° 821095. Il est constitué par :

- VERNIER Philippe détenant 50,00% des parts sociales
- VERNIER Josette détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 16 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-02-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE NIVELLE  
à ALBEFEUILLE-LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 8 octobre 2015 par l'EARL DU MIRAL,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE NIVELLE à ALBEFEUILLE-LAGARDE est agréé sous le n° 821093. Il est constitué par :

- FRAISSINET Yannick détenant 52,00% des parts sociales
- FRAISSINET Marine détenant 24,00% des parts sociales
- FRAISSINET Arielle détenant 24,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 2 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-02-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DU PARADIS  
à MONTRICOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 28 septembre 2015 par l'EARL DU PARADIS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DU PARADIS à MONTRICOUX est agréé sous le n° 821092. Il est constitué par :

- LACOMBE Nicolas détenant 50,00% des parts sociales
- LACOMBE Aurore détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 2 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-16-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC MARYCE à  
CAZES-MONDENARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 16 novembre 2015 par Monsieur et Madame FAYDI Cédric et Maryline,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC MARYCÉ à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821094. Il est constitué par :

- FAYDI Cédric détenant 50,00% des parts sociales
- FAYDI Maryline détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 16 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS





Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-02-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC PRUNES à  
BIOULE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 16 septembre 2015 par MM. PRUNES Bernard et Etienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC PRUNES à BIOULE est agréé sous le n° 821091. Il est constitué par :

- PRUNES Bernard détenant 50,00% des parts sociales
- PRUNES Etienne détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 2 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-16-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC SAINT JEAN  
DE PERGES à LABARTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 novembre 2015 par Monsieur et Madame BORI Jean-Claude et Josiane,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC SAINT JEAN DE PERGES à LABARTHE est agréé sous le n° 821096. Il est constitué par :

- BORI Jean-Claude détenant 50,00% des parts sociales
- BORI Josiane détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 16 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation,

Le directeur

P/le directeur

Le chef du service

« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-010

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN  
SUIS d'exploiter des fonds agricoles à COUTURES et  
SAINT ARROUMEX.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158208 déposée le 10 août 2015 portant sur les fonds agricoles de 28,5605 ha à COUTURES (WH 1 et 2, WA 5, 13, 19BJ, 19BK et 19D, WB 10, 11A, 11B, 11CJ et 11CK) et de 0,8414 ha à SAINT ARROUMEX (WC 36),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 28,5605 ha à COUTURES et de 0,8414 ha à SAINT ARROUMEX est accordée à :

- EARL D'EN SUIS - En Suis - 82500 GIMAT

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **9 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN  
SUIS d'exploiter des fonds agricoles à COUTURES,  
CUMONT et PESSOULENS (32).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158206 déposée le 10 août 2015 portant sur les fonds agricoles de 10,4895 ha à COUTURES (Argou WA 12 et Pres de Br. WD 10), de 4,4522 ha à CUMONT (Tucol B 2 et 4, Enbardan B 5, 8 0 13, 601, 603 et 604, Mestre Arn. B 227) et de 12,9557 ha à PESSOULENS (32) (A la Lyre A 300, Au Tucol A 317, 319 à 328, 686, 688 et 690, A Enturreo A 679, Au Retourne A 694),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 10,4895 ha à COUTURES, de 4,4522 ha à CUMONT et de 12,9557 ha à PESSOULENS (32) est accordée à :

- EARL D'EN SUIS - En Suis - 82500 GIMAT

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN  
SUIS d'exploiter des fonds agricoles à GIMAT et à  
LAMOthe-CUMONT.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158205 déposée le 10 août 2015 portant sur les fonds agricoles de 19,9439 ha à GIMAT (Perdigon ZN 20,21, 31 et 33) et de 14,0379 ha à LAMOTHE-CUMONT (Enpaulet ZA 16, Endensen ZA 20),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 19,9439 ha à GIMAT et de 14,0379 ha à LAMOTHE-CUMONT est accordée à :

- EARL D'EN SUIS - En Suis - 82500 GIMAT

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-009

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN  
SUIS d'exploiter un fonds agricole à COUTURES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158207 déposée le 10 août 2015 portant sur le fonds agricole de 21,1049 ha à COUTURES (La Mayrast WD 6, Furlles WD 11, Parthau WD 14, Les Sanning WD 38, Les Goutes WD 13),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 21,1049 ha à COUTURES est accordée à :

- EARL D'EN SUIS - En Suis - 82500 GIMAT

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-011

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN  
SUIS d'exploiter un fonds agricole à FAUDOAS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158209 déposée le 10 août 2015 portant sur le fonds agricole de 26,1709 ha à FAUDOAS (En Mahe D 338 à 340, 351, 354 à 356, 363, 557, 644, 776 à 778, Castille D 369 et 640),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 26,1709 ha à FAUDOAS est accordée à :

- EARL D'EN SUIS - En Suis - 82500 GIMAT

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-012

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL D'EN  
SUIS d'exploiter un fonds agricole à GARIES

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158210 déposée le 10 août 2015 portant sur le fonds agricole de 41,6188 ha à GARIES (A 613, 614, 618 à 624, 628 à 631, 633 et 653),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 41,6188 ha à GARIES est accordée à :

- EARL D'EN SUIS - En Suis - 82500 GIMAT

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.



Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-011

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE  
PRADELLES d'exploiter un fonds agricole de 0,5170 ha à  
BEAUMONT DE LOMAGNE.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158204 déposée le 13 août 2015 portant sur le fonds agricole de 0,5170 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE (Couloume YV 11),  
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,5170 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE est accordée à :

- **EARL DE PRADELLES - Bel Air - 82500 ESCAZEUX**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



  
Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :  
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-013

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU  
CAUSSE d'exploiter un fonds agricole à MONTAUBAN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158212 déposée le 24 août 2015 portant sur le fonds agricole de 1,3746 ha à MONTAUBAN (Saraille HZ 54 et 102),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

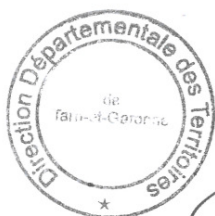
**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,3746 ha à MONTAUBAN est accordée à :

**- EARL DU CAUSSE - 679 chemin du Quart - 82000 MONTAUBAN**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :  
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-09-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LES  
ECURIES DU SAGITTAIRE d'exploiter un fonds agricole  
à MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158184 déposée le 28 juillet 2015 portant sur le fonds agricole de 15,7053 ha à MONTAUBAN (La Plaine de Gasay F 213 à 215 et 1224 et 1225, Pitous F 611 à 613, 633 à 635, 1264, 1270 et 1300, Chemin du Ramierou F 1268),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 15,7053 ha à MONTAUBAN est accordée à :

- EARL LES ECURIES DU SAGITTAIRE - 2500 chemin du Ramiérou - 82000 MONTAUBAN

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-18-001

deci 20151215 ddt82-seb-bb cdcfs formation-degat-gibier

*CDCFS - Barème céréale 2015-2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Montauban, le 15 décembre 2015

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Barème des céréales 2015-2016**

Étaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Serge SOTTERO, représentant les intérêts cynégétiques,
- Monsieur Yvon SARRAUTE, représentant les intérêts agricoles,

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 11 décembre 2015 a approuvé les mesures suivantes :

**BAREME DES CEREALES 2015-2016**

Culture	Prix du quintal en euros		Proposition fédération
	Minimum	Maximum	
Maïs grain	9,80 €	12,20 €	12,20 €
Maïs ensilage	2,30 €	2,70 €	2,70 €
Tournesol	34,30 €	36,70 €	36,70 €
Betterave à sucre		2,63 €	2,63 €
Sorgho grain			12,20 €
Soja			36,70 €

**Les propositions de la fédération ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.**

**BAREME – VIGNE A VIN**

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hectolitre = 130 kilos de raisons.

Culture	Rendement moyen en qx/ha	Prix au ql
Vigne à vin	55 qx	36 €
V.D.Q.S	45 qx	56 €
A.O.C	46 qx	85 €

**Adoption à l'unanimité du barème vigne à vin**



La grille nationale de réduction de l'indemnisation validée le 10 mars 2015 par la commission nationale d'indemnisation est entérinée à l'unanimité par les membres de la commission départementale. Elle figure en annexe du présent relevé.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Cathy POMAR.

Cathy POMAR

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

## Références :

3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement

Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

## Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.
- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
  - ✓ Les documents contradictoires des expertises
  - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
  - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
  - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
  - ✓ ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

## Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 <sup>ère</sup> année	Taux en 2 <sup>ème</sup> année	Taux en 3 <sup>ème</sup> année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	<p>La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année.</li> <li>• Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte.</li> </ul> <p>Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.</p>
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en oeuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

## COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 <sup>ère</sup> année	Taux en 2 <sup>ème</sup> année	Taux en 3 <sup>ème</sup> année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs.  La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 <sup>ère</sup> année	Taux en 2 <sup>ème</sup> année	Taux en 3 <sup>ème</sup> année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse anticipée (individuelle ou collective) ;</li> <li>• Non-respect des minima de plan de chasse ;</li> <li>• ...</li> </ul>

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.	15 à 78 %	<p>Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant.</p> <p>Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise</li> <li>• La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant</li> <li>• Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents</li> <li>• Les modes de chasse pratiqués</li> <li>• La pression de chasse exercée</li> <li>• ...</li> </ul>





Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

82-2015-12-04-001

Arrêté portant modification de la composition du Conseil  
Départemental de l'Éducation Nationale

*Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale*

DOSCO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE TARN-et-GARONNE**

**LE PREFET DE TARN ET GARONNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté 2015030-0007 préfectoral du 30 janvier 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux AP82-DSDEN-2015-06-001 et AP82-DSDEN-2015-06-002 ;

VU la demande de l'UNSA Education en date du 26 octobre 2015;

VU la demande de la FCPE en date du 30 octobre 2015 ;

VU la demande de la FSU en date du 30 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté 2015030-0007 du 30 janvier 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

**D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

**Représentants de la FSU :**

M. Olivier ANDRIEU, ou son suppléant monsieur Laurent COSTARRAMOUNE

Mme Martine DAUPHIN, ou sa suppléante madame Marie-Pierre DAIME

M. Guillaume MANGENOT, ou sa suppléante madame Hélène NADAL

M. Jean Paul POITOU, ou sa suppléante madame Lysiane BOUVET

Mme Sandra RUBIO, ou son suppléant monsieur Xavier RAYSSIGUIER

Représentants de l'UNSA Education :

M. Frédéric CHAMBON, ou sa suppléante madame Marianne BES

Mme Sylvie LOIRE, ou son suppléant monsieur Dominique BESSOLES

M. Christophe BROTONS, ou sa suppléante madame Véronique DORGNACH

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERSParents d'élèves F.C.P.E.

M. Guillaume ALBOUY, ou sa suppléante Mme Dominique PADRO

Mme Marie-Josée DEFARGES, ou sa suppléante Mme Céline DURAND

Mme Maïté GAMEIRO, ou sa suppléante Mme Valérie DEDEKEN

Mme Béatriz MALLEVILLE, ou sa suppléante Mme Sara DALCEGGIO

Mme Béatrice SAINT-CRICQ, ou sa suppléante Mme Laure PINTO

Mme Marie-Laure GRIMAUD, ou sa suppléante Mme Agnès SEGUELA

Mme Françoise THOUVIGNON, ou sa suppléante Mme Carole VAN-CAMP

ARTICLE 2

Le mandat des membres titulaires et suppléants s'achèvera à la date du mandat en cours, soit le 8 février 2018.

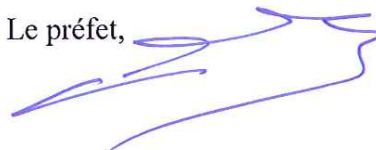
Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, madame la directrice générale des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 décembre 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-03-002

AP d'enregistrement GT Logistics entrepôt à Montauban

*Enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement : entrepôt  
logistique*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des libertés  
Publiques et des collectivités locales

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GT Logistics à Montauban, installation d'un entrepôt logistique**

Le Préfet de Tarn-Et-Garonne

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban modifié et approuvé en dernier lieu le 30 septembre 2013 ;

**VU** Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Montauban approuvé le 14 mai 2013 ;

**VU** Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** Le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Midi-Pyrénées approuvé par arrêté du préfet de région le 29 juin 2012 ;

**VU** Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés du Tarn et Garonne ;

VU Le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement du Tarn approuvé le 31 août 2009 et modifié le 27 août 2014 ;

VU le Plan de Prévention des Risques mouvements différentiels de sols liés au retrait et gonflement d'argiles approuvé le 25 avril 2005 ;

VU la demande présentée en date du 20 avril 2015 complétée en dernier lieu le 3 juillet 2015 par la société GT Logistics dont le siège social est situé au 66 Quai de Français 33530 BASSENS, pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôt logistique, rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montauban sise sur la ZA Albasud, chemin du Quart/ Avenue d'Italie, 82000 MONTAUBAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement des dites prescriptions concernant les points 2.2.6 et 2.2.10 est sollicité ;

VU l'avis des services consultés lors de la phase d'instruction de la demande et notamment du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 31 août et le 25 septembre 2015;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Montauban du 28 mai 2015 sur la proposition des conditions de remise en état et d'usage futur du site en cas de cessation d'activité ;

VU le rapport du 14 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2015 consulté dans la mesure où le projet nécessite des prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3, et que le pétitionnaire a effectué une demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé hormis concernant les points 2.2.6 et 2.2.10 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société GT Logistics, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé portant sur les articles 2.2.6 et 2.2.10 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

**Considérant** que les circonstances locales et notamment la proximité d'un établissement recevant du public, en l'occurrence le magasin des usines « POULT », ainsi que de zones d'habitation en périphérie immédiate des terrains d'assiette de l'établissement nécessitent des prescriptions particulières permettant d'assurer la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement notamment concernant la sécurité publique ;

**Considérant** que la société GT Logistics justifie des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer la conduite des installations projetées ;

**Considérant** que l'emprise foncière retenue pour l'implantation du site projeté, située au sein d'une zone à forte présence anthropique, ne présente aucun intérêt d'ordre faunistique ou floristique particulier ;

**Considérant** que la demande précise que la remise en état du site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réalisée de manière à rendre les terrains compatibles à leurs vocations prévues par le document d'urbanisme ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société GT Logistics le 17 novembre 2015 qui n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

---

#### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société GT Logistics, Société par Actions Simplifiée, représentée par M. Bernard LEGOUEIX en sa qualité de Directeur Commercial Grands comptes de la société précitée, dont le siège social est situé au 66 Quai des Français 33530 BASSENS, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2015, complétée en dernier lieu le 3 juillet 2015 sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, ZA Albasud, chemin du Quart/avenue d'Italie, sur le parcellaire cadastral n° 369 section HR et décrites à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives en vertu de l'article R.512-74 du code de l'environnement.



**ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
<b>1510-2</b>	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 162 264 m <sup>3</sup>	<i>E</i>
<b>1530-3</b>	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'emballages vides (étuis, cartons, box...) Volume maximal stocké : 4 090 m <sup>3</sup>	<i>D</i>
<b>2925</b>	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 140 kW	<i>D</i>
<b>1511</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké dans les chambres froides (T < à 18°C) : < 5 000 m <sup>3</sup>	<i>NC</i>
<b>1532</b>	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes vides 6 m <sup>3</sup>	<i>NC</i>
<b>2663-2 -c</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Stockage d'emballages vides (films plastiques...).	<i>NC</i>
<b>2910-A</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière de puissance thermique < 2 MW	<i>NC</i>
<b>4734</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité susceptible d'être présente sur site (gasoil) < à 1 tonne	<i>NC</i>

4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale de fluide < à 300 kg.	NC
------	---	---------------------------------------	----

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montauban, ZA Albasud, Chemin du Quart/Avenue d'Italie sur une emprise foncière d'une superficie totale de 32 985 m<sup>2</sup>. La surface bâtie est de 14 635 m<sup>2</sup> comprenant un bâtiment d'une superficie de 13 860 m<sup>2</sup> dévolue au stockage, le restant correspondant aux locaux administratifs et techniques.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant le 3 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toutes modifications apportées aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation projetée mentionnées au 8° de l'article R.512-46-4, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que les noms, prénoms et qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.5. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Montauban.

## **ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

### **Article 1.6.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.6.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **ARTICLE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 2.1.1 Aménagement des dispositions du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales des installations soumises au régime de l'enregistrement rubrique n°1510**

Il est dérogé à l'obligation de fournir un justificatif de conformité de résistance au feu à la classe A2 s1 d0 des éléments de charpente en bois lamellé collé en référence à l'arrêté du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 applicable aux entrepôts soumis à autorisation dispensant ces installations de la justification de conformité précitée.

Cette disposition dérogatoire est strictement limitée aux éléments de support de couverture de toiture en bois lamellé collé.

**Article 2.1.1 Aménagement des dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales des installations soumises au régime de l'enregistrement rubrique n°1510**

Les poteaux d'incendie, desservant le site, dérogent à la distance maximale d'éloignement de 150 mètres. Les dits poteaux incendie sont implantés de manière à se situer en dehors de toute zone d'effets thermiques et distants de 163 mètres afin de satisfaire aux exigences du Service Départemental d'Incendie et de Secours local.

**Article 2.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRE APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

**Article 2.2.1 Pouvoir Calorifique Individuel des palettes stockées sur l'établissement**

Le pouvoir calorifique individuel (PCI) des palettes stockées au sein de l'établissement ne peut en aucun cas excéder les valeurs énoncées dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande version juin 2015. Toute modification de cette disposition devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection en charge des installations classées comportant les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non des conditions d'exploitation de l'établissement.

**Article 2.2.2 Voie de communication avec l'unité de production des établissements "POULT"**

En cas de la mise en place d'une voie de communication interne entre le site et l'unité de production des établissements POULT, l'exploitant doit édicter des modalités strictes d'accès et de surveillance de la dite voie. Ces dernières sont reportées et énumérées sur une consigne adéquate et permettent de s'assurer à tout moment du maintien en sécurité de l'établissement et des tiers. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

En aucun cas, les caractéristiques de cette voie ne doivent remettre en cause la conformité dimensionnelle de la voie pompiers périphérique de l'établissement et ne présenter aucune entrave au passage des engins de secours. Cette voie bénéficie d'un dispositif de fermeture au niveau de la limite de propriété visant à prévenir de toute intrusion sur le site en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement.

**Article 2.2.3 Réserve d'eau d'extinction incendie**

Le site doit disposer en permanence d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 720 m<sup>3</sup>. Cette réserve est composée :

- d'un volume de 540 m<sup>3</sup> alimentant 3 poteaux incendie situés sur le pourtour de l'emprise foncière et tels qu'identifiés sur le plan de secours joint en annexe du présent arrêté, chacun capable de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sur une durée de 3 heures consécutives,
- d'un volume complémentaire de 180 m<sup>3</sup> accessible en permanence par les services incendie et aménagé d'une plate-forme d'aspiration pour les engins telle que décrite dans le dossier de demande version juin 2015. Cette réserve respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-309-0015 du 13 octobre 2014 relatif au règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 2.2.4 Convention d'utilisation de la voie d'accès au site**

Sous une échéance maximale de six mois, après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit être en possession d'une convention de passage dûment signée permettant l'utilisation de la voie d'accès au site par la piste privée de l'usine POULT à tout moment et en toutes circonstances.

#### **Article 2.2.5 Dispositions constructives particulières**

Outre la conformité de l'établissement aux prescriptions énoncées au point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, l'établissement doit respecter les dispositions de construction suivantes :

- présence d'un écran thermique d'une hauteur minimale de 7 mètres en façade Nord de la cellule 3 ;
- présence d'un écran thermique d'une hauteur minimale de 2,5 mètres en limite de propriété Sud au niveau des cellules 2 pour moitié et 3 sur la totalité de la limite de propriété Sud-Est ;
- présence d'un dispositif efficace permettant d'interdire l'accès aux zones atteintes par le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> au niveau du magasin POULT au Nord de la cellule 2.

#### **Article 2.2.6 Etude technique du bâtiment de stockage**

L'exploitant doit réaliser, avant le commencement des travaux de construction du bâtiment, une étude technique démontrant que les dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutre...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni des dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude prendra en compte la mezzanine des chambres froides.

Ce document doit être transmis pour avis à l'inspection en charge des installations classées avant l'engagement des travaux de construction ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Les normes de construction des bâtiments du site respectent les préconisations de l'étude susmentionnée.

#### **Article 2.2.7 Rétention des eaux d'extinction incendie**

L'établissement doit disposer à tout moment d'un ou de dispositifs en mesure de recueillir, a minima, un volume de 1439 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction incendie.

Conformément aux termes du point 2.2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, les produits récupérés en cas d'accident ou incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au dit arrêté ou éliminés comme déchets par une filière adaptée.

---

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation doit se conformer, sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de la société GT Logistics.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MONTAUBAN ainsi qu'à la mairie de BRESSOLS afin d'être consultable par tout intéressé.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en mairie de Montauban pendant une durée minimale de quatre semaines avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre semaines.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

#### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

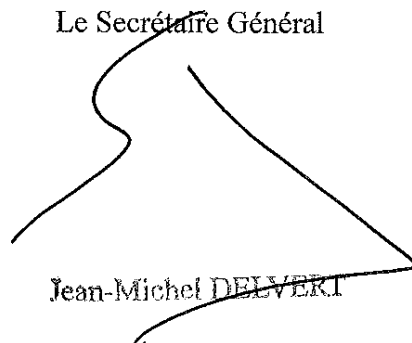
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

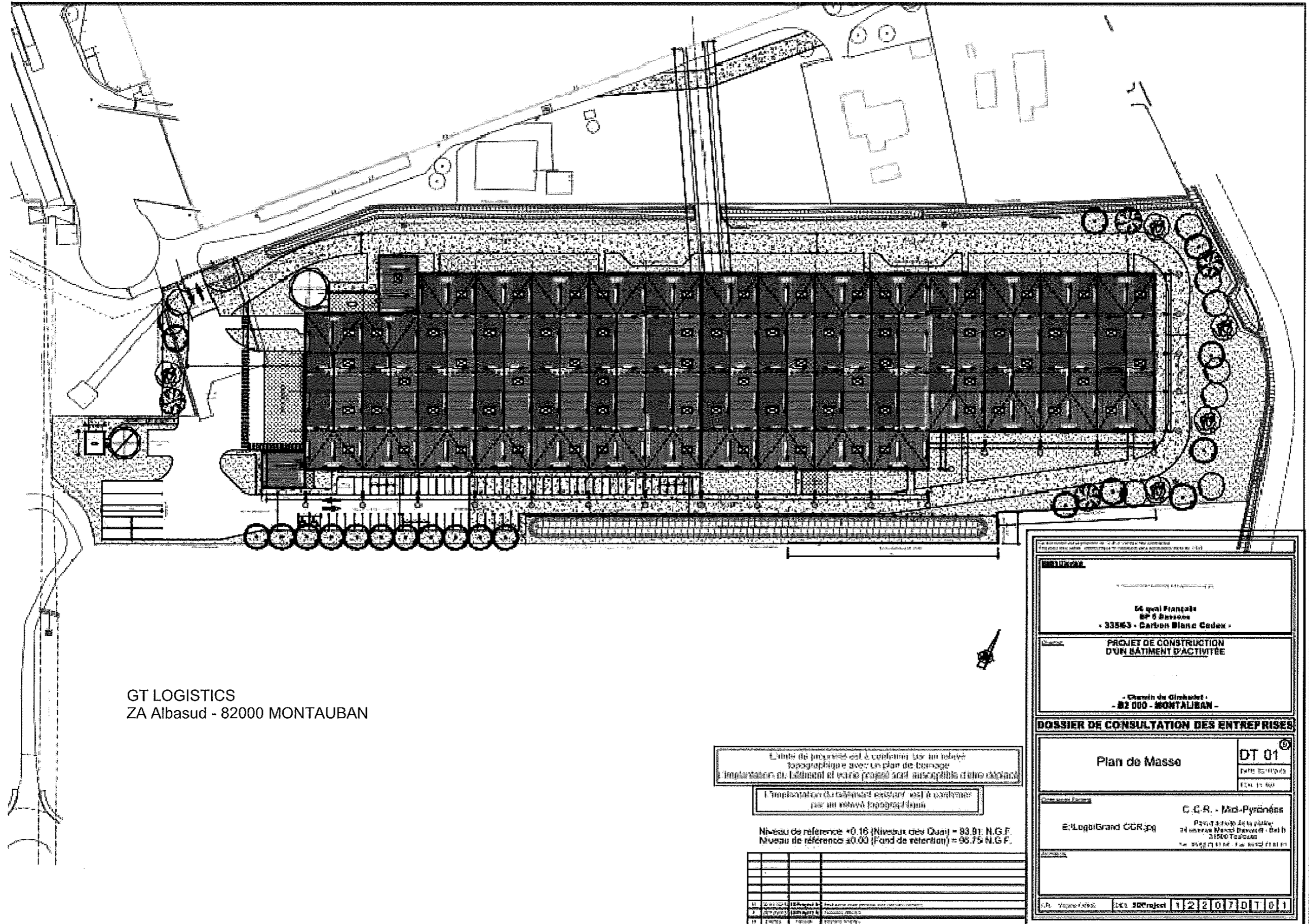
#### **ARTICLE 3.4. EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Midi-Pyrénées (DREAL) ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GT Logistics et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Maire de Montauban, au Chef de l'Unité Territoriale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Midi-Pyrénées.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Michel DELVERI



GT LOGISTICS  
ZA Albasud - 82000 MONTAUBAN

La suite de projet est à compléter par un relevé topographique avec un plan de bornage  
L'implantation de l'édifice et votre projet sont susceptibles d'être affectés

L'implantation du bâtiment existant est à compléter par un relevé topographique

Niveau de référence +0.16 (Niveau des Quai) = 83.91 N.G.F.  
Niveau de référence +0.00 (Fond de rétention) = 96.75 N.G.F.

1	...	...	...
2	...	...	...
3	...	...	...
4	...	...	...
5	...	...	...

<p>54 quai François BP 6 Bassons 33563 - Carbon Blanc Cedex</p>	
<p>PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ACTIVITÉE</p>	
<p>- Chemin de Gimbolet - - 82 000 - MONTAUBAN -</p>	
<p><b>DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES</b></p>	
<p>Plan de Masse</p>	<p>DT 01</p>
<p>Entrepreneur : C.C.R. - Midi-Pyrénées</p>	
<p>E-LogiGrand CCR.jpg</p>	
<p>122070101</p>	





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-15-001

AP DUP 15 12 15 - ligne électrique BT à Léojac



PRÉFET DU TARN ET GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à  
la réalisation de l'extension et du renforcement du réseau basse tension (BT) sur le poste  
n°26 (P26) au lieu dit « PROATS HAUT » sur la commune de Léojac**

**Le Préfet du Tarn et Garonne**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'expropriation ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

**Vu** le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électrification et aux travaux sur ces réseaux ;

**Vu** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et notamment ses articles 2 et 3, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** le dossier de demande de DUP (déclaration d'utilité publique) transmis par le syndicat départemental d'Energies du Tarn et Garonne relatif à l'extension et au renforcement du réseau basse tension (BT) sur le poste n°26 (P26) situé sur la commune de Léojac au lieu dit « PROATS HAUT » ;

**Vu** les résultats de la consultation des maires et des services civils et militaires initiée le 16 septembre 2015 pour une durée de 1 mois par la DREAL Midi-Pyrénées ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, le projet relatif à l'extension et au renforcement du réseau basse tension (BT) sur le poste n°26 (P26) situé sur la commune de Léojac au lieu dit « PROATS HAUT ».

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administration de la préfecture du Tarn et Garonne et affiché pendant une durée d'un mois en préfecture et dans la commune de Léojac selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon les cas, par le préfet ou par le maire de la commune de Léojac.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux.

Cet arrêté sera consultable en préfecture ainsi que dans la mairie précitée.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

### Article 4 :

Le préfet du Tarn et Garonne, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Léojac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, le directeur du syndicat départemental d'Énergies du Tarn et Garonne, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 DEC. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-21-001

AP modification statutaire de la CCTVA



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

A.P. n°

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON »**

#### **Modifications statutaires**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2048 du 20 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron» ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Terrasses et Vallées de l'Aveyron » n° 2015-98 du 29 septembre 2015 décidant de modifier l'article 7 de ses statuts afin d'y inscrire la compétence obligatoire « SCOT : schéma de cohérence territoriale » ;

Vu les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes d'Albias (19/11/15), de Bioule (02/12/15), de Bruniquel (30/10/15), de Montricoux (12/11/15), de Nègrepelisse (27/10/15), de Saint-Etienne de Tulmont (26/11/15) et de Vaïssac (13/11/15) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron, annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

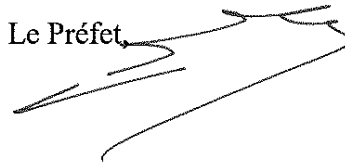
**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences obligatoires figurant à l'article 7 des statuts de la communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron sont complétées en matière d'aménagement de l'espace communautaire par la compétence « SCOT : schéma de cohérence territoriale ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'administratrice générale des finances publiques et le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Louis GERAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du 21 DEC. 2015  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du bureau,

  
Laurence PILLAN

Envoyé en préfecture le 07/10/2015  
Reçu en préfecture le 07/10/2015  
Affiché le 07 OCT. 2015  
ID : 082-248200198-20160929-2015\_06-DE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON »

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> : Création.

Il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination « Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron ».

Elle regroupe les communes d'Albias, Bioule, Bruniquel, Montricoux, Nègrepelisse, Saint Etienne de Tulmont, Vaïssac.

#### Article 2 : Siège Social.

Le siège social est fixé à : Nègrepelisse (82800) – Maison de l'Intercommunalité et des Services Publics, 370, avenue du 8 mai 1945 – B.P. 80035.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des communes membres.

#### Article 3 : Durée.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

#### Article 4 : Conseil de Communauté.

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par suffrage universel direct.

Il comprend 28 délégués communautaires répartis comme suit entre les communes membres :

- Albias : 5
- Bioule : 2
- Bruniquel : 2
- Montricoux : 2
- Nègrepelisse : 9
- Saint Etienne de Tulmont : 6
- Vaïssac : 2

#### Article 5 : Bureau.

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président et de 6 vice-présidents, à raison d'un vice-président ou Président par commune.  
Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.



## **Article 6 : Commissions et règlement intérieur.**

Le conseil de communauté décidera en temps que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire adoptera dans les trois mois suivants sa mise en place, un règlement intérieur fixant en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

## **Article 7 : Compétences.**

La communauté exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **a – Aménagement de l'espace :**

Etudes, actions et réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère du Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages);
- Création et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir des données cadastrales;
- Etudes d'intérêt communautaire d'aménagement pour la valorisation touristique : aménagement des berges de l'Aveyron, schéma des déplacements doux, restauration des Châteaux de Bruniquel.
- Création et mise en place des infrastructures haut débit pour les zones mal et non desservies.
- Aménagement de l'espace communautaire (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) : Réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
  - l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
  - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
  - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.
- Compétence SCoT : **schéma de cohérence territoriale.**

**b – Actions de développement économique :**

- Développement et promotion touristique par le soutien à la création et à la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques ;
- Etude et mise en œuvre d'une taxe de séjour ;
- Maintien du commerce et de l'artisanat par le pilotage d'étude et d'animations d'opérations collectives : OMPCA (Organisation de Modernisation et Promotion du Commerce et de l'Artisanat), schéma d'organisation commerciale et artisanale ;
- Accompagner la mise en relation et l'adéquation de l'offre et de la demande en matière d'emploi et de formation par la gestion d'un Espace Rural Emploi Formation.

**2) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**a – Protection et mise en valeur de l'environnement :** (modifié par AP n°03-1903)

Soutenir les actions collectives d'intérêts communautaires concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau :

- Réalisation d'un schéma d'assainissement intercommunal;
- Assainissement collectif;
- Contrôle de l'assainissement autonome ;
- Traitement, adduction et distribution de l'eau potable;
- Collecte, tri sélectif et traitement des déchets ménagers ;
- Etude, création et entretien des sentiers de randonnée, des cours d'eau et des sites naturels sensibles;
- Gestion d'une politique énergétique coordonnée par le Pays Midi-Quercy

**b – Politique du logement et du cadre de vie :**

Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.);
- étude sur le développement et l'organisation territoriale du logement social ;
- coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat ;
- mise en œuvre d'opérations façades concertées.

**c – Création, aménagement et entretien de la voirie :**

Etude sur l'opportunité du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ».

**d-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**

- Création et gestion d'un réseau médiathèques - points lectures ;
- Création et gestion d'une école des arts intercommunale (musique, arts plastiques) ;
- Etudes en matière de transports collectifs d'intérêt communautaire :
  - Transport de la jeunesse dans le cadre d'activités liées à des équipements communautaires ;
  - Transport à la demande.
- Réalisation d'un schéma de cohérence des équipements sportifs.

**3) COMPETENCES FACULTATIVES :**

**a – Actions en faveur de l'enfance-jeunesse :**

- Coordination et gestion des centres aérés de loisirs sans hébergement (CLSH) et des centres de loisirs rattachés à l'école (CLAE) dans le cadre de contrats enfance et temps libre intercommunaux, des Centres de Vacances Loisirs (CVL) ;
- Création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles...)
- Etude et mise en œuvre d'un contrat éducatif local (C.E.L.) intercommunal
- Gestion du Point Information Jeunesse Intercommunal

**b – Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite :**

- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Gestion du service d'aides ménagères à domicile
- Etude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile

**c – Services aux personnes :**

- Création et Gestion d'une maison des services publics afin de créer ou maintenir des services publics ou au public.

**d – Divers :**

- La Communauté de Communes prévoit si nécessaire, d'intervenir, par la voie de prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la continuité du service pour le compte des communes non membres à la suite de la dissolution de SIVU préexistants ou dans le cadre du Pays Midi Quercy.

- Participation au projet de Pays Midi Quercy et à toutes actions globales d'intérêt supra communautaire mise en œuvre par le Syndicat Mixte de Pays Midi Quercy.

#### **Article 8 : Fiscalité.**

Les ressources fiscales de la communauté sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

#### **Article 9 : Modalités d'exercice des compétences.**

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes, dans le cadre de ses compétences qui lui ont été dévolues, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou les communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Le droit de préemption pourra également lui être dévolu par délibérations concordances du conseil de communauté et de la ou des communes concernées pour l'exercice de ses autres compétences.

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunales ou autres (association ad-hoc), pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

#### **Article 10 : Désignation d'un trésorier.**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier de Nègrepelisse.

#### **Article 11 : Dispositions diverses.**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Com Com Terrasses et Vallée de l'Aveyron

Utilisateur : VERDIE Véronique

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	2015_98
Date de la décision:	2015-09-29 00:00:00+02
Objet:	modification des statuts - compétence en matière de SCoT
Classification matières/sous-matières:	5.2
Identifiant unique:	082-248200198-20150929-2015_98-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 082-248200198-20150929-2015_98-DE-1-1_0.xml	text/xml	938
nom de original: 2015 -98.pdf	application/pdf	291106
nom de métier: 082-248200198-20150929-2015_98-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	291106
nom de original: statuts modifiés - SEPT 2015 - ajout Scot.pdf	application/pdf	235849
nom de métier: 082-248200198-20150929-2015_98-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	235849

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 octobre 2015 à 09h38min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 octobre 2015 à 09h44min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	7 octobre 2015 à 10h28min13s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	7 octobre 2015 à 10h31min06s	Recu par le MIOCT le 2015-10-07

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-15-003

AP suppléance du préfet-24-27 décembre 2015

*arrêté portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin du 24 au 27 décembre  
2015*

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P82-PREF-

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin  
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Jean-Louis GERAUD, préfet, sera en congé du jeudi 24 décembre 2015 (18h00) jusqu'au dimanche 27 décembre (20 h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

**Article 1er** : La suppléance de M. Jean-Louis GERAUD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, du jeudi 24 décembre 18h00, au dimanche 27 décembre 2015 20h00.

**Article 2**: Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

**Article 3** : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-02-001

AP transfert des biens de la section de commune des  
Coustausses commune de Puygaillard de Quercy



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALES  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A. P.

**Arrêté préfectoral portant transfert  
des biens, droits et obligations de la section de commune du hameau des Coustausses  
à la commune de Puygaillard de Quercy**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la lettre collective du 30 octobre 2015 des habitants du hameau des Coustausses (commune de Puygaillard de Quercy) demandant que soient transférées à la commune de Puygaillard de Quercy les parcelles A110, A111 et A122 constituant la section de commune des Coustausses ;

VU la délibération du conseil municipal de Puygaillard de Quercy 29 septembre 2015 approuvant le principe du transfert des biens de la section de commune des Coustausses ;

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de Puygaillard de Quercy et des membres de la section de commune des Coustausses répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de commune des Coustausses, située hameau des Coustausses sur la commune de Puygaillard de Quercy, sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Puygaillard de Quercy.

**Article 2** : Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Contenance
A	110	1 123 m <sup>2</sup>
A	111	28 m <sup>2</sup>
A	122	3 545 m <sup>2</sup>

**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et par affichage à la mairie de Puygaillard de Quercy ainsi qu'en tous lieux utiles pendant une durée de deux mois.

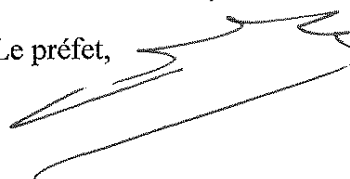
**Article 4 :** Le maire de Puygaillard de Quercy est chargé d'accomplir toutes les formalités foncières nécessaires à ce transfert.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à partir de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne dans le même délais de deux mois à partir de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse qui alors vaut rejet implicite.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Puygaillard de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 2 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-30-001

**ARRÊTÉ ANNULANT ET PORTANT MODIFICATION  
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2013  
pour la commune de Molières concernant les travaux de  
valorisation de la base de loisirs de Malivert**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA  
STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale Accompagnement  
des projets et développement  
Dossier suivi par : Mlle Laetitia BOSIO

AP n°

N° EJ : 2101026765

**ARRÊTÉ ANNULANT ET PORTANT MODIFICATION  
D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DETR  
Exercice 2013**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2013086-0004 du 27 mars 2013 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2013 et attribuant une subvention d'un montant de 92 988 € sur la base éligible de 287 000 € H.T. à la commune de Molières pour financer les travaux de valorisation de la base de loisirs de Malivert ;

VU l'arrêté modificatif n° AP82-PREF-2015 du 7 juillet 2015 portant modification de la subvention DETR ;

VU la décision de reversement du 15 juin 2015 ;

VU l'attestation de service fait visée par M. le maire de Molières et par la Trésorerie de Lafrançaise le 29 juin 2015 ;

**Considérant** que la commune de Molières a réalisé l'opération pour un coût inférieur à la dépense subventionnable initialement prévue soit : 105 539,38 € au lieu de 287 000 € H.T. ;

**Considérant** que la commune de Molières a perçu le 23 avril 2015 une avance de 30 % de la subvention DETR pour un montant de 27 896,40 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° AP82-PREF-2015-07-199 établi le 7 juillet 2015 ;

**ARTICLE 2** : la décision de reversement du 15 juin 2015 est annulée ;

**ARTICLE 3** : le montant de la subvention DETR attribuée à la commune de Molières au titre de l'exercice 2013 pour financer les travaux de valorisation de la base de loisirs de Malivert est modifié comme suit :

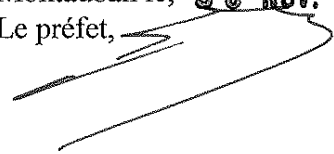
Dépense subventionnable : 105 539,38 € HT  
Montant de la subvention : **34 194,76 €**  
Taux : 32,40 %

**ARTICLE 4** : un crédit d'autorisation d'engagement de 58 793,24 € est rendu disponible sur :

- l'article de prévision 02
- le programme 0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- le ministère 209 : Intérieur et de l'aménagement du territoire

**ARTICLE 5** : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commune de Molières.

Montauban le, **30 NOV. 2015**  
Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-07-001

**ARRÊTÉ APUREMENT DU FONDS  
DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU  
COMMERCE RURAL (FLACR)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement  
Affaire suivie par : Corinne BOISSEAUX

AP

### ARRÊTÉ PORTANT APUREMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL (FLACR)

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (article 2 alinéa 6.1.33.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 8 juin 2010 relatif à la répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural ;

VU l'état du fonds départemental d'adaptation du commerce rural au 12 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La somme disponible sur le compte 4651300000 est déclarée sans emploi dans les conditions ci-après :

- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural  
code CDR COL 3601000 : 4 550,89 euros

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme l'administratrice générale de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 7 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAY

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-03-001

Arrêté portant modification de la composition de la CDSR  
2014-2017



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;  
**Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
**Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;  
**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** la circulaire n°86-186 du 2 juin 1986 prise pour l'application du décret du 13 mars 1986 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014297-0012 du 24 octobre 2014 portant compétences et composition de la commission départementale de sécurité routière ;  
**Considérant** la désignation par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne de ses représentants au titre du 2<sup>ème</sup> collège *représentants des collectivités locales* au sein de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014297-0012 du 24 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : en lieu et place de « représentants du conseil général de Tarn-et-Garonne », lire « représentants du conseil départemental de Tarn-et-Garonne :

- titulaire : M. Jean-Claude BERTELLI ; suppléante : Mme Véronique RIOLS  
- titulaire : M. Jérôme BEQ ; suppléante : Mme Frédérique TURELLA-BAYOL»

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 03 DEC. 2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-02-008

Avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale n° 20309 :

création d'un ensemble commercial « Les portes de

**Montauban** », situé route du Nord et dont la surface de  
*Avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20309 :  
création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban », situé route du Nord et dont la*  
**vente sera de 3580 m<sup>2</sup>.**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT  
DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Mission Animation Territoriale  
Accompagnement des Projets  
et Développement  
Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20309 :**  
**création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban », situé route du Nord et dont la surface de vente sera de 3580 m<sup>2</sup>.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 novembre 2015, prises sous la présidence de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, secrétaire général.

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

**Vu** le dossier de Permis de Construire / Autorisation d'Exploitation Commerciale (PC/AEC) déposé en mairie de Montauban le 5 octobre 2015 ;

**Vu** la demande d'avis sur le volet d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 9 octobre 2015, sous le n° 20309, par la société « SCI ALBANORD » en qualité de propriétaire du terrain et du bâtiment actuel ; en vue de création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban », situé route du Nord et dont la surface de vente sera de 3580 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu :

- M. Sébastien LAGNÈS, dirigeant de la « SCI ALBANORD » ;
- M. Thierry DARGISSIES, architecte.

Après qu'en ont délibéré les onze membres de la commission présents :

- M. Thierry DEVILLE représentant la mairie de MONTAUBAN, en tant que commune d'implantation ;
- M. Maxime BERAUDO, représentant la Communauté d'agglomération du «Grand Montauban» ;
- M. Bernard PAILLARÈS, représentant monsieur le président du syndicat mixte ;
- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale ;
- M. Gérard AGAM, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Claude BOURGEADE, maire de la commune de Montgaillard (81) ;
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Francis ESCANDE, personnalité qualifiée du Tarn en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- M. le président du conseil régional ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ainsi que ses suppléants : Mme Marie-Christine SAÏS et Mme Nathalie GROSBORNE ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban ;

**Considérant** que la zone de chalandise, dont la population a enregistré une progression de près de 23 % depuis 1999, apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

**Considérant** que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

**Considérant** que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

**Considérant** que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

**Considérant** que le projet permettra l'embauche de quarante-sept personnes ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à privilégier dans son choix, les enseignes favorisant l'approvisionnement local ;

**Considérant** que la gestion de l'eau, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

**Considérant** que au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**sous réserve que :**

Le porteur de projet devra examiner en lien avec les services compétents (DDT – gestionnaire des voiries) :

- d'une part, la réalisation de la voie nouvelle d'accès à l'ensemble commercial « Les portes de Montauban » envisagée à partir du Cap cinéma qui est implanté dans la zone futuropôle ;

- d'autre part, la sécurisation de l'accès à la piste d'éducation routière située à l'arrière du site d'implantation du projet.

**EMET UN AVIS FAVORABLE :**

**par 9 voix pour, 1 abstention et 1 contre**, à la société « SCI ALBANORD » agissant en qualité de propriétaire du terrain et du bâtiment actuel ;

**sur l'autorisation d'exploitation commerciale** préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban », situé route du Nord et dont la surface de vente sera de 3580 m<sup>2</sup>.

Montauban, le - 2 DEC. 2015

Le sous-préfet, secrétaire général :  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-09-002

CC Pays de Serres en Quercy - fonctionnement du relais de  
services publics de Lauzerte - FNADT 2015

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement

AP n°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION  
D'UNE SUBVENTION D'ETAT

**Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire**

*Exercice 2015*

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : Services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 relative aux conditions d'intervention du F.N.A.D.T ;

VU le CPER 2015-2020 approuvé le 30 juin 2015 ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement de 10 000 € du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) en date du 3 décembre 2015,

VU la demande présentée par le bénéficiaire en date du 13 avril 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **10 000 euros** est attribuée à la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy pour la réalisation de l'opération suivante :

#### *Fonctionnement du relais de services publics de LAUZERTE*

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **2.1. Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

#### **2.2. Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **24 642 € T.T.C**

#### **2.3. Taux et montant de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de **40,58%** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc de 10 000 €.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 : SERVICE RESPONSABLE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
préfecture de Tarn-et-Garonne, Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

### **Article 4 : DUREE DE L'OPERATION**

L'opération couvre l'année civile 2015.

### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

#### **S'agissant d'une dépense de fonctionnement :**

La totalité de l'aide vous sera attribuée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.



**Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au vu du RIB joint

**Article 6 : SUIVI**

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

**Article 7 : PUBLICITE**

Il incombe au maître d'ouvrage d'informer les usagers de l'effort de participation financière de l'Etat à la réalisation de l'opération. A cet effet, le logo ci-annexé sera apposé.

**Article 8 : LITIGE**


En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Montauban, le **- 9 DEC. 2015**

Le Préfet,



**Jean-Louis GERAUD**



## ARRETE PREFECTORAL

### ANNEXE FINANCIERE

#### I – Devis descriptif et estimatif :

#### Fonctionnement du relais de services publics de LAUZERTE

##### FONCTIONNEMENT (TTC)

➤ Téléphonie et internet	2 520,00 €
➤ Salaires bruts	14 696,00 €
➤ Charges salariales	3 603,00 €
➤ Charges de structure	3 823,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 642,00 €</b>

#### II – Plan de financement :

Subvention de l'Etat (FNADT) :	10 000,00 € (40,58 %)
Autofinancement :	14 642,00 € (59,42%)
<b>Coût total :</b>	<b>24 642,00 €</b>



## ARRETE PREFECTORAL N°

### ANNEXE TECHNIQUE

#### I – Intitulé de l'opération :

Valorisation des NTIC du relais de services publics de LAUZERTE - Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy -

#### II – Objectif de l'opération :

Il s'agit de mettre à la disposition du public des outils informatiques. L'objectif principal consiste à valoriser l'utilisation des technologies de communication et d'information au sein du relais de services publics de LAUZERTE.

#### III – Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre (notamment calendrier prévisionnel)

L'opération consiste en la mise à disposition du public d'outils informatiques ainsi que le pilotage de ces mêmes outils.

L'opération couvre l'année 2015.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

*Opération soutenue par l'État*

**FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE**

---





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-09-005

CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron -  
fonctionnement du relais de services publics de Caylus -  
FNADT 2015

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement

AP n°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION  
D'UNE SUBVENTION D'ETAT

**Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire**

*Exercice 2015*

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : Services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 relative aux conditions d'intervention du F.N.A.D.T ;

VU le CPER 2015-2020 approuvé le 30 juin 2015 ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement de 10 000 € du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) en date du 3 décembre 2015,

VU la demande présentée par le bénéficiaire en date du 26 juin 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **10 000 euros** est attribuée à la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron pour la réalisation de l'opération suivante :

#### *Fonctionnement du relais de services publics de CAYLUS*

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **2.1. Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

#### **2.2. Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **33 730 € T.T.C**

#### **2.3. Taux et montant de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de **29,65%** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc de **10 000 €**.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 : SERVICE RESPONSABLE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
préfecture de Tarn-et-Garonne, Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

### **Article 4 : DUREE DE L'OPERATION**

L'opération couvre l'année civile 2015.

### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

#### **S'agissant d'une dépense de fonctionnement :**

La totalité de l'aide vous sera attribuée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au vu du RIB joint

**Article 6 : SUIVI**

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

**Article 7 : PUBLICITE**

Il incombe au maître d'ouvrage d'informer les usagers de l'effort de participation financière de l'Etat à la réalisation de l'opération. A cet effet, le logo ci-annexé sera apposé.

**Article 8 : LITIGE**

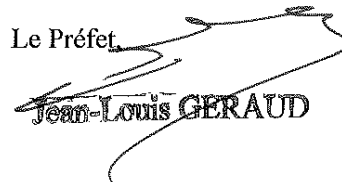
En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Montauban, le **09 DEC. 2015**

Le Préfet

  
**Jean-Louis GERAUD**



## ARRETE PREFECTORAL

### ANNEXE FINANCIERE

#### I – Devis descriptif et estimatif :

#### Fonctionnement du relais de services publics de CAYLUS

##### FONCTIONNEMENT (TTC)

➤ Fourniture entretien	40,00 €
➤ Fournitures administratives	250,00 €
➤ Maintenance ordinateur copieur	260,00 €
➤ Documentation générale	140,00 €
➤ Intervenants	580,00 €
➤ Affranchissement	400,00 €
➤ Abonnements internet+ligne fixe+ligne adsl	1 800,00 €
➤ Charges salariales	27 840,00 €
➤ Assurances du personnel	1 220,00 €
➤ Remplacement imprimante	1 200,00 €
➤ Achat et mise en réseau serveur	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 730,00 €</b>

#### II – Plan de financement :

Subvention de l'Etat (FNADT) :	10 000,00 € (29,65%)
Autofinancement :	23 730,00 € (70,35%)
<b>Coût total :</b>	<b>33 730,00 €</b>



## ARRETE PREFECTORAL N°

### ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Valorisation des NTIC du relais de services publics de CAYLUS - Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron -

II – Objectif de l'opération :

Il s'agit de mettre à la disposition du public des outils informatiques. L'objectif principal consiste à valoriser l'utilisation des technologies de communication et d'information au sein du relais de services publics de CAYLUS.

III – Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre (notamment calendrier prévisionnel)

L'opération consiste en la mise à disposition du public d'outils informatiques ainsi que le pilotage de ces mêmes outils.

L'opération couvre l'année 2015.







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

*Opération soutenue par l'État*

**FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE**

---



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-09-004

CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron -  
fonctionnement du relais de services publics de  
Saint-Antonin Noble Val - FNADT 2015

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement

AP n°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION  
D'UNE SUBVENTION D'ETAT

**Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire**

*Exercice 2015*

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : Services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 relative aux conditions d'intervention du F.N.A.D.T ;

VU le CPER 2015-2020 approuvé le 30 juin 2015 ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement de 10 810 € du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) en date du 3 décembre 2015,

VU la demande présentée par le bénéficiaire en date du 26 juin 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **10 810 euros** est attribuée à la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron pour la réalisation de l'opération suivante :

#### *Fonctionnement du relais de services publics de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL*

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **2.1. Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

#### **2.2. Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **43 238 € T.T.C**

#### **2.3. Taux et montant de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc de **10 810 €**.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 : SERVICE RESPONSABLE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
préfecture de Tarn-et-Garonne, Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

### **Article 4 : DUREE DE L'OPERATION**

L'opération couvre l'année civile 2015.

### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

#### **S'agissant d'une dépense de fonctionnement :**

La totalité de l'aide vous sera attribuée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au vu du RIB joint

**Article 6** : SUIVI

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

**Article 7** : PUBLICITE

Il incombe au maître d'ouvrage d'informer les usagers de l'effort de participation financière de l'Etat à la réalisation de l'opération. A cet effet, le logo ci-annexé sera apposé.

**Article 8** : LITIGE

En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

**Article 9** :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Montauban, le **9 DEC. 2015**

Le Préfet,

  
Jean-Louis GERAUD





## ARRETE PREFECTORAL

### ANNEXE FINANCIERE

#### I – Devis descriptif et estimatif :

#### Fonctionnement du relais de services publics de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL

##### FONCTIONNEMENT (TTC)

➤ Fourniture entretien	40,00 €
➤ Fournitures administratives	500,00 €
➤ Maintenance ordinateur copieur	280,00 €
➤ Primes assurances	30,00 €
➤ Documentation générale	368,00 €
➤ Intervenants	3 580,00 €
➤ Imprimés-flyers	100,00 €
➤ Déplacements	300,00 €
➤ Affranchissement	450,00 €
➤ Abonnements internet+ligne fixe+ligne adsl	1 700,00 €
➤ Frais nettoyage des locaux	500,00 €
➤ Charges salariales	31 170,00 €
➤ Assurances du personnel	1 220,00 €
➤ Remplacement ordinateur	2 000,00 €
➤ Achat et mise en réseau serveur	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 238,00 €</b>

#### II – Plan de financement :

Subvention de l'Etat (FNADT) :	10 810,00 € (25,00%)
MILDECA* :	3 000,00 € (6,94%)
Autofinancement :	29 428,00 € (68,06%)
<b>Coût total :</b>	<b>43 238,00 €</b>

\*Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives



## ARRETE PREFECTORAL N°

### ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Valorisation des NTIC du relais de services publics de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL  
- Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron -

II – Objectif de l'opération :

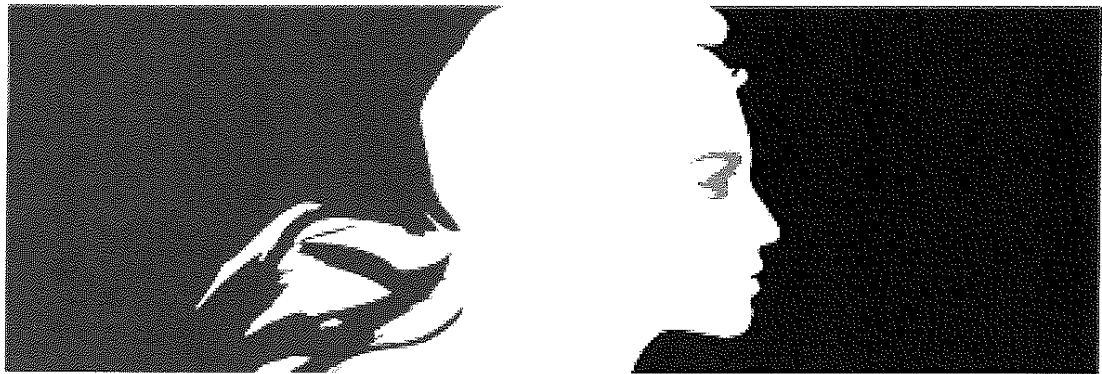
Il s'agit de mettre à la disposition du public des outils informatiques. L'objectif principal consiste à valoriser l'utilisation des technologies de communication et d'information au sein du relais de services publics de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL.

III – Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre (notamment calendrier prévisionnel)

L'opération consiste en la mise à disposition du public d'outils informatiques ainsi que le pilotage de ces mêmes outils.

L'opération couvre l'année 2015.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

*Opération soutenue par l'État*

**FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE**

---



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-09-003

CC Sud Quercy de Lafrançaise - fonctionnement du relais  
de services publics de Lafrançaise - FNADT 2015

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement

AP n°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION  
D'UNE SUBVENTION D'ETAT

**Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire**

*Exercice 2015*

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : Services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la circulaire du Premier Ministre n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 relative aux conditions d'intervention du F.N.A.D.T ;

VU le CPER 2015-2020 approuvé le 30 juin 2015 ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement de 10 000 € du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) en date du 3 décembre 2015,

VU la demande présentée par le bénéficiaire en date du 10 juillet 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;



## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **15 421 euros** est attribuée à la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise pour la réalisation de l'opération suivante :

#### *Fonctionnement du relais de services publics de LAFRANCAISE*

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes technique et financière (*précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...*) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **2.1. Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur

Ministère 212 : Services du premier ministre  
Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire  
Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires  
Sous-action 201 : services publics et services à la population en zone rurale (hors CPER)  
Domaine fonctionnel : 0112-02-37  
Activité : 011200030133

#### **2.2. Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **61 682 € T.T.C**

#### **2.3. Taux et montant de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. Le montant de l'aide est donc de 15 421 €.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 : SERVICE RESPONSABLE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
préfecture de Tarn-et-Garonne, Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

### **Article 4 : DUREE DE L'OPERATION**

L'opération couvre l'année civile 2015.

### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

#### **S'agissant d'une dépense de fonctionnement :**

La totalité de l'aide vous sera attribuée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au vu du RIB joint

**Article 6 : SUIVI**

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

**Article 7 : PUBLICITE**

Il incombe au maître d'ouvrage d'informer les usagers de l'effort de participation financière de l'Etat à la réalisation de l'opération. A cet effet, le logo ci-annexé sera apposé.

**Article 8 : LITIGE**

En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Montauban, le **- 9 DEC. 2015**

Le Préfet,

  
**Jean-Louis GÉRAUD**



## ARRETE PREFECTORAL

### ANNEXE FINANCIERE

#### I – Devis descriptif et estimatif :

#### Fonctionnement du relais de services publics de LAFRANCAISE

##### FUNCTIONNEMENT (TTC)

➤ Achat matériel informatique	2 000,00 €
➤ Frais de communication	570,00 €
➤ Electricité	440,00 €
➤ Frais divers	500,00 €
➤ Fournitures administratives	150,00 €
➤ Maintenance matériel	300,00 €
➤ Frais d'affranchissement	100,00 €
➤ Frais de télécommunication	280,00 €
➤ Salaires bruts	57 342,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>61 682,00 €</b>

#### II – Plan de financement :

Subvention de l'Etat (FNADT) :	15 421,00 € (25%)
Autofinancement :	46 261,00 € (75%)
<b>Coût total :</b>	<b>61 682,00 €</b>



## ARRETE PREFECTORAL N°

### ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Valorisation des NTIC du relais de services publics de LAFRANCAISE -  
Communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise -

II – Objectif de l'opération :

Il s'agit de mettre à la disposition du public des outils informatiques. L'objectif principal consiste à valoriser l'utilisation des technologies de communication et d'information au sein du relais de services publics de LAFRANCAISE.

III – Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre (notamment calendrier prévisionnel)

L'opération consiste en la mise à disposition du public d'outils informatiques ainsi que le pilotage de ces mêmes outils.

L'opération couvre l'année 2015.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

*Opération soutenue par l'État*

**FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE**

---





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-17-001

Classement de l'office de tourisme Saint Nicolas de la  
Grave Sère Garonne Gimone en catégorie III

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la police administrative

**A.P. n°**

Portant décision de classement d'un office de tourisme dans la catégorie III  
**OFFICE DE TOURISME SAINT NICOLAS DE LA GRAVE SÈRE GARONNE GIMONE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L 133-10-1, D 133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 du secrétariat d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à l'application de la loi n° 2009-888;

**Vu** la demande de classement présentée par le Conseil Municipal, en vue du classement en catégorie **III** de l'**Office de tourisme Saint Nicolas de la Grave Sère Garonne Gimone**, 2 place du Château 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, approuvée par délibération en date du 24 juin 2015;

**Considérant que** le dossier présenté à l'appui de la demande est complet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : L'**Office de tourisme Saint Nicolas de la Grave Sère Garonne Gimone**, 2 place du Château 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE est classé office de tourisme de catégorie **III**.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, 17 7 DEC. 2015  
Le préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur des Libertés publiques  
et des Collectivités locales  
Fabrice MARQUAND

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-18-004

DISP-décision 7-2015

*délégation de signature*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE  
BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°7/2015 portant délégation de signature  
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Florence Arrighi, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Louis Perreau et de sa secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Daniel Klecha, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du service du droit pénitentiaire à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°5/2014 du 8 décembre 2014 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2015

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse  
signé Georges VIN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-18-005

DISP-décision 8-2015

*délégation de signature*



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### **Décision n°8/2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

**Vu** le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

**Vu** l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

**Vu** l'arrête du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23 du code de procédure pénale.

#### Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Madame Florence Arrighi, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.



### Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R.57-6-23 du code de procédure pénale.

### Article 4

Les dispositions de la décision n°6/2014 du 8 décembre 2014 sont abrogées.

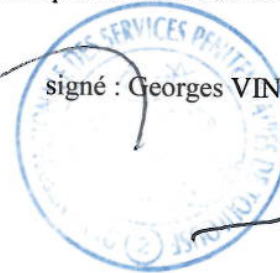
### Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2015

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Georges VIN





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-02-002

PPRN - Commune de FAUROUX - Enquête publique -  
Modificatif

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Commune de Fauroux**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Fauroux, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement.**

**ARRETE MODIFICATIF**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VI, chapitre II, articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles 123-1 à 123-10 ;

VU la loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0010 du 27 août 2014 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Fauroux ;

VU le dossier constitué à cet effet par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 4 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-19-005 du 19 novembre 2015 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Fauroux, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles survenues dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-19-005 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-19-005 du 19 novembre 2015 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Fauroux, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement est ainsi rédigé :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Fauroux et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Fauroux et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 02 DEC. 2015

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2015-12-11-002

Fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence - Additif N°3 -  
*Infirmiers habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgences.*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS**  
**SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE**  
**DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE**  
**SECOURS HABILITES A METTRE EN ŒUVRE**  
**LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE**

**ADDITIF N°3**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

AP 82

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**Vu** le code de la santé publique, article R. 4311-14 Alinéa 1 ;

**Vu** le décret n° 99-1040 du 10 décembre 1999 article 60 portant création du statut des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires et sa circulaire d'application ;

**Vu** le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant révision du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015-097-0009 fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du SDIS habilités à mettre en œuvre les protocoles des soins d'urgence ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux additif n°1 SDIS 82-2015-07-023 et additif n°2 2015-10-13-044 fixant la liste des infirmiers sapeurs-pompiers du SDIS habilités à mettre en œuvre les protocoles des soins d'urgence ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Sur proposition** du médecin-chef par intérim du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des infirmiers sapeurs-pompiers, du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne inscrits au conseil de l'ordre des infirmiers, qui sont habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence est fixée par les arrêtés n° 2015-097-0009 - SDIS 82-2015-07-023 et 2015-10-13-044. Elle est complétée pour l'année 2015 ainsi qu'il suit :

CAMALLONGA	Jean-Baptiste	CIS de CAUSSADE
LOPEZ	Pierre-Jean	CIS de LAVIT

**Article 2 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Etat Major Zonal (COZ Bordeaux).

**Article 3 :** Cette liste nominative est valable 1 an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Fait à Montauban, le 1 DEC. 2015

Le PREFET,

  
Jean-Louis GERAUD

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2015-12-11-003

portant règlement relatif à l'ordre de base départemental  
des systèmes d'information et de communication de la  
sécurité civile (OBDSIC)

*Règlement relatif des systèmes d'information et de communication*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT REGLEMENT RELATIF A  
L'ORDRE DE BASE DEPARTEMENTAL DES  
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION DE LA SECURITE CIVILE  
(OBDSIC)**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A.P. N° 2015-

Vu le code de la sécurité intérieure articles L.112-2, L.732-5, R.741-1, R.741-3 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 de l'EMIZ sud-ouest portant approbation des dispositions spécifiques de « l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication annexé au présent arrêté fixe les règles techniques et opérationnelles des transmissions dans le cadre des missions de sécurité civile du département de Tarn-et-Garonne.

**Article 2 :**

Ces dispositions s'imposent à tous les acteurs appelés à utiliser les réseaux de transmissions radioélectriques du service ANTARES en mode relayé sur l'infrastructure nationale partagée des transmissions ou en mode hors réseau, dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de communication pour les missions de sécurité civile.

**Article 3 :**

Les services de la préfecture de Tarn-et-Garonne qui concourent aux missions de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 DEC, 2015

Le Préfet,

Jean-Louis GERAUD





PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Règlement Relatif à l'Ordre de  
Base Départemental des  
Systèmes d'Information et de  
Communication de la Sécurité  
Civile (O.B.D.S.I.C)**

**Version du 7 décembre 2015**

## Table des matières

I. Généralités.....	4
I.1. Contexte.....	4
I.2. Objet du document.....	4
I.3. Effet du document.....	5
II. Organisation des transmissions.....	5
II.1. Commandement des transmissions.....	5
II.1.1. Fonctions opérationnelles des transmissions.....	5
II.1.2. Les ordres de transmissions.....	6
II.2. Centres de transmissions.....	7
II.2.1. Réception et traitement des appels d'urgence.....	7
II.2.2. Coordination opérationnelle.....	8
II.2.3. Organisation départementale en CTA/CODIS.....	8
III. Support des transmissions opérationnelles.....	9
III.1. Les systèmes d'information de niveaux départemental (CTA/CODIS) et tactique.....	9
III.2. Les réseaux de communication et exploitation.....	9
III.2.1. Réseaux de communications fixes.....	9
III.2.2. Réseaux de communications mobiles.....	11
IV. Les terminaux radio.....	14
IV.1. Définition et exploitation.....	14
IV.2. Identification des terminaux – le code RFGI.....	14
V. Applications opérationnelles départementales et tactiques.....	15
V.1. Réception et traitement des appels d'urgence.....	15
V.1.1. Alerte des centres d'incendie et de secours.....	15
V.1.2. Alerte des engins de secours.....	15
V.1.3. Alarme des personnels.....	15
V.1.4. Synthèse sur la réception et le traitement des appels d'urgence.....	16
V.2. Coordination des opérations : niveau national, zonal et départemental.....	16
V.2.1. Les situations opérationnelles.....	16
V.2.2. La gestion des opérations.....	18
V.3. Coordination des opérations : niveau tactique.....	21
V.4. Communication individuelle, privée ou point à point.....	24
V.5. Cas de l'appel de détresse.....	24
V.5.1. Définition de l'appel de détresse.....	24

V.5.2. Appel de détresse en mode relayé.....	25
V.5.3. Appel de détresse en mode tactique (non relayé).....	25
VI. Procédures d'exploitation.....	25
VI.1. Séquence des communications opérationnelles.....	25
VI.2. Message en mode « STATUS » .....	26
VI.3. Message en mode « VOIX ».....	26
VI.3.1. Généralités .....	26
VI.3.2. Procédure d'une communication « voix ».....	26
VI.4. Choix du réseau des transmissions du message .....	28
VI.5. Le cas des communications téléphoniques.....	28
VI.6. Procédures de transmission : l'écrit .....	29
VI.6.1. Les télécopies .....	29
VI.6.2. Les courriels.....	29
VI.7. Les interventions interdépartementales.....	29
VI.7.1. Interventions du SDIS82 hors du département.....	29
VI.7.2. Interventions d'autres SDIS au profit du département du Tarn-et-Garonne.....	29
VII. Modes dégradés .....	30
VII.1. Zones non couvertes par l'INPT.....	30
VII.1.1. Raisons géographiques et de position de relais radio RR.....	30
VII.1.2. Raisons techniques.....	31
VII.1.3. Conduite à tenir.....	31
VII.2. Perte d'alimentation électrique .....	31
VII.3. Défaut sur le réseau téléphonique.....	31
VII.4. Défauts spécifiques au CODIS82 .....	31
LEXIQUE .....	32
ANNEXES.....	34
ANNEXE 1    Exemples d'OCT .....	35
ANNEXE 2    Matériels.....	36
ANNEXE 3    Les status .....	37
ANNEXE 4    Le vocabulaire.....	38
ANNEXE 5    Alphabet phonétique.....	39
ANNEXE 6    Les indicatifs .....	40
ANNEXE 7    Synthèse des COM.....	41
ANNUAIRE SPECIFIQUE .....	43

## I. Généralités

### I.1. Contexte

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'Etat le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- "les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte" (art.1) ;
- l'organisation de "l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente" (art.3)

Le référentiel commun sur le secours à personnes, fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé Architecture Unique des Transmissions (AUT).

La Note d'Information Technique n°400 du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTA-CODIS sur l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (INPT).

La Note d'Information Technique n°401 du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

L'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile (OBNSIC) fixe les règles de mise en œuvre de l'Architecture Unique des Transmissions. Il définit l'organisation des transmissions, les supports de transmissions et les conditions d'exploitation dans le cadre des missions de sécurité civile.

### I.2. Objet du document

L'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein du département de Tarn-et-Garonne.

Pour le Tarn-et-Garonne, l'OBDSIC s'applique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne (SDIS 82) et aux services qui concourent aux missions de sécurité civile :

- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU),
- Police Nationale,
- Gendarmerie Nationale,
- Associations agréées,
- Autres moyens publics et/ou privés dûment autorisés.

L'OBDSIC est arrêté par le Préfet du département.

### I.3. Effet du document

Sous l'autorité du Préfet, le présent règlement est d'application immédiate.

Il est mis à jour dans le cadre des révisions périodiques fixées pour les dispositifs opérationnels. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour au moins tous les cinq ans.

## II. Organisation des transmissions

### II.1. Commandement des transmissions

#### II.1.1. Fonctions opérationnelles des transmissions

##### *a) Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)*

Le COMSIC, désigné par le Préfet du département sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), contribue à l'élaboration de la doctrine et à la conception des transmissions dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le COMSIC zonal, désigné par le Préfet de zone, se substitue au COMSIC départemental en cas d'absence de ce dernier.

##### *b) Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)*

L'OFFSIC est chargé, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile au sein du département. La liste opérationnelle des OFFSIC est arrêtée et mise à jour par le Préfet sur proposition du COMSIC après avis du DD SIS.

##### *c) Exploitants des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile*

#### Chef de salle du centre de traitement d'alerte (CTA)

Le chef de salle CTA est chargé de la mise en œuvre de la réception et du traitement des appels d'urgence. A ce titre, il coordonne l'activité de chaque Opérateur CTA.

Le chef de salle CTA est chargé du bon fonctionnement du système d'information et de communication du CTA. A ce titre, il veille avec chaque opérateur CTA au maintien en condition opérationnelle des équipements et des applications du système d'information et de communication du CTA ainsi qu'à la mise en œuvre des procédures de gestion en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance.

En situation opérationnelle courante, la responsabilité du chef de salle CTA s'étend à la coordination et au contrôle du suivi des interventions assuré par les opérateurs (chapitre II.2.3).

#### Opérateur de traitement des appels d'urgence (Op-CTA)

L'Op-CTA est un agent affecté dans un centre de traitement des appels d'urgence qui reçoit les numéros d'urgence 18 et 112 pour le département.

La mission opérationnelle de l'Op-CTA consiste à :

- réceptionner les demandes de secours acheminées au CTA ;
- mettre en œuvre les procédures opérationnelles et traiter ces demandes sur le système informatique du CTA ;
- engager les moyens de secours du premier niveau de réponse opérationnelle à partir du système de communication du CTA.

L'Op-CTA assure sa mission sous le contrôle et sous la responsabilité du chef de salle CTA.

#### Opérateur de coordination opérationnelle

L'opérateur de coordination opérationnelle est un agent affecté à un organe de commandement :

- le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS);
- un poste de commandement tactique.

L'opérateur de coordination opérationnelle est chargé de mettre en œuvre les systèmes d'information et de communication afin que l'organe de commandement auquel il est affecté, puisse exercer sa fonction de coordination et de commandement des moyens placés sous sa responsabilité. A ce titre, il collecte, traite et transmet des ordres et des renseignements opérationnels aux unités, à partir des systèmes d'information, des applications informatiques et des systèmes de communication dont il a la charge.

#### *d) Techniciens des systèmes d'information et de communication*

Les techniciens des systèmes d'information et de communication du SDIS, sont des agents chargés de la mise en œuvre et du soutien technique des systèmes d'information et de communication exploités par le SDIS.

#### *e) Utilisateurs des systèmes d'information et de communication*

##### Utilisateurs investis à titre permanent des missions de sécurité civile

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

##### Utilisateurs qui concourent aux missions de sécurité civile

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations agréées ayant la sécurité civile dans leur objet social ainsi que les réservistes de la sécurité civile.

Les services concernés à titre principal sont le SAMU, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale. Ces utilisateurs emploient leurs moyens SIC dans le cadre des dispositions légales réglementaires et des accords techniques qui leurs sont propres. Pour leurs missions de sécurité civile, ils se conforment aux dispositions opérationnelles de l'OBNSIC et de leurs déclinaisons zonales et départementales.

## **II.1.2. Les ordres de transmissions**

L'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication (OBNSIC) avec ses annexes est la référence. Il se décline au niveau zonal (OBZSIC) puis au niveau départemental (OBDSIC).

#### *a) L'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication*

Le présent règlement précise l'organisation des transmissions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile du Tarn-et-Garonne, notamment ceux précisés dans les schémas (SDACR, SROS,...), plans (ORganisation de la Réponse de la SEcurité Civile départemental, ...) et règlements (Règlement Opérationnel, ...).

### *b) Les Ordres Particuliers des Transmissions (OPT)*

L'OPT définit pour un plan d'intervention relatif à un risque potentiel déterminé ou prédéterminé, l'organisation des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les services qui concourent aux opérations de sécurité civile dans le cadre de ce plan.

L'OPT précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.

L'OPT est établi par le COMSIC ou un OFFSIC désigné conformément aux règles fixées par le présent règlement sous la forme d'un schéma correspondant au format national fixé pour les OCT et précisé dans l'annexe 4 de l'OBNSIC.

L'OPT est approuvé par le COMSIC, annexé et révisé dans les mêmes formes administratives que le plan d'intervention lui-même.

Les documents potentiellement concernés sont :

- dispositions générales et particulières du plan ORSEC,
- plans particuliers d'interventions définis par l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure,
- chaque ordre d'opération,
- plan d'établissement répertorié.

### *c) Les Ordres Complémentaires des Transmissions (OCT)*

L' OCT définit, pour une opération de secours donnée, l'organisation des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les services qui concourent à celle-ci.

L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions et son évolution mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

L'OCT est établi par :

- un OFFSIC dans le cadre d'un PC de site, avec sectorisation fonctionnelle et/ou géographique,
- l'officier moyen dans le cadre d'un PC de colonne,
- le COS dans les autres cas au fur et à mesure des besoins exprimés conformément aux règles fixées par l'OBNSIC, l'OBZSIC et le présent règlement.

L'OCT est établi sous la forme d'un schéma correspondant au format national précisé dans l'annexe 4 de l'OBNSIC. L'OCT est adapté par l'OFFSIC au fur et à mesure de l'évolution des besoins de l'opération. Tous les intervenants impliqués dans l'opération de secours sont informés des dispositions de l'OCT.

Afin de servir de référence, des OCT types sont annexés au présent document (annexe 1).

## **II.2. Centres de transmissions**

### **II.2.1. Réception et traitement des appels d'urgence**

#### *a) Centre de traitement de l'alerte (CTA) – numéros 18 et 112*

Le SDIS82 dispose d'un unique centre de traitement de l'alerte (CTA). Il reçoit les numéros d'urgence 18 et 112 pour l'ensemble du Tarn-et-Garonne.

Le CTA est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours 18 et 112 en liaison directe avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU), ainsi qu'en interconnexion avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de la police nationale et du Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie (CORG).



### *b) Interopérabilité avec les centres publics de traitement des appels d'urgence*

#### *Interopérabilité avec les « centres 15 »*

Le CTA et le CRRA 15 se tiennent mutuellement informés des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. Ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

#### *Interopérabilité avec les « centres 17 » (police, gendarmerie)*

Le CTA est interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

#### *Interopérabilité avec d'autres centres publics*

Le CTA peut établir une communication avec les centres publics qui reçoivent et traitent les numéros d'appels d'urgence 115 (SAMU social), 119 (enfance maltraitée), 114 (personnes déficientes auditives)...

### *c) Interopérabilité avec d'autres centres recevant des demandes de secours*

Le CTA peut recevoir les appels d'urgence provenant d'autres SDIS et également d'établissements ou d'entreprises (centre d'appel dépannage GrDF, plates-formes télé médico-sociales et sanitaires, e-call, PCAutoroutes, télésurveillance, ascensoristes...) qui réceptionnent des demandes de secours de leurs usagers ou abonnés.

## **II.2.2. Coordination opérationnelle**

### *a) Centre Opérationnel national et zonal de sécurité civile*

Le Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises (COGIC) veille et coordonne les opérations de secours au niveau national.

Chaque zone de défense et de sécurité dispose d'un Centre Opérationnel de Zone (COZ) qui assure la veille opérationnelle permanente et la coordination opérationnelle des situations de crise. Le Tarn-et-Garonne est situé dans la zone de défense sud-ouest. Le COZ Sud-Ouest (COZSO) est basé à Bordeaux (33).

### *b) Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)*

Le SDIS82 dispose d'un centre opérationnel. Il est l'organe chargé de la coordination de l'activité opérationnelle départementale en liaison avec les autorités départementales. La transmission de l'information vers le COZSO et le COGIC qui le veille est réalisée via le portail SYNERGI lorsque les événements le justifient.

## **II.2.3. Organisation départementale en CTA/CODIS**

Le SDIS82 regroupe les fonctions CTA et CODIS dans un même centre basé à la Direction Départementale. La réception des appels d'urgence (mission du CTA) et la coordination opérationnelle (mission du CODIS) sont confondues lors des opérations courantes.

En cas d'opération(s) de secours le nécessitant, la salle de crise est activée sous l'autorité de l'officier CODIS d'astreinte. Il dispose de moyens humains supplémentaires organisés par le service pour renforcer le dispositif.

### III. Support des transmissions opérationnelles

#### III.1. Les systèmes d'information de niveaux départemental (CTA/CODIS) et tactique

Les systèmes d'information du CTA et du CODIS sont définis, acquis, installés et mis en œuvre sous la responsabilité du SDIS82.

Les systèmes d'information sont conformes aux dispositions du présent règlement et répondent aux besoins fonctionnels définis par l'Expression des Besoins Opérationnels et Techniques (EBOT) que ce soit pour le système d'information du CTA, du CODIS ou encore tactique.

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent ces systèmes d'information, sont conformes aux normes et aux exigences techniques, en particulier les exigences AFNOR NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

#### III.2. Les réseaux de communication et exploitation

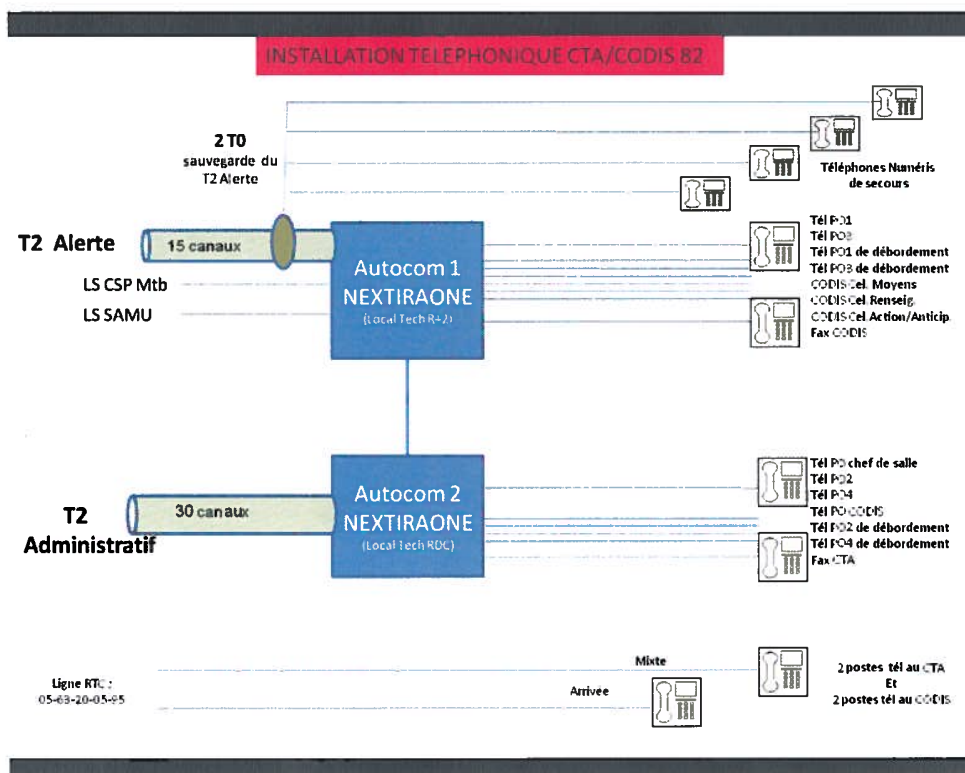
L'EBOT définit également l'évaluation des besoins exprimés dans le domaine des réseaux de communication.

##### III.2.1. Réseaux de communications fixes

###### a) Réseaux de téléphonie fixe

Pour le fonctionnement opérationnel des différentes structures départementales (CODIS, CTA, centres de secours, ...), le SDIS82 dispose de moyens de communications téléphoniques qui s'appuient sur des équipements techniques internes (autocommutateurs, ...) et des services de téléphonie fixe fournis par des opérateurs de communications électroniques qui détiennent une licence délivrée par l'ARCEP.

Ces équipements et services sont utilisés pour la réception des appels d'urgence, l'interconnexion des centres, l'accès aux réseaux téléphoniques publics, etc.



Dans le respect des dispositions de la loi informatique et libertés<sup>1</sup>, toutes les communications téléphoniques qui aboutissent ou qui sont émises du CTA/CODIS sont enregistrées.

Cela permet de réécouter au besoin une conversation mal comprise au moment de l'appel, lorsque le requérant raccroche précipitamment, et quitte le téléphone sans qu'il soit possible de le rappeler grâce au système d'identification d'appel.

De plus, l'enregistrement constitue un moyen supplémentaire à l'attention des autorités qui ont le pouvoir de police judiciaire. Contre réquisition, le SDIS délivre alors les éléments réclamés afin de faciliter l'enquête.

### b) Réseaux informatiques internes et d'interconnexion

Les SDIS82 met en œuvre des réseaux informatiques qui servent de support à son système d'information opérationnelle. Ces réseaux locaux s'appuient sur une infrastructure dédiée aux applications informatiques de réception et le traitement des appels d'urgence ainsi qu'aux applications informatiques de coordination opérationnelle. Ils sont définis, mis en œuvre et exploités sous la responsabilité du SDIS82.

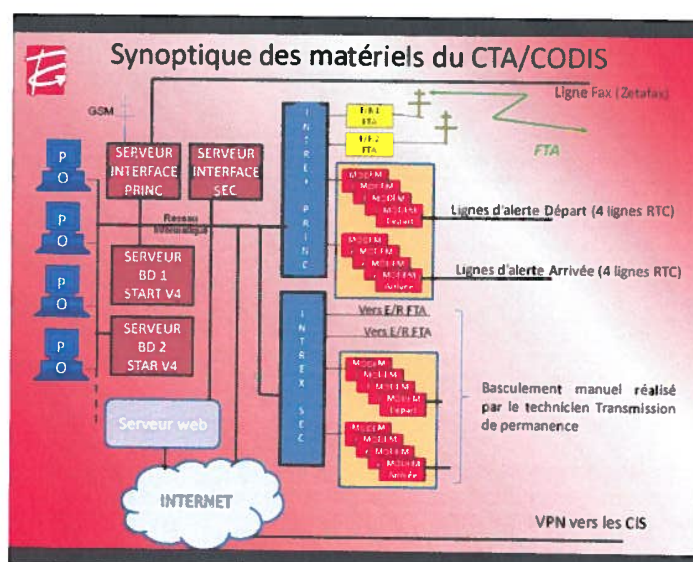
Les réseaux locaux dédiés aux applications opérationnelles peuvent être interconnectés avec d'autres réseaux informatiques, internes (ex : réseau local administratif du SIS) ou externes (ex: internet, accès de télémaintenance), de manière permanente ou occasionnelle.

Les modalités d'interconnexion respectent les exigences de fonctionnement des référentiels techniques à paraître et des exigences AFNOR NF 399 « Logiciel sécurité civile ».

Les réseaux privés virtuels (RPV ou VPN en anglais) procurent un service fourni par un opérateur privé ou commercial, afin d'interconnecter des systèmes d'information, des réseaux informatiques locaux, au travers d'une infrastructure de télécommunication partagée avec d'autres systèmes, d'autres organismes. Les RPV peuvent utiliser une infrastructure ouverte au grand public (ex : Internet) ou bien des infrastructures dédiées aux systèmes d'information de sécurité civile, fournie par un opérateur privé ou commercial.

Les technologies de type RPV peuvent être utilisées pour réaliser les interconnexions des systèmes d'information entre sites opérationnels (COGIC, COZ, CTA, CODIS, centres de secours, ...).

Au niveau départemental, le SDIS82 utilise un VPN pour ses systèmes d'informations, que ce soit pour les applications de réception et de traitement des appels d'urgence ou que ce soit pour les applications de coordination opérationnelle. Le SDIS82 est responsable de sa définition et de sa mise en œuvre.



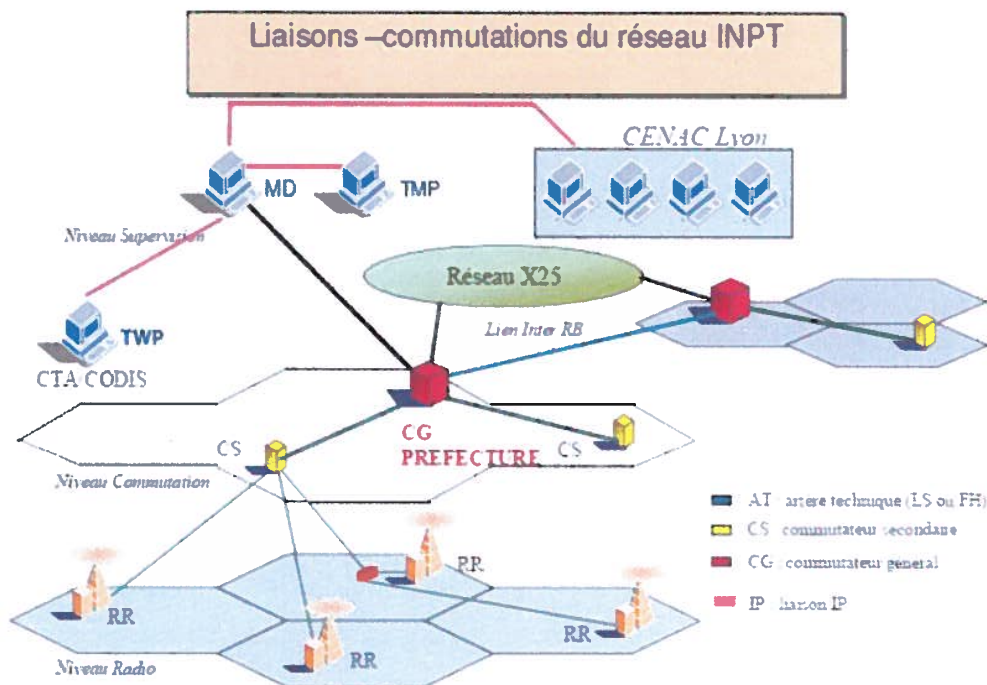
<sup>1</sup> Loi du 6 janvier 1978

### III.2.2. Réseaux de communications mobiles

#### a) L'INPT et le réseau national de sécurité civile (ANTARES)

L'INPT est conçue pour supporter les différents réseaux numériques des applications opérationnelles utilisées par les services de l'état et des collectivités territoriales chacun dans le cadre de leurs missions respectives. L'INPT permet entre autres, de "partager" les ressources des transmissions afin de favoriser la coopération entre les services.

Schéma de principe de fonctionnement de l'INPT



L'INPT est constituée de réseaux de base (RB). Comme les autres départements, le Tarn-et-Garonne dispose d'un RB qui lui est propre : le RB 820.

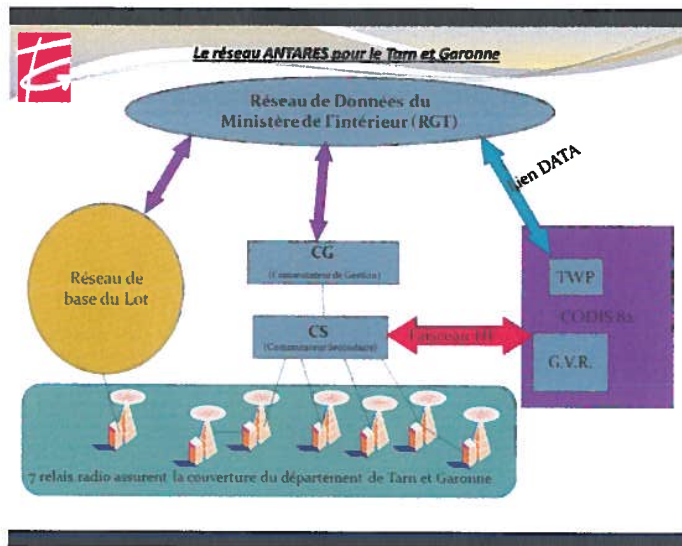
#### Description du réseau départemental (ANTARES)

Le réseau national ANTARES est dédié aux communications opérationnelles de sécurité civile dont les règles applicables sont décrites dans le présent document.

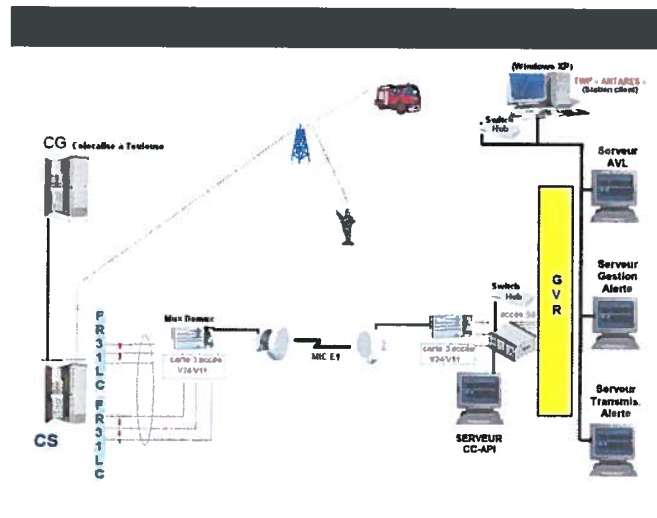
L'infrastructure départementale est composée de :

- 1 Commutateur de Gestion (CG) basé à Colomiers (31) qui centralise et réoriente toutes les communications relayées,
- 1 Commutateur Secondaire (CS) Basé à la tour TDF du Fau à Montauban,
- 7 relais dont 2 situés hors du Tarn et Garonne :
  - Montauban
  - Esparsac
  - Castelsarrasin
  - St Loup
  - Montpezat de Quercy
  - Tonnac (81)
  - Montcuq (47)

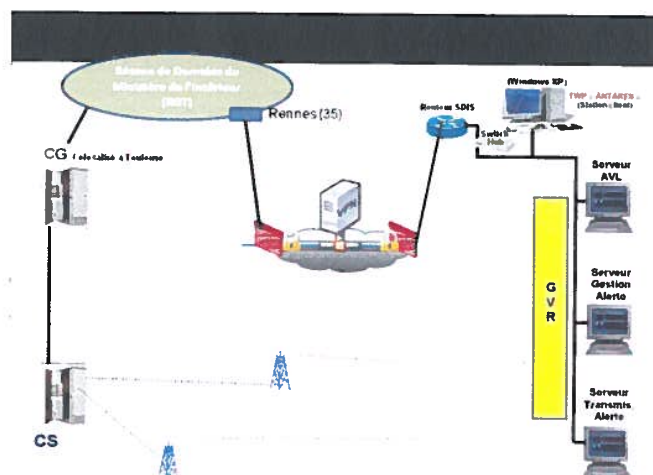
Le schéma suivant illustre le fonctionnement général du réseau ANTARES pour le Tarn-et-Garonne.



Architecture du RB820 du réseau ANTARES pour les voies en phonie



Architecture du RB820 du réseau ANTARES pour les voies en transmissions de données



### Les différents types de communications numériques de l'INPT

Les terminaux portatifs et mobiles, ainsi que les équipements du CTA/CODIS, utilisés pour exploiter le réseau ANTARES peuvent être utilisés dans les modes de fonctionnement suivants :

- *Communications de groupe relayées de type talk group (TKG)*

Elles permettent, sur le réseau ANTARES, à tout moyen engagé dans des missions de sécurité civile ou de secours à personne et possédant un terminal inscrit sur le réseau ANTARES, d'échanger directement des informations avec une station directrice de niveau départemental.

- *Communication en mode direct (DIR ou tactique)*

Les réseaux DIR ou tactiques sont répartis en niveaux. Ils permettent la communication à l'intérieur d'une même opération sans gêner le fonctionnement des communications opérationnelles ou de commandement.

Ces communications n'utilisent pas les relais de l'infrastructure de l'INPT.

Ce mode de communication est équivalent aux réseaux tactiques analogiques.

Ces communications sont désignées sous le terme DIR sur les terminaux.

- *Communication point à point ou appel individuel*

Cette communication correspond à une communication téléphonique en alternat, dans laquelle seuls l'appelant et l'appelé s'entendent.

Cette possibilité correspond à une communication téléphonique en alternat.

L'annexe 7 synthétise l'ensemble des communications numériques de l'INPT.

### *b) Communications mobiles fournies par des opérateurs privés ou commerciaux*

#### Continuité des radiocommunications numériques ANTARES

En application du décret n°2006-165, les exploitants d'ouvrages et d'établissements recevant du public, peuvent être amenés à exploiter des systèmes de télécommunication afin de répondre à leur obligation réglementaire d'assurer la continuité radioélectrique du réseau ANTARES à l'intérieur de leur ouvrage ou établissement.

#### Téléphonie mobile terrestre

Le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM, ...), est limité aux missions de soutien opérationnel.

Les conditions d'utilisation de ce type de service sont précisées au chapitre VI.5. Le cas des communications téléphoniques.

#### Télécommunication par satellites

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite supportent des applications opérationnelles pour les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactiques, permettant :

- d'établir des communications à très grande distance ;
- d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes des conditions de fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunication.

Dans le cadre des communications de coordination nationale, zonale, voire départementale, indépendantes de l'infrastructure classique d'opérateurs privés, le département du Tarn-et-Garonne dispose de trois téléphones satellitaires en cas de gestion de crise. L'un est situé à la préfecture, l'autre à la sous-préfecture et le troisième dans le véhicule poste de commandement du SDIS.

## IV. Les terminaux radio

### IV.1. Définition et exploitation

Les émetteurs-récepteurs radios fixes, mobiles ou portatifs qui travaillent sur l'INPT sont appelés terminaux. Ils sont de deux types (voir annexe2) :

- Boitier Emetteur Récepteur BER : installés dans les véhicules d'intervention (mobile) ou dans les locaux de transmission (fixes) des différents centres de coordination de l'alerte.
- Postes émetteur récepteur portatif TPH700 : répartis par défaut dans les centres d'intervention ou dans des véhicules spécifiques.

Afin de pouvoir utiliser les ressources de l'INPT, les terminaux sont programmés par le SDIS82.

La configuration d'un terminal lui permet, entre autres, de pouvoir émettre ou recevoir sur une ou plusieurs communications de groupe ou tactiques.

La gestion des droits de terminaux, dont la sécurité est assurée par des clés et le cryptage, permet :

- d'assurer le cloisonnement des communications en autorisant ou en interdisant à chacun des terminaux d'entrer sur le réseau (un terminal perdu ou volé peut être interdit).
- d'accéder aux réseaux créés par chacune des organisations (services), en évitant de se retrouver sur une communication d'un autre service.
- d'autoriser ou refuser l'accès à certaines fonctions.

Les liens entre les réseaux de base assurent la transmission des droits et autorisations de chacun des postes à l'extérieur de la couverture de son propre réseau départemental.

Le SDIS82 fixe les droits appliqués à chacun des terminaux conformément à la NIT401.

### IV.2. Identification des terminaux – le code RFGI

Chaque terminal dispose d'une identité qui le rattache à l'un des réseaux de base mis en place sur le territoire national.

Cette identité, le RFGI, est l'immatriculation unique de chaque terminal de l'INPT à laquelle sont attachés tous les droits qui le concerne.

La note d'instruction technique NIT401 définit les modalités d'utilisation du RFGI.

- Lettre **R** :  
Le R correspond au réseau de base d'appartenance (R.B.) codé sur 3 chiffres.  
Pour le département du Tarn-et-Garonne tous les terminaux commencent par **820**
- Lettre **F** :  
Le F correspond au numéro de la Flotte sur 1 chiffre.  
Pour la Flotte Sécurité Civile (SDIS, SAMU) la valeur est **2**
- Lettre **G** :  
Le G correspond au groupe sur 2 chiffres. Ce groupe permet de typer au maximum le G par rapport au genre de véhicule embarquant le terminal ou la fonction du personnel utilisant les terminaux.  
Les types et le numéro à appliquer sont indiqués dans l'annexe 2 de l'OBNSIC.
- Lettre **I** :  
Le I correspond à la chronologie dans le groupe, il est codé sur 3 chiffres compris entre 050 et 849.

## V. Applications opérationnelles départementales et tactiques

### V.1. Réception et traitement des appels d'urgence

Les missions du CTA sont précisées au paragraphe II.2.1. Réception et traitement des appels d'urgence. Plusieurs séquences sont décrites de l'alerte des centres d'incendie et de secours (CIS), des véhicules jusqu'à l'alarme des personnels.

#### V.1.1. Alerte des centres d'incendie et de secours

##### a) Définition de l'alerte des centres d'incendie et de secours

L'engagement des engins d'un CIS par le CTA est réalisé par une communication d'alerte. Les communications d'alerte correspondent à des messages de données issus du système informatique de traitement des appels d'urgence du centre opérationnel émetteur (le CTA), aboutissant sur un équipement terminal appelé console satellite (CSat) au niveau du centre destinataire chargé de l'engagement des moyens et des personnels.

##### b) Modalité de transmission

La capacité de diffusion des messages d'alerte par le CTA doit reposer à minima sur deux vecteurs de télécommunications indépendants offrant le même niveau de service.

Le SDIS82 utilise trois vecteurs :

- un réseau privé virtuel dénommé VPN comme vecteur principal,
- une Fréquence de Transmission de l'Alerte (FTA) dont le réseau de communication fonctionne sur réseau analogique comme vecteur secondaire,
- en Réseau Téléphonique Commuté (RTC) comme vecteur ultime.

#### V.1.2. Alerte des engins de secours

##### a) Modalité de transmission

Les engins disponibles et nécessaires à la réalisation d'une mission relevant du SDIS peuvent être sélectionnés et affectés à une intervention à partir du CTA via le logiciel d'alerte et d'aide à la décision.

Dans le cas où un engin de secours est disponible mais hors de son centre d'intervention, le CTA peut l'engager directement. Pour cela, les communications d'alerte à bord des engins opérationnels sont réalisées grâce au service ANTARES "ordre de départ à bord des engins". Le ou les véhicules sélectionnés reçoivent les informations concernant l'intervention directement sur leur terminal. Le CTA double en mode phonie ANTARES sur la communication opérationnelle de l'engin pour accuser réception de la prise en compte du départ.

#### V.1.3. Alarme des personnels

##### a) Définition de l'alarme des personnels

En prolongement de la transmission de l'alerte du centre opérationnel vers un centre d'intervention, la mobilisation des personnels nécessaires et qualifiés à l'engagement des engins opérationnels est réalisée par un équipement technique (Csat) dans l'environnement immédiat d'un centre d'intervention concerné par une demande de secours.

##### b) Modalité d'alarme des personnels

Le SDIS82 est chargé de la mise en œuvre et de l'exploitation de ces communications. Il s'appuie sur deux réseaux pour le déclenchement des équipements individuels émetteurs récepteurs (POCSAG) des personnels mobilisés :

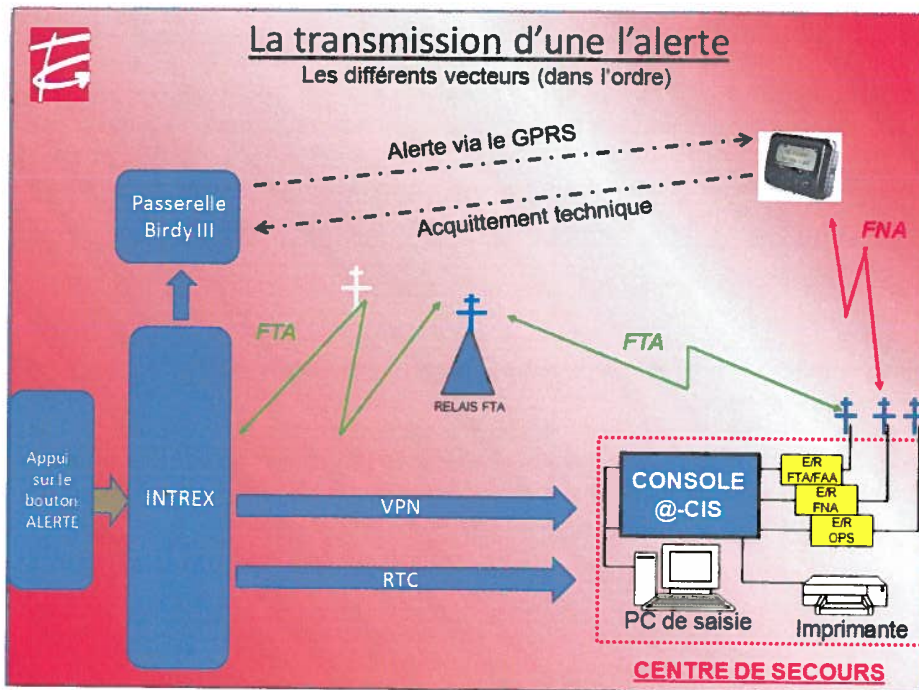
- le réseau GPRS (General Packet Radio Service)
- la Fréquence Numérique d'Alerte (FNA)



De plus, le CTA peut effectuer un appel sélectif élargi. Il permet d'aviser une catégorie de personnel par rapport aux besoins ponctuels liés à la qualification et/ou la disponibilité requise sur l'ensemble du département en utilisant la fonction SMS (short message service).

#### V.1.4. Synthèse sur la réception et le traitement des appels d'urgence

Le schéma suivant indique la configuration générale technique relative aux différentes fonctions d'alerte et d'alarme du CTA décrites ci-dessus.



## V.2. Coordination des opérations : niveau national, zonal et départemental

Les règles de communications nécessaires à la coordination des opérations de niveau national et zonal sont respectivement définies dans l'OBNSIC et OBZSIC du COZSO.

Le présent règlement définit les règles de communications nécessaires à la coordination des opérations dans le Tarn-et-Garonne.

Dès lors qu'une intervention est engagée et que tout le processus de réception et de traitement de l'alerte a abouti, la fonction CODIS est alors activée. Toute information intéressant une opération relevant des missions de sécurité civile transite par cet organe de coordination, de commandement et d'échanges d'informations.

Le réseau ANTARES est dirigé.

Le CODIS82 est la station directrice du réseau ANTARES pour le département du Tarn-et-Garonne à quelques exceptions décrites ci-après.

### V.2.1. Les situations opérationnelles

#### a) Les status

Un status est un message court et pré-formaté permettant de donner « l'état des moyens opérationnels » à un moment donné de l'intervention.

Ce type de communication est relayée et de portée départementale. Elle exige une interopérabilité nationale totale et répond aux spécifications techniques de programmation définies dans l'OBNSIC. Toutefois, le SDIS82 a complété la liste prédéfinie (voir annexe 3).

### *b) La localisation des moyens opérationnels (géolocalisation)*

Les engins concourant aux missions de sécurité civile sont géolocalisés au moyen d'un équipement GPS installé sur chacun d'entre eux.

Cette application permet au CODIS de connaître en temps réel les coordonnées géographiques d'un engin en situation d'intervention par la transmission périodique de données sur le réseau ANTARES.

La géolocalisation des engins est effective dès l'alerte du véhicule jusqu'au retour au CIS et n'est pas enregistrée.

### *c) La situation de la disponibilité opérationnelle des personnels*

Les informations relatives à la situation de la disponibilité opérationnelle des personnels, sont de nature à fournir au système d'information du CTA une connaissance permanente en temps réel de la capacité d'intervention des centres de secours ainsi qu'à leur système de gestion opérationnelle. Ces informations adaptées contribuent à l'alerte des personnels.

#### a. Disponibilité opérationnelle individuelle

L'application de disponibilité opérationnelle individuelle correspond à la transmission au système d'information du CODIS, par un agent et à partir d'un dispositif distant, des informations relatives à sa capacité à répondre sur une plage de temps données, à une demande de mobilisation du CTA. Ces informations sont de nature à fournir :

- au système d'information du CTA, une information permanente en temps réel de la capacité d'intervention des centres de secours ;
- au système de gestion opérationnelle du centre de secours, les informations adaptées à l'alerte des personnels.

Cette application de transmission de données de portée locale, utilise soit :

- Le GPRS,
- La liaison VPN entre le PC du centre de secours et le CTA,
- N'importe quelle liaison internet via le portail extranet du SDIS82.

#### b. Tableau de disponibilité opérationnelle permanente (DOP)

L'application « tableau de disponibilité opérationnelle permanente » correspond à l'échange entre le système d'information du CTA et l'équipement de gestion opérationnelle d'un centre de secours, des informations relatives à la disponibilité opérationnelle de l'ensemble de ses personnels sur une plage de temps données.

## V.2.2. La gestion des opérations

Les communications de groupe attribuées au département du Tarn-et-Garonne sont les suivantes :

Libellé	TKG	Appellation officielle et usage
<b>Communications départementales</b>		
OPE	252	Opérationnel / Liaisons entre moyens du SDIS 82 et CODIS 82 sur tous les types de missions
SSU	253	Secours et soins d'urgence / Liaisons entre moyens du SDIS et du SAMU sur missions SAP
CDT	254	Commandement / Liaisons entre les fonctions de commandement ou les postes de commandement et le CODIS 82
DEB/SPE 1	256	Communication spécialisée n° 1 / Besoins spécifiques et/ou débordement
DEB/SPE 2	257	Communication spécialisée n° 2 / Besoins spécifiques et/ou débordement
DEB/SPE 3	265	Communication spécialisée n° 3 / Besoins spécifiques et/ou débordement
SANTE	258	Communication réservée au SAMU
<b>Communications nationales partagées d'interopérabilité</b>		
AUTORITES	210	Communication « autorités » / Liaisons entre autorités des différents services (accès limité)
TKG INTEROPE	212	Communication d'interopérabilité « tous services » / Liaisons entre les moyens des différents services en transit ou sur le terrain (établies à la demande du Préfet)
TKG MOY NAT	213	Communication des moyens nationaux / Liaisons entre les moyens nationaux de la sécurité civile en transit ou en renfort dans le département
TKG SEC/ACC	218	Accueil des renforts / Liaison d'accueil entre les moyens des SDIS hors de leur département et les CODIS

### a) Règles générales d'exploitation :

Les canaux du SDIS du Tarn-et-Garonne sont exploités en réseau dirigé. Tout terminal doit obtenir l'autorisation de la station directrice (CODIS 82) pour intervenir en phonie avec elle, sur le réseau.

Les communications entre engins sur les canaux d'infrastructure sont autorisées exceptionnellement et exclusivement à des fins opérationnelles.

Toutes ces communications sont enregistrées.

### b) Les communications départementales

Les communications opérationnelles - OPE 252

Définition des communications opérationnelles :

Ce sont les communications de travail utilisées pour coordonner les missions courantes des services d'incendie et de secours. Elles servent à échanger des informations opérationnelles entre les engins et le CODIS82.

Exploitation des communications opérationnelles :

Le département du Tarn-et-Garonne dispose d'une communication opérationnelle (OPE). Elle est veillée en permanence par le CODIS82 qui en est la station directrice. L'OPE est utilisée pour toutes les interventions courantes.

Les communications secours et soins d'urgence – SSU 253

Définition de la communication SSU :

C'est la communication de travail utilisée par les moyens du SDIS82 et du SAMU82 afin de :

- de transmettre directement et exclusivement les bilans médicaux et les bilans secouristes dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes au CRRA15.
- permettre aux véhicules des sapeurs-pompiers et des SMUR d'entrer en contact entre eux.

#### Exploitation de la communication SSU :

Le département du Tarn-et-Garonne dispose d'une communication Secours et Soins d'Urgence (SSU). Elle est en permanence veillée par le CRRA et le CODIS82. Le CODIS82 est la station directrice des communications SSU.

Les BER (boîtier émetteur récepteur) des VSAV sont programmés de telle sorte à assurer une double veille OPE et SSU au démarrage de ces postes. Le CODIS ou le CRRA peuvent ainsi contacter l'agrès pour compléter des informations liées à l'intervention.

#### Remarque :

Le SAMU dispose d'un canal santé (258) dont l'utilisation est limitée entre ses véhicules (type SMUR ou AR et le CRRA).

#### La communication commandement – CDT 254

##### Définition de la communication commandement

Elle sert à établir des liaisons entre le CODIS82 et les COS via leur organe de commandement lorsqu'il est présent.

##### Exploitation de la communication Commandement

Elle est utilisée sur la totalité du département. L'utilisation de cette communication se fait lors de la prise de réseau par un chef de groupe, un chef de colonne ou un chef de site.

Elle est prioritairement utilisée pour les liaisons vers le CODIS82 par le(s) poste(s) de commandement. Le CODIS82 peut prendre la décision de déroger à cette règle. Il indiquera alors la nouvelle communication à utiliser.

La communication de commandement est en permanence veillée par le CODIS82 qui en est la station directrice.

#### Les communications spécialisées SPE1 - 256, SPE2 - 257, SPE3 – 265

##### Définition des communications spécialisées

Les communications spécialisées définies sur le réseau de base ANTARES sont utilisables de manière temporaire à la demande du Commandant des Opérations de Secours (COS) et sur autorisation du CODIS82 sur l'ensemble du département.

##### Exploitation des communications spécialisées

Elles sont utilisées à l'initiative du COS ou du CODIS. Elles peuvent être dédiées à des usages spécifiques après autorisation du CODIS, notamment pour assurer les missions suivantes :

- Sectorisation fonctionnelle (secours spécialisés, interventions particulières, ...) ou géographique (secteur urbain dense, groupement, ...) pour préserver les communications opérationnelles courantes,
- Réponse technique à des besoins spécifiques (plans de secours...),
- Formation des personnels,
- Mise à disposition d'un poste de commandement lors de son activation pour répondre à des besoins d'utilisation tactique particuliers.

Lorsque le COS demande une communication spécialisée au CODIS, ce dernier autorise son emploi et lui valide un de ces 3 talk group disponible.

Elles sont veillées en permanence par le CODIS82 et accessibles à tous moments par tous les moyens du SDIS. Le CODIS82 ou le COS en est la station directrice suivant l'application opérationnelle.

### *c) Les communications nationales*

#### Les communications spécialisées nationales 218 et 213

##### Définition des communications spécialisées nationales :

Ce sont les communications de groupe utilisées par les moyens concourant aux missions de sécurité civile au niveau zonal ou national.

Ces communications se font en utilisant les ressources du RB82 de l'INPT.

La désignation et le numéro de ces communications sont identiques sur toute la France. Elles peuvent être de portée départementale ou zonale.

##### Règles d'exploitation des communications spécialisées nationales :

Les communications de groupe relayées nationales sont exploitées en réseau dirigé : tout terminal ANTARES devra obtenir l'autorisation du COZ ou du CODIS pour établir une communication en phonie avec lui ou un autre terminal.

L'accès aux communications de groupe entre différents engins est autorisé à des fins opérationnelles de façon non permanente et à bon escient, après accord de la station directrice.

#### La communication accueil (218)

##### Définition de la communication accueil :

Le réseau d'accueil permet à tout moyen relevant de la sécurité civile arrivant dans le département d'entrer en liaison avec le centre opérationnel ou un poste de commandement ou son Centre de Regroupement des Moyens (CRM).

Contrairement aux communications relayées locales, le numéro de cette communication est identique sur tout le territoire national.

##### Exploitation de la communication accueil :

Elle est utilisable sur la totalité du département. La station directrice est le CODIS82 sur le département.

Elle est veillée en permanence par :

- le CODIS82
- les Postes de Commandement lorsque les OCT ou OPT le prévoient
- les centres de regroupement des moyens lorsqu'ils sont activés

Les engins ou groupes de renforts d'autres départements appelés en renfort, se rendant à un Centre de Regroupement des Moyens (CRM), devront veiller cette communication depuis leur département d'origine et jusqu'au CRM de destination.

#### La communication des moyens nationaux (213)

##### Définition de la communication des moyens nationaux :

Cette communication, lors de l'engagement opérationnel des moyens nationaux au profit d'un département, est utilisée pour les besoins de liaisons internes.

Elle permet les liaisons avec les centres opérationnels départementaux, zonaux ou nationaux.

Contrairement aux communications relayées locales, le numéro de cette communication est identique sur tout le territoire national.

##### Exploitation de la communication des moyens nationaux :

Elle est utilisable sur la totalité du département. Cette communication est temporaire. L'OBZSIC fixe que le COZSO veille les communications des moyens nationaux. Le CODIS82 peut veiller cette communication si besoin.

## Les communications relayées d'interopérabilité 212 et 210

### Définition des communications relayées d'interopérabilité :

Les communications d'interopérabilité ont pour vocation de permettre la mise en communication de terminaux d'organisations différentes (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, SAMU, ...) sur un réseau relayé départemental.

Ces communications se font en utilisant les ressources du réseau de base départemental (RB82) de l'INPT.

Elles sont de type "Talk group" et sont issues du service ACROPOL dont les communications sont en mode "Conférence".

La désignation et le numéro de ces communications sont identiques sur toute la France.

Ces communications sont les suivantes :

- 212 Interopérabilité tous services
- 210 Autorité

### *La communication interopérabilité tous services (212)*

#### **Définition de la communication interopérabilité tous services**

La communication « tous services » a pour vocation de permettre la mise en communication en mode relayé de terminaux d'organisations différentes (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, SAMU, ...).

Chaque couverture a un caractère national et un numéro de talk group identique sur tout le territoire national.

#### **Exploitation de la communication interopérabilité tous services**

L'utilisation de cette communication dans le Tarn-et-Garonne est temporaire. Elle est établie à la demande du Préfet en la fusionnant à la conférence n°102 ACROPOL.

Le CIC (centre d'information et de commandement de la police nationale) est station directrice. Le CODIS veille cette communication en permanence et devient station directrice lorsque la CIC ne veille pas la conférence n°102 ACROPOL.

Tous les moyens du SDIS peuvent accéder à ce réseau dès lors qu'elle est établie.

### *La communication Autorité (210)*

#### **Définition de la communication autorité nationale**

La conférence Autorité est destinée à mettre en liaison l'autorité préfectorale avec les autorités des services publics.

Elle est réservée aux autorités des différents services (Préfet, DDSP, DDSIS, ...). Chaque couverture a un caractère national et un numéro de talk group identique sur tout le territoire national.

#### **Exploitation de la communication autorité nationale**

Cette communication est activée en permanence mais son utilisation est restreinte aux autorités préfectorales et aux autorités des services opérationnels autorisés. Elle est établie à la demande du Préfet en la fusionnant à la conférence n°100 ACROPOL.

Le CODIS82 ne veille pas cette communication.

## **V.3. Coordination des opérations : niveau tactique**

Lorsqu'une opération particulière nécessite une structure de commandement hiérarchisée, le COS peut ordonner l'établissement temporaire d'une organisation tactique des communications.

Les communications tactiques s'appuient sur le réseau de radiocommunication ANTARES et utilisent les fonctionnalités :

- mode direct (DIR)
- communication de groupe pour les communications spécialisées (TKG SPE1, SPE2 ou SPE3)
- relais indépendant portable (RIP)

Ces réseaux ne présentent pas de caractère permanent. Ils sont pré-affectés, ou mis en place à l'initiative du Commandant des Opérations de secours (COS) conformément aux prescriptions des Ordres Complémentaires des Transmissions (OCT) ou des Ordres Particuliers des Transmissions (OPT).

#### *a) Hiérarchisation des liaisons tactiques*

Liaison tactique de niveau 1/2

Une liaison tactique de niveau 1/2 permet les communications de commandement de l'avant, entre le COS, le poste de commandement et les chefs de secteurs, les chefs de sous-secteurs, etc.

Les liaisons tactiques de niveau 1/2 utilisent prioritairement les communications de type DIR 6y2.

Liaison tactique de niveau 3/4

Une liaison tactique de niveau 3/4 permet les communications de l'avant, entre un chef de sous-secteur et les chefs de groupes d'intervention, les chefs d'agrès, les personnels équipés, etc.

Une liaison tactique de niveau 3/4 permet les communications entre les chefs d'agrès des véhicules d'un groupe d'intervention.

Les liaisons tactiques de niveau 3/4 utilisent indifféremment les communications de type DIR 6y3 et DIR 6y4.

#### *b) Les communications directes pré-affectées*

Conformément à l'OBNSIC, les liaisons tactiques pré-affectées au département du Tarn-et-Garonne sont les suivantes :

Priorité d'emploi SDIS82	
Niveau 1/2	622
Niveau 3/4	613
Niveau 3/4	634
Niveau 3/4	653
Niveau 3/4	674
RIP tactique	930

#### *c) Exploitation des communications directes pré-affectées*

Des communications directes sont affectées sur le plan départemental, leur utilisation ne fait pas l'objet d'une demande préalable auprès du CODIS82.

Le COS doit néanmoins préciser les DIR qu'il utilise, en les désignant, en fonction de l'OCT, de la sectorisation et de ses besoins opérationnels.

Bien qu'il ne les veille pas, le CODIS82 reste la station directrice et assure la surveillance de répartition des canaux DIR en y intégrant l'activité opérationnelle départementale.

D'autres communications directes sont accessibles et peuvent être employées après demande au CODIS82 ou au COZSO.

#### *d) Les liaisons tactiques spécialisées*

##### Définition et utilisation des communications directes avec les aéronefs

Les liaisons tactiques avec les aéronefs permettent les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens d'intervention aériens de sécurité civile (hélicoptères, bombardiers d'eau, ...).

##### Communications avec les moyens aériens équipés ANTARES :

Les aéronefs actuellement équipés de terminaux ANTARES sont les hélicoptères de la sécurité civile du type EC 145 (indicatif DRAGON + n° du département).

##### Communications avec les moyens aériens NON équipés ANTARES :

Les avions bombardiers d'eau (ABE) sont uniquement équipés de terminaux analogiques. Leur gestion nécessite des terminaux analogiques.

##### Les cas particuliers des moyens aériens ne faisant pas partie de la sécurité civile :

Le SAMU, la police et la gendarmerie disposent d'aéronefs qui peuvent être engagés pour réaliser des missions de sécurité civile.

Dans tous les cas, les centres opérationnels des services se contactent pour fixer les canaux à utiliser en appliquant le présent règlement.

Conformément à l'OBZSIC, la liste ci-dessous indique les canaux de communications ANTARES ou analogiques à utiliser pour la liaison air/sol entre les moyens aériens et les équipes de terrain.

	ABE	DRAGON	SAMU	POLICE / GENDARMERIE	
				Equipement Analogique	Equipement Numérique
<b>CODIS</b>	Canal 29 (85,8625 MHz)	<b>DIR 609 ou appel privé</b>	<b>DIR 609</b>	Canal analogique disponible dans l'hélico et au CODIS	<b>TKG 212</b> appelé «CONF102» par Gendarmerie
<b>Terrain</b>	Canal 18 (85,725 MHz) ou canal 23 (85,7875 MHz)	<b>DIR 619</b>	<b>DIR 619</b>	Canal 18(85,725 Mhz) appelé «Air/Sol SDIS» par Gendarmerie Canal 23(85,7875 Mhz) appelé «Canadair» par Gendarmerie	<b>DIR 90</b>

##### Définition et utilisation des communications tactiques Répéteur Véhicule (Vepeaway)

Les répéteurs véhicules créent une continuité d'une liaison tactique vers une communication opérationnelle.

Ils sont destinés à assurer des compléments de couverture par aboutement entre le mode relayé et le mode direct, via le terminal mobile adéquat.

Une fiche de mise en œuvre est en cours d'élaboration.

##### Définition et utilisation des communications tactiques Répéteur Fixe (Gatepro)

La continuité de liaison opérationnelle au-delà de la couverture nominale d'une communication opérationnelle peut être assurée par extension localisée de la couverture au moyen d'un dispositif de répétition sur canal tactique.

Une fiche de mise en œuvre est en cours d'élaboration.



#### Définition et utilisation des communications tactiques mobiles R.I.P

Les communications RIP permettent d'établir des communications autour d'un Relais Indépendant Portable.

Ils permettent de réaliser des liaisons tactiques relayées lorsque la portée radio électrique le nécessite. Elle pourra être utilisée dans le cas où le relief ou l'étendue de l'intervention empêche la transmission de la parole en mode direct (tactique), sur demande d'un COS ou d'un OFFSIC.

Ce type de matériel est mis en œuvre par l'astreinte transmission/informatique du SDIS82.

La communication pré-affectée en mode RIP utilisable par le SDIS82 est la suivante : RIP 930 conformément à l'annexe 4 de l'OBNSIC.

#### Définition et utilisation des communications d'interopérabilité « tous services »

La liaison tactique « tous services » permet les communications directes et de portée tactique entre tous les moyens opérationnels de tous les services (Police, Sapeurs-Pompiers, SAMU, gendarmerie).

Il s'agit de la communication tactique DIR 90.

Elle permet d'établir des communications directes interservices de terminal à terminal. Dans tous les cas, le passage sur cette communication doit être demandé au COS, lequel autorisera son utilisation en concertation avec le service avec lequel un agrès doit partager la communication.

### V.4. Communication individuelle, privée ou point à point

Un appel individuel permet de transmettre des informations d'un terminal ANTARES à un autre. Sa portée est nationale.

Les utilisations de ce type de communication sont préconisées pour des raisons :

- de confidentialité
- de niveau hiérarchique (à partir de chef de groupe)
- de positionnement géographique (intervention hors couverture RB82)
- d'interopérabilité « tous services »
- de coordination des crises de niveau national, zonal et départemental

A titre informatif, le CODIS82 peut être contacté via une communication privée ANTARES en composant son numéro RFGI : 820-2-18-018. Tous les postes ANTARES ont dans leur répertoire, l'intitulé « CODIS 82 » qui déclenche automatiquement un appel individuel vers le CODIS 82.

Seuls certains postes (CODIS et autorités) sont autorisés à appeler en composant les numéros RFGI libres. Tous les postes peuvent toutefois décrocher un appel.

Les RFGI des terminaux des autorités ne figurent pas sur le présent règlement mais sont préprogrammés sur les terminaux concernés.

Bien que la fonctionnalité existe, l'appel individuel n'est à utiliser qu'exceptionnellement car elle est consommatrice en ressources radios. Dans le cadre de la gestion opérationnelle courante (hors gestion de crise entre autorités), son usage est limité aux besoins opérationnels entre le COS et le CODIS82 ou le CRRA du SAMU82 pour échanger un message contenant des informations confidentielles.

### V.5. Cas de l'appel de détresse

#### V.5.1. Définition de l'appel de détresse

Les communications de détresse répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours.

L'appel de détresse est obtenu en appuyant de manière prolongée sur la touche prévue à cet effet. Ce mode de communication ne doit être utilisé qu'en cas de danger imminent pour le personnel intervenant au titre des missions de sécurité civile ou publique.

Deux modes de fonctionnement sont possibles, le mode relayé et le mode direct. Le mode est choisi automatiquement selon que le terminal utilisé est sous la couverture d'un relais ou pas.

### V.5.2. Appel de détresse en mode relayé

#### *a) Principe de fonctionnement de l'appel de détresse relayé*

Si le terminal depuis lequel a été émis l'appel de détresse est sous la couverture du réseau, et qu'il est programmé pour une veille réseau permanente, alors une "communication de crise" est ouverte. Elle est de type conférence ; ce fonctionnement est indépendant de la communication sur laquelle se trouve alors le terminal.

Les appels de détresse sont les communications les plus prioritaires du réseau et peuvent interrompre à tout moment une autre communication si le relais à partir duquel elles sont lancées manque de ressources.

Cette communication est temporaire et n'est activée que suite à l'émission d'un appel de détresse.

#### *b) Gestion de l'appel de détresse relayé*

Le CODIS82 prend immédiatement l'appel et recueille les informations avec son interlocuteur :

- Nature de l'appel
- Coordonnées
- RFGI du terminal ANTARES

### V.5.3. Appel de détresse en mode tactique (non relayé)

#### *a) Principe de fonctionnement de l'appel de détresse en mode direct*

Si l'utilisateur qui déclenche un appel de détresse n'est pas sous la couverture d'un relais, ou que le terminal n'est pas programmé avec une veille du réseau permanente en mode DIR, sa demande est alors honorée en appel hors zone.

Dans ce cas, tous les utilisateurs à portée radio en mode direct, de toutes organisations confondues, sont informés de la demande et doivent tenter d'entrer dans cette communication, par action volontaire.

Dans le cas d'un appel de détresse hors zone, le CODIS82 n'est pas automatiquement prévenu.

#### *b) Gestion de l'appel de détresse non relayé par les utilisateurs du réseau*

La ou les stations qui reçoivent en direct cet appel de détresse prennent immédiatement l'appel et recueillent les informations avec son interlocuteur :

- Nature de l'appel
- Coordonnées
- RFGI du terminal ANTARES

## VI. Procédures d'exploitation

### VI.1. Séquence des communications opérationnelles

Tout engin engagé dans une opération transmet au centre de coordination opérationnelle, les messages suivants :

- Une communication de départ en intervention,
- Une communication d'arrivée sur les lieux,
- Une communication d'ambiance,
- Une ou plusieurs communications de compte-rendu,
- Une communication de retour disponible ou indisponible,
- Une communication de rentrée à son centre.
- 

Ces communications peuvent être transmises soit en mode « données » (status) soit en mode « voix » (phonie).

## VI.2. Message en mode « STATUS »

Les terminaux ANTARES disposent d'une fonctionnalité STATUS.

Les messages transmis en mode STATUS respectent la codification définie dans le tableau en annexe 3 où sont inscrits les codes STATUS, leur signification et leurs libellés.

Les messages de départ en intervention, arrivée sur les lieux, retour disponible ou indisponible, rentrée au centre, utilisent les STATUS REFLEXES (< 10).

Les messages de compte rendu d'intervention peuvent utiliser les autres STATUS (> 10).

Les STATUS supplémentaires, définis par le SDIS82 et repérés dans le tableau, ne peuvent pas être utilisés hors du département.

L'émetteur de status s'assure sur son terminal que ce dernier a bien été transmis à son destinataire.

## VI.3. Message en mode « VOIX »

La transmission de messages en mode « voix » est limitée aux informations essentielles.

Les communications du réseau ANTARES, exploités par le CODIS ou le CRRA fonctionnent en réseau dirigé : tout terminal devra obtenir l'autorisation de la station directrice pour établir une communication en phonie.

L'utilisation de ces communications directement entre terminaux, est strictement limitée par le CODIS82 pour ne pas encombrer le réseau. La station directrice oriente les véhicules en intervention à utiliser les canaux DIR autorisés.

### VI.3.1. Généralités

Les communications ont lieu en alternat. Chaque sens du dialogue doit être nettement marqué et l'exploitation partagée du réseau radio ANTARES nécessite de la discipline dans l'application des règles de radiotéléphonie.

Un vocabulaire général particulier auquel chacun des termes renvoie aux interlocuteurs la conduite à tenir dans l'échange phonique (annexe 4).

Les noms propres, les groupes de lettres, les mots importants ou pouvant prêter à confusion, sont épelés à l'aide de l'alphabet phonétique (code de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale). Les nombres sont décomposés en chiffres et prononcés suivant ce code d'épellation (annexe 5).

Enfin, une liste d'indicatifs est créée conformément à l'OBNSIC (annexe 6). Ils permettent d'identifier des autorités, des fonctions, des stations ou des moyens d'interventions.

### VI.3.2. Procédure d'une communication « voix »

La communication peut se diviser en 3 parties : l'appel, la conversation proprement dite et le final.

## a) L'appel

La communication débute toujours par un appel :

- d'un terminal vers la station directrice,
- de la station directrice vers un terminal,
- exceptionnellement, d'un terminal vers un autre terminal.

### Appel en mode STATUS

Pour disposer au mieux des ressources de communication « voix » pour les besoins de conversation (partie essentielle du message), l'appel utilise la transmission de données :

- le STATUS 03 « MESSAGE » pour les communications courantes,
- le STATUS 04 « MESSAGE URGENT » lorsque la situation opérationnelle exige de signaler au CODIS82 un besoin de communication prioritaire.

### Appel en mode « voix »

Lorsque le système d'information et de communication de la station directrice destinataire ne peut pas exploiter le service STATUS du réseau ANTARES ou lorsque la communication concerne deux terminaux entre eux, l'appel est effectué en mode « voix ».

Dans ce cas, il est établi sur le format suivant :

- (destinataire du message) DE (identifiant de l'appelant) PARLEZ

Pour les messages à caractère prioritaire, l'appel en mode « voix » est précédé de « URGENT URGENT ».

### Etablissement de la communication

La communication est établie lorsque la station directrice répond en mode « voix » et donne la parole au terminal : (destinataire du message) DE (identifiant de la station directrice) PARLEZ

## b) La conversation

Une fois établie, la communication comporte une série de messages échangés en alternat : la conversation proprement dite correspond à l'échange en mode « voix » de messages entre l'appelant et l'appelé.

Chaque message comprend un entête, un texte et un final.

#### Entête

L'entête respecte le format : (identifiant du terminal destinataire) DE (identifiant du terminal émetteur)

#### Texte

Le contenu des corps de texte est construit à partir des éléments suivants :

Type de message	Structuration
Message d'ambiance	Je suis Je vois Je demande
Message de compte-rendu	Je suis Je vois Je fais Je prévois Je demande
Bilans secouristes et/ou médicaux	A partir de la fiche bilan présent dans les véhicules sanitaires

Pour une bonne compréhension mutuelle, des règles doivent être observées : savoir quoi dire (préparer les éléments de la conversation), comment le dire (articuler, être bref et précis, ...).

#### Final

Le final doit obligatoirement figurer à la fin de chaque émission. Lui seul permet le fonctionnement en alternat. Il recompose suivant le cas des termes de procédure suivants : PARLEZ, ATTENDEZ, TERMINE.

#### *c) Le final*

Chaque communication s'achève lorsque chaque interlocuteur a transmis un final « terminé »

### VI.4. Choix du réseau des transmissions du message

Le CODIS82 exploite les services de données ANTARES. Les moyens en intervention transmettent leurs messages prioritairement en mode « données » (Status).

La transmission des messages en « mode phonie » doit être limitée au **strict nécessaire**.

Le tableau suivant indique le mode prioritaire et secondaire retenu de transmission des messages :

Type de message	Mode prioritaire	Mode secondaire	délai
Message de départ en intervention	STATUS (1)	Phonie sur OPE	Au départ de l'engin
Message d'arrivée sur les lieux	STATUS (2)	Phonie sur OPE	A l'arrivée effective de l'engin sur les lieux
Message d'ambiance	STATUS (3) ou (4) suivant le degré d'urgence puis phonie sur OPE	Phonie sur OPE	Dans les 5 min après l'arrivée sur les lieux
Message de compte-rendu	STATUS (3) ou (4) suivant le degré d'urgence puis phonie sur OPE	Phonie sur OPE	Dans les 15 min après l'arrivée sur les lieux et toutes les 30 min ou chaque changement de situation
Message de bilan secouriste ou de bilan médical	Phonie sur SSU	/	Lorsque le bilan est réalisé
Message de retour d'intervention	STATUS (7) si disponible et (8) si indisponible	Phonie sur OPE	Lorsque l'engin est de retour sur son secteur de 1 <sup>ère</sup> intervention
Message de rentrée au centre	STATUS (9)	Phonie sur OPE	Lorsque l'engin est au centre
Tout autre message	STATUS dans la liste (annexe 3)	Phonie sur OPE	A chaque changement de situation

### VI.5. Le cas des communications téléphoniques

Les réseaux de téléphonie grand public ne garantissent pas une continuité de service nécessaire à l'accomplissement des missions de sécurité civile. Ils sont susceptibles d'être indisponibles ou saturés et ne sont pas protégés.

L'utilisation de téléphones cellulaires ou fixes pour communiquer entre acteurs concourant aux missions de la sécurité civile pendant leur mission est **proscrite**.

L'utilisation opérationnelle de téléphones doit rester exceptionnelle et n'est autorisé que si le réseau de couverture radio ANTARES n'est pas satisfait.

Toute communication débute par une prise de ligne et une numérotation. Au décroché, chaque correspondant doit s'identifier.

En cas d'interruption involontaire de la communication, l'appelant renouvelle son appel. L'appelé raccroche et s'astreint à attendre le rappel.

## VI.6. Procédures de transmission : l'écrit

### VI.6.1. Les télécopies

Dans certaines situations, il y a lieu de transmettre des informations par télécopie.

Les indications suivantes doivent figurer :

- origine et destinataire(s),
- numéros d'appel des télécopieurs origine et destinataire(s),
- numéros d'appel de l'exploitant du télécopieur,
- degré d'urgence et nombre de pages transmises.

Il convient de s'assurer de la transmission en vérifiant l'accusé de réception.

### VI.6.2. Les courriels

Dans certaines situations, il y a lieu de transmettre des informations par messagerie électronique.

Les indications suivantes doivent figurer sur les messages :

- origine et destinataire,
- degré d'urgence et nombre de pièces jointes.

Il convient de porter une attention particulière au poids du message qui devra nécessairement être inférieur à 4 Mo et de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

## VI.7. Les interventions interdépartementales

La coopération interdépartementale peut exister dans plusieurs cas :

- Convention de couverture territoriale en premier appel par un département voisin au profit d'un département administrativement compétent pour les opérations courantes.
- Demande de renfort en moyens humains et matériels spécifiques dans le cadre d'interventions de grande ampleur.

### VI.7.1. Interventions du SDIS82 hors du département

Le COZSO ou un département voisin au Tarn-et-Garonne (12, 31, 32, 46, 47, 81) peuvent solliciter les moyens du SDIS82. Lorsque ceux-ci sont engagés, le centre opérationnel qui fait la demande au CTA/CODIS82 précise, outre la nature et l'adresse de l'intervention, sur quel talk group ils doivent se présenter au CODIS d'accueil. Sans cette information, le talkgroup retenu est l'accueil 218 (veillé par tous les CODIS).

Le véhicule, le groupe ou la colonne engagé annonce au CODIS82 lorsqu'il quitte le 82 et bascule vers le talk group d'accueil pour se présenter au centre opérationnel du département dont ils dépendent pendant la durée de l'intervention. Au retour dans le 82, la procédure inverse est réalisée pour annoncer sa disponibilité au CODIS82.

L'appel privé vers le CODIS82 est toujours possible quelle que soit la position géographique. Ainsi, un lien extra-départemental est toujours possible entre les moyens du SDIS82 et le CODIS82.

Une fiche technique d'utilisation décrit la procédure plus en détails pour le changement de RB et donne des renseignements sur les talk group OPE et SSU des départements voisins.

### VI.7.2. Interventions d'autres SDIS au profit du département du Tarn-et-Garonne

Le CODIS82 peut être amené à demander des renforts soit directement à un SDIS voisin (12, 31, 32, 46, 47, 81), soit au COZSO suivant la nature de l'intervention. Le CODIS82 lui précise sur quel talk group les moyens en renfort doivent se présenter.

Afin de prendre en compte leur arrivée, les moyens s'annoncent au CODIS82 dès qu'ils se présentent sur le département. En cas de véhicule isolé, celui-ci rend compte au CODIS82 sur l'OPE 252 et au SAMU82 pour les bilans secouristes sur le SSU 253 tout au long de l'intervention. Au retour dans le département d'origine, la procédure inverse est réalisée.

## VII. Modes dégradés

La maintenance de l'INPT relève des services de l'Etat, via le Centre d'Exploitation et de Supervision de l'INPT (CESI) situé à Lyon, jusqu'aux relais radios. Au-delà, le SDIS82 assure le fonctionnement de ses réseaux.

Le présent règlement précise les procédures de fonctionnement en mode dégradé et de mise en œuvre des moyens de secours par le SDIS82 en cas de défaillances des systèmes.

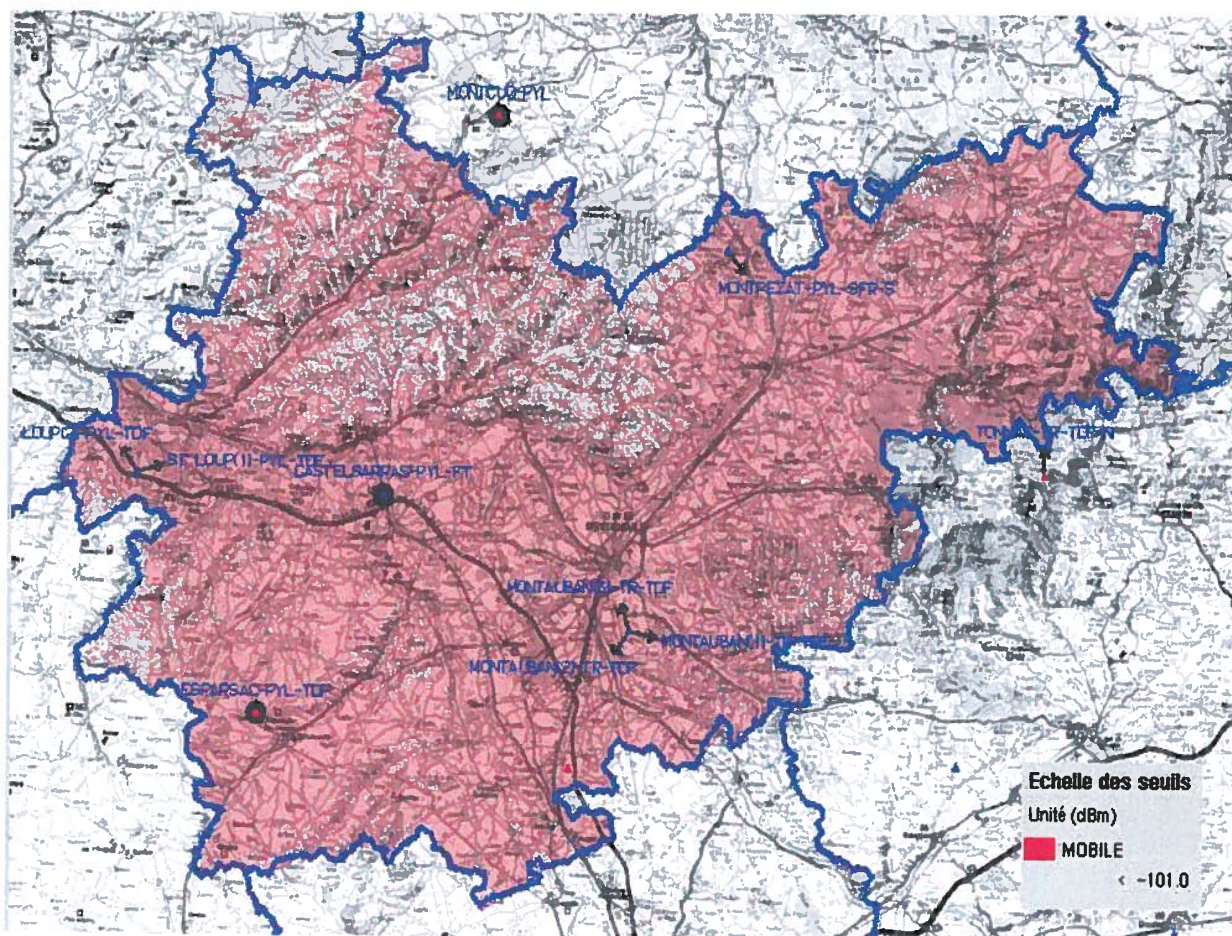
Une astreinte technique est organisée par le SDIS82 et prévenue sans délai pour tout incident par le CODIS82.

### VII.1. Zones non couvertes par l'INPT

Lorsqu'un moyen opérationnel intervient dans une zone d'ombre identifiée, le contact direct avec le CODIS82 n'est plus possible sur ANTARES.

#### VII.1.1. Raisons géographiques et de position de relais radio RR

La carte suivante indique la couverture assurée par le réseau ANTARES.



La zone au nord-ouest du département est en projet de déploiement. Dans l'attente, le réseau analogique précédent est maintenu conformément à l'OBDT version 2002 afin d'assurer la continuité des transmissions dans cette zone.

### VII.1.2. Raisons techniques

De plus, diverses raisons techniques peuvent faire que le réseau ANTARES ne soit plus utilisable momentanément. 4 modes dégradés (MD) sont caractérisables :

Type de panne	Causes	Conséquences
MD1	RB isolé des autres réseaux	Plus de supervision TMP et TWP
MD2	coupure entre CS et CG	Pb du MD1 + Plus de data + modification de la couverture
MD3.1	Relais isolé de son commutateur de rattachement	Pb du MD1 + MD2 + aucune nouvelle inscription + aucune communication privée + modification de la couverture + les Talk group fonctionnent toujours.
MD3.2	Rupture dans le relais entre l'étage de commande et l'étage radio	Pb du MD1 + MD2 + aucune nouvelle inscription + aucune communication privée + modification de la couverture + Plus de Talk group + Passage en « CANAL OUVERT »

### VII.1.3. Conduite à tenir

- Le CODIS82 avise l'astreinte technique transmission immédiatement.
- Sur le terrain :
  - o l'utilisateur se déplace.
  - o Si la superficie de la zone d'ombre ne permet pas de se déplacer de quelques mètres pour retrouver du réseau ANTARES, l'utilisateur choisit la communication privée ANTARES vers le CODIS82 ;
  - o Si cela ne suffit pas, l'utilisateur prend contact avec le CODIS82 par téléphone GSM sur appel 18 ou 112 afin de passer les messages tels que définis dans le présent règlement ;
  - o Si le COS ne dispose pas de téléphone GSM, il passe son message par téléphone (RTC) sur le 18 ou le 112 ;
  - o L'engagement d'un RIP peut être demandé dans le cas d'une intervention de longue durée.

### VII.2. Perte d'alimentation électrique

En cas de coupure électrique impactant un des éléments composant le système d'information et de communication (relais, CIS), des moyens assurant la continuité électrique de type onduleur ou groupe électrogène sont prévus pour les secourir.

Le CIS avise immédiatement le CODIS82 qui fait suivre l'information à l'astreinte technique sans délai.

### VII.3. Défaut sur le réseau téléphonique

Dans les centres de secours, le réseau téléphonique permettant la liaison avec le CODIS82 ou tout autre interlocuteur peut être indisponible ou saturé suite à des conséquences climatiques, des opérations de maintenance temporaires ou d'autres événements fortuits.

Le CIS avise immédiatement le CODIS82 qui fait suivre l'information à l'astreinte technique sans délai.

### VII.4. Défauts spécifiques au CODIS82

Différentes fiches techniques conçues spécifiquement par le SDIS82 décrivent les modes dégradés et les conduites à tenir en conséquences par le personnel du CODIS82.



# LEXIQUE

---

ACROPOL	Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de la Police nationale
AFNOR	Agence Française de Normalisation
ANTARES	Adaptation Nationale aux Transmissions Aux Risques Et aux Secours
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
AR	Ambulance de Réanimation
AUT	Architecture Unique des Transmissions
AVL	Automatique Véhicule Location (Serveur de localisation)
BER	Boîtier Emetteur Récepteur
CDT	Communication de commandement (ANTARES)
CESI	Centre d'Exploitation et de Supervision de l'INPT
CIC	Centre d'Informations et de Commandements de la Police nationale
CG	Commutateur de Gestion (INPT)
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises
COMSIC	Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
COM	Voir Talk group
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie nationale
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COZSO	Centre Opérationnel Zonal Sud Ouest
CRM	Centre de Regroupement des Moyens
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels (SAMU)
CSat	Console Satellite
CS	Commutateur Secondaire (INPT)
CTA	Centre de Traitement de l'alerte (SDIS)
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	Directeur Départemental de la Sécurité Publique
DOP	Disponibilité Opérationnelle Permanente
DIR	Communication en mode direct (INPT)
EBOT	Expression du Besoin Opérationnel et Technique : configuration des services de diffusion ANTARES
FTA	Fréquence de Transmission de l'Alerte
GPRS	General Packet Radio Service
GSM	Global System for Mobile communications
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions

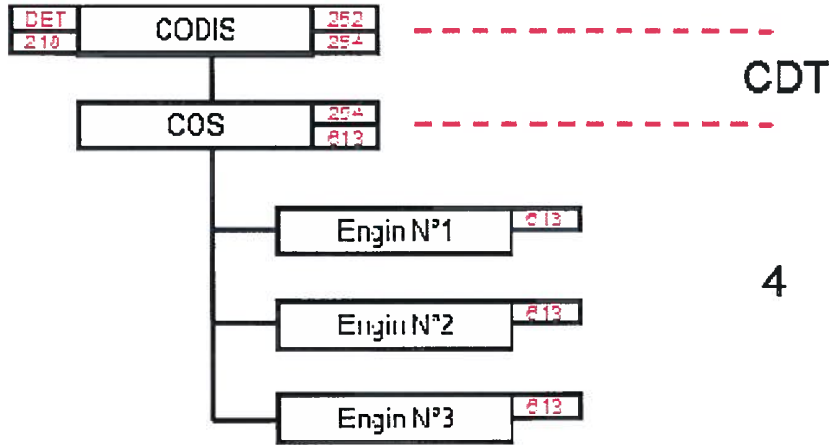
MD	Mode Dégradé ou mediationdevice (serveur dans INPT)
NF	Norme Française
NIT	Note d'Information technique
OBDSIC	Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OBNSIC	Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OBZSIC	Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OCT	Ordre Complémentaire des Transmissions
OFFSIC	Officier des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
Op-CTA	Opérateur de CTA
OPE	Communication opérationnelle (ANTARES)
OPT	Ordre Particulier des Transmissions
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
PC	Poste de Commandement
POCSAG	Post Office Code Standardisation Advisory Group
RB	Réseau de Base de l'INPT
RFGI	Réseau-Flotte-Groupe-Identifiant : format de numérotation (INPT)
RIP	Relais Indépendant Portable
RO	Règlement Opérationnel du Service d'Incendie et de Secours
RVP	Réseau Virtuel Privé
RR	Relais Radio
RTC	Réseau Téléphonique Commuté
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIC	Système d'information et de communication
SIS	Service d'Incendie et de Secours
SMS	Short Message Service
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SPE	Communication Spécialisée
SROS	Schéma Régional d'Organisation des Soins
SSU	Secours et Soins d'Urgence (ANTARES)
STATUS	Message de situation opérationnelle, court et pré-formaté
SYNERGI	SYstème Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion des Informations
TALKGROUP	Service de communication en mode diffusion (INPT)
TDF	anciennement TéléDiffusion de France
TKG	voir Talk group
TMP	Technical management position (poste de gestion technique)
TPH700	Radio portative ANTARES
TWP	Technicalworking position (poste de gestion tactique)
VPN	Voir RVP

# ANNEXES

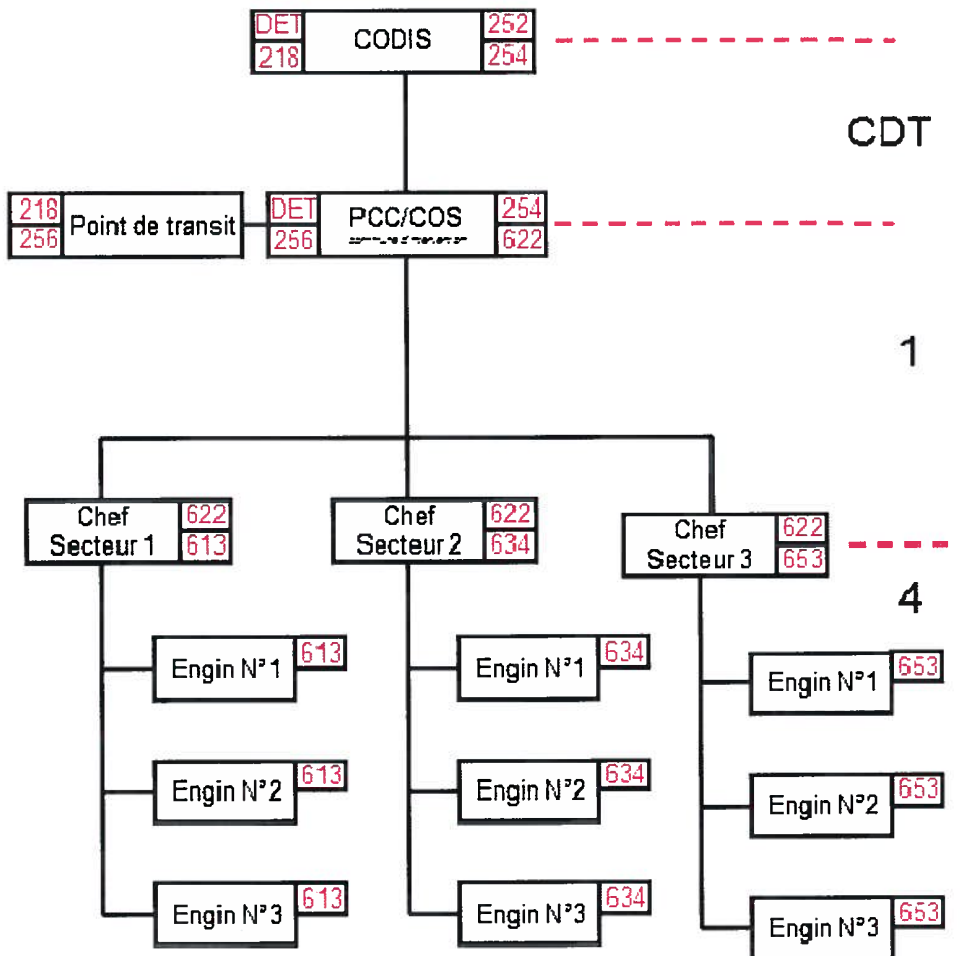
---

# ANNEXE 1 Exemples d'OCT



## Exemple d'OCT sans sectorisation (chef de groupe)



## Exemple d'OCT avec sectorisation (chef de colonne)



## ANNEXE 2 Matériels


 **ANTARES** 

**Le « Boitier Emetteur Récepteur » (BER)**

Le « Boitier Emetteur Récepteur » (BER) est le seul terminal mobile ou fixe compatible ANTARES.

Le terminal véhicule se compose :

- d'un Boitier Emetteur / Récepteur (BER) 380 à 430 MHz, d'une puissance de 10W (équivalente à celle du mobile 80 Mhz),
- d'un organe d'interface utilisateur, la Control Head (CH) photo ci-contre. Installé sur le tableau de bord ou dans l'emplacement autoradio,



 **ANTARES** 

**Le terminal portatif ANTARES, « TPH 700 »**

Le TPH 700 est un portatif radio TETRA POL compatible ANTARES conçu pour assurer des communications professionnelles voies et données sécurisées en environnements extrêmes.

Le portatif intègre un cœur radio Emetteur / Récepteur 380 à 430 MHz, d'une puissance de 2 Watts. Il est doté d'une interface moderne à l'identique des téléphones portables avec des fonctionnalités supplémentaires de portatif radio.



## ANNEXE 3 Les status

Code	Signification	Libellé court
<b>STATUS REFLEXE</b>		
1	Parti	Parti
2	Sur les lieux	SLL
3	Message	Message
4	Message urgent	Mess Urg
5	Transport hôpital	Trans Hop
6	Arrivée hôpital	Arr Hop
7	Retour disponible sur secteur	Dispo
8	Retour non opérationnel	Indispo
9	Rentré CIS disponible	Rentré
<b>GROUPE INCENDIE</b>		
10	Reconnaissance en cours	Reccours
11	Feu circonscrit	Feu Circ
12	Maître du feu	Mtre Feu
13	Feu éteint	F. Eteint
15	Quitte les lieux	Qtte lieux
<b>GROUPE SECOURS A PERSONNES</b>		
20	Victime refusant le Transport	Vic Ref T
21	Victime décédée	Vic DCD
22	SMUR sur les lieux	SMUR SLL
23	Infirmier SP SLL	INF SLL
24	Médecin SP SLL	MED SLL
<b>GROUPE SERVICE PUBLIC</b>		
30	Police sur les lieux	Pol SLL
31	Gendarmerie sur les lieux	Gend SLL
32	EDF sur les lieux	EDF SLL
33	GDF sur les lieux	GDF SLL
34	DDE sur les lieux	DDE SLL
35	Autorité municipale sur les lieux	AUT MUN
36	ASF sur les lieux	ASF SLL
37	CG82 sur les lieux	CG82 SLL
<b>GROUPE GENERIQUE</b>		
40	Accueil	Accueil
41	Demande confirmation d'adresse	DCAA
42	Demande Police ou Gendarmerie	D Pol Gend
43	Demande SMUR	D SMUR
44	Demande Infirmier SP	D INF SP
45	Demande Médecin SP	D MED SP
46	Demande Chef de Groupe	D CDG

## ANNEXE 4 Le vocabulaire

Terme	Cadre d'emploi
ICI Synonyme DE	Utilisé dans le préambule du message Sert à séparer l'indicatif destinataire de l'indicatif d'origine
PARLEZ	Utilisé par l'un des interlocuteurs pour inviter l'autre à prendre la parole
REPETEZ	Utilisé par l'un des interlocuteurs pour demander à l'autre de répéter mot pour mot le message et son préambule
JE REPETE	Utilisé pour signaler la répétition de tout ou partie du message
REPETEZ AVANT	Utilisé par l'un des interlocuteurs pour demander à l'autre de répéter mot pour mot tout ce qui précède le mot indiqué
COLLATIONNEZ	Utilisé par la station émettrice pour une confirmation de la communication ; la station réceptrice doit répéter mot pour mot le message et son préambule.
REPETER DE ...JUSQU'À	Utilisé par l'un des interlocuteurs pour demander à l'autre de répéter mot pour mot la partie du message indiquée
REPETEZ APRES	Utilisé par l'un des interlocuteurs pour demander à l'autre de répéter mot pour mot tout ce qui suit le mot indiqué
JE CORRIGE	Utilisé par un des interlocuteurs pour corriger une erreur de transmission
J'EPELLE	Épellation phonétique du mot qui précède immédiatement le terme « J'EPELLE ». Le mot doit être répété à la fin de l'épellation
JE DECOMPOSE (nombre)	Décomposition du nombre qui précède immédiatement le terme « JE DECOMPOSE »
ATTENDEZ	Signale une interruption dans la transmission du message, l'autre interlocuteur doit rester à l'écoute
RECU	J'ai bien reçu votre dernière transmission
TERMINE	Utilisé pour signifier que la communication est terminée
URGENT, URGENT, URGENT	Demande le SILENCE RADIO pour un message urgent
SILENCE RADIO	Cessez immédiatement toute transmission
SILENCE RADIO SUSPENDU	Vous pouvez reprendre le trafic normal. Le silence ne peut être suspendu que par l'autorité qui l'a ordonné

## ANNEXE 5 Alphabet phonétique

---

### **A. Les lettres**

ALPHA  
BRAVO  
CHARLIE  
DELTA  
ECHO  
FOX-TROT  
GOLF  
HOTEL  
INDIA

JULIETTE  
KILO  
LIMA  
MIKE  
NOVEMBER  
OSCAR  
PAPA  
QUEBEC  
ROMEO

SIERRA  
TANGO  
UNIFORM  
VICTOR  
WISKEY  
X-RAY  
YANKEE  
ZOULOU

### **B. Les chiffres**

0 zéro sans rien  
1 un tout seul  
2 un et un  
3 deux et un

4 deux fois deux  
5 trois et deux  
6 deux fois trois

7 quatre et trois  
8 deux fois quatre  
9 cinq et quatre



## ANNEXE 6 Les indicatifs

### **Indicatifs des autorités zonales ou régionales**

AUTORITE	INDICATIF
Préfet de zone de défense Sud-ouest	ATHOS Bordeaux
Préfet de région Sud-ouest	COLBERT Bordeaux
Préfet de zone délégué à la sécurité	RODIN Bordeaux
Chef d'état-major de zone Sécurité Civile	PERCEVAL Sud-ouest
Centre Opérationnel Zonal	COZ Sud-ouest

### **Indicatifs des autorités départementales préfectorales**

FONCTION DE L'AUTORITE	INDICATIF
Préfet du Tarn-et-Garonne	ARAMIS Montauban
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS Montauban
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN Castelsarrasin
Chef du SIDPC	ARIEL 82

### **Indicatifs des autorités départementales du SDIS**

AUTORITE	INDICATIF
Directeur Départemental du SDIS	LANCELOT 82
Directeur Départemental adjoint	Adjoint LANCELOT 82
Chef de Groupement	GARETH + Nom du groupement
Chef de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE 82
Médecin du SDIS	ESCULAPE + Nom du centre

### **Indicatifs de fonctions opérationnelles**

FONCTION	INDICATIF
Commandant des opérations de secours	COS + nom de la commune du sinistre + éventuellement lieu du sinistre
Poste de commandement de colonne ou de site	PCC ou PCS + nom de la commune du sinistre + éventuellement lieu du sinistre
Centre de regroupement des moyens	CRM + nom de la commune du sinistre + éventuellement lieu du sinistre
Officier de point de transit	POINT DE TRANSIT + nom de la commune du sinistre + éventuellement lieu du sinistre
Officier AERO	AERO + nom de la commune du sinistre + éventuellement lieu du sinistre
Conseiller technique	CT + nom de la spécialité

### **Indicatifs radio des stations fixes**

STATION	INDICATIF
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS 82
Centres d'intervention et de secours	CIS + commune
CRRA 15	SAMU 82

### **Indicatifs radio des stations mobiles**

STATION	INDICATIF
Engin d'incendie et de secours	Sigle du type de véhicule + n° d'ordre si plusieurs véhicule de même type dans le CIS + nom du centre d'intervention
SMUR	SMUR + chiffre + ville

### **Indicatifs radio des aéronefs**

STATION	INDICATIF
Bombardier d'eau DASH	MILAN + indicatif
Canadair bombardier d'eau	PELICAN + indicatif
Tracker bombardier d'eau	TRACKER + indicatif
Hélicoptère de la sécurité civile	DRAGON + numéro de département
Hélicoptère du SAMU	HELISMUR + numéro de département

# ANNEXE 7 Synthèse des COM

TYPE COM	COM	MODE	MISSION	MOYENS CONCERNES	PORTEE (couverture)	STATION Directrice	REGLES d'emploi	Soi. de REPLI	NB MINI PAR DEPT	N° COM SDIS B2	
Situation opérationnelle	Etat des moyens ops	"STATUS"	transmission de données	transmission au système d'info du CODIS de la situation ops d'un engin engagé sur une intervention, sous la forme de codes courts préformatés	tous les engins du SDIS qui ont un BER	Départementale interopérabilité nationale totale	OBDSIC	OPS	1		
	Localisation des	GEOLOC	transmission de données	Transmissions périodiques au système d'info du CODIS des coordonnées géographiques d'un engin (délai standard 60sec)				OPS	1		
Gestion ops courantes	Coordination et renseignements	OPS	Relayé COM de groupe (TKG)	échanges d'info entre CODIS et chefs d'agréés	Tous moyens du SDIS	Départementale	OBDSIC		1	OPS 252	
		CDT	Relayé COM de groupe ou Appel indiv	échanges d'info entre CODIS et à partir de COG	Postes Cdt - VLCC - VLCC - portatifs Chaîne Cdt			CODIS		1	CDT 254
COMMUNICATIONS SPECIALISEES	LOCALES	SPE	Relayé COM de groupe (TKG)	Ressources de COM non-affectées à un emploi ni à un secteur ops déterminé, afin de répondre à un besoin OPS immédiat et temporaire ou un besoin tactique non réalisable en mode DIR	Tous moyens du SDIS	Départementale	OBDSIC	OPS	3	SPE1 256 SPE2 257 SPE3 285	
		DETRESSE/ URGENCE	Mode relayé (Com avec CODIS) ou Mode DIR (Com avec tout poste à portée)	Mise en communication du CODIS avec l'engin en situation critique, qui a demandé l'établissement de cette COM. Peut être associé aux applications "STATUS" et "GEOLOC"	Tous moyens			OPS ou SSU			
	NATIONALES	ACCUEIL	Relayé COM de groupe (TKG)	COM établies sur un département, entre un CODIS, un PC, et tous les moyens opérationnels en renfort, lors de leur arrivée pour la prise de contact initiale	CODIS, PC et tous les moyens ops en renfort	Départementale interopérabilité nationale totale		Veillée en permanence par CODIS et PC (PT) lors de leur mise en œuvre	OPS		ACCUEIL 218
		TRANSIT	Relayé COM de groupe (TKG)	Entre un moyen de renfort en transit sur le territoire avant arrivée dans le département et le CODIS d'origine, CODIS de passage et CODIS de destination					ACCUEIL 218		Appel Indiv au CODIS 820 2 18 018
	MOYENS Nationaux	Relayé COM de groupe (TKG)	COM entre les unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental		Départementale	aucune	COM définie par CODIS		MOY NAT 213		
INTEROPERABILITE AVEC AUTRES SERVICES		SSU	Relayé COM de groupe (TKG)	Permet au CODIS et CRRA, d'échanger des infos avec les moyens de secours de leur secteur ops	CODIS, CRRA et moyens de secours des secteurs ops des SDIS, SAMU, SMUR	Départementale	OBDSIC		1	SSU 253	
	Interopérabilité de tous		Appel individuel	besoin occasionnel et temporaire de coordination entre centres opérationnels de 2 services quelconques et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental).	centres ops	CODIS				CODIS 820 2 18 018	
	Coordination de tous services		Relayé COM de groupe (TKG)	Besoin permanent de coordination de niveau départemental entre des centres opérationnels départementaux	tous les services utilisateurs et leurs moyens ops	Départementale interopérabilité nationale totale		CIC (ou CODIS si CIC ne veille pas Conf 102)		COM 212 (Conf 102 police)	
		Autorité	Relayé COM de groupe (TKG)	répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination de niveau départemental, entre les autorités préfectorales et les autorités de services opérationnels autorisés						COM 210 (Conf 100 police)	
	Monitoring et données médicale	transmission de données	transmission aux systèmes d'info du CRRA des données médicales et de monitoring acquises à partir des équipements secouristes et médicaux des moyens de secours					SSU			
Niveau ops national		COORDINATION NATIONALE	Appel individuel	mise en relation des centres ops de niveau national (COGIC) et de niveau zonal et départemental (COZ, CODIS), sur l'ensemble du territoire national		Nationale	OBDSIC	Réseau tpf fixe ou satellite			
		COORDINATION DES CRISES	Appel individuel	mise en relation des centres ops nationaux avec les renforts de sécurité civile (UIISC, MASC, colonnes, ...) ainsi qu'avec organes de Cdt		Nationale		ACC 218 codis qui passe COM au COZ ou COGIC			

**Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest**  
Règlement d'organisation du Tarn-et-Garonne des systèmes d'information et de communication de sécurité civile

TYPE COM	COM	MODE	MISSION	MOYENS CONCERNES	PORTEE (couverture)	STATION Directrice	REGLES d'emploi	Soi. de REPLI	NB MINI PAR DEPT	N° COM SDIS 82	
<b>TRANSMISSION DE L'ALERTE</b>	CTA vers Csat	FTA	transmission de données	Fréquence analogique pour la transmission de l'alerte entre le CTA et les Csat	Tous les CIS	Départemental	OBNSIC	RTC	1	canal 51	
		TAA		Fréquence ANTARES pour la transmission de l'alerte entre le CTA et les Csat		Départemental		FTA	1		
	Csat vers Récepteur d'alerte	FNA		Fréquence Numérique d'Alerte - Transmission de l'alerte entre le Csat et les récepteurs d'alertes individuels		Local			1	173Mhz	
		GPRS		Support de Transmission de l'alerte entre le Csat et les récepteurs d'alertes individuels		Nationale					
		FAA		Fréquence Analogique d'Alerte - Transmission de l'alerte entre le Csat et les récepteurs d'alertes individuels		Local			1	80Mhz	
	SANTE	Relayé COM de groupe (TKG)	Définie dans NIT 401 mais pas dans OBNSIC. Echanges d'info entre CRRA et moyens du SAMU et des SMUR.		Départementale					SANTE 258	
<b>LIAISONS TACTIQUES OPERATIONNELLES</b>	NIVEAU 1/2	Direct (DIR)	communications de commandement de l'avant, entre le COS, le poste de commandement et les chefs de secteurs, les chefs de sous-secteurs, etc	Tous les moyens du SDIS	local	OBDSIC	Demande d'un autre lot au CODIS	1		DIR 622	
	NIVEAU 3/4		communications de l'avant, entre un chef de sous-secteur et les chefs de groupes d'intervention, les chefs d'agrs, les personnels équipés					4		DIR 613 DIR 634 DIR 653 DIR 674	
<b>LIAISONS TACTIQUES SPECIALISEES</b>	aéronefs	AIR/SOL CODIS AERONEF ANTARES	Direct (DIR)	liaison tactique entre le CODIS et un aéronef équipé ANTARES	Tous les moyens du SDIS	Local	OBZSIC	DIR 619 DIR 618	1	DIR 609	
		AIR/SOL CODIS AERONEF ANALOGIQUES	canal tactique	liaison tactique entre le CODIS et un aéronef non équipé ANTARES		local			1	canal 29	
		AIR/SOL TERRAIN AERONEF ANTARES	Direct (DIR)	liaison tactique entre le terrain et un aéronef équipé ANTARES		local			1	DIR 619	
		AIR/SOL TERRAIN AERONEF ANALOGIQUES	canal tactique	liaison tactique entre le terrain et un aéronef non équipé ANTARES		local			1	canal 18 ou canal 23	
		DETRESSE/ URGENCE	Direct (DIR)	permet de signaler la situation critique directement aux moyens de tous les services alentours qui sont à portée tactique dans le cas où l'INPT ne couvre pas la zone.		local		OBDSIC	DIR niveau 1/2 ou niveau 3/4		
		NATIONALES	Direct (DIR)	permet aux moyens nationaux et départementaux en transit d'utiliser un lot de DIR indépendant de celui des départements		local		OBNSIC			DIR 675 DIR 685
	relayées	REPETEUR VEHICULE	Direct (DIR) vers relayé (TKG)	permet une continuité d'une liaison tactique vers une communication opérationnelle. Destinée à assurer des compléments de couverture par aboutement entre le mode relayé et le mode direct.	vepeaway	Départemental		OBDSIC			DIR 675 DIR 685
		RELAIS TACTIQUE MOBILE	Direct (DIR) relayé	permet de réaliser des liaisons tactiques relayées dans une zone trop étendue ou avec du relief ne permettant pas de pouvoir exploiter les DIR OPS	relais indépendant mobile	local		OBDSIC	Demande d'un autre RIP au COZSO	1	RIP 930
		RELAIS TACTIQUE FIXE	relayé (TKG) vers Direct (DIR)	permet l'extension de couverture d'une liaison opérationnelle par un dispositif de répétition tactique au-delà de la couverture nominale d'une communication opérationnelle.	gatepro	départemental + local		OBDSIC			
	Interopérabilité "tous services"	LIAISON "TOUS SERVICES"	Direct (DIR)	permet les communications directes et de portée tactique entre tous les moyens opérationnels de tous les services (Police, Sapeurs-Pompiers, SAMU, gendarmerie)	tous les moyens	local		OBDSIC		1	DIR 90 ANTARES ACROPOL CORAIL
RELAIS TACTIQUE "TOUS SERVICES"		Direct (DIR) relayé	permet à tous les moyens opérationnels de tous les services de communiquer sur une zone localisée	relais indépendant mobile	Local		OBNSIC		1	RIP 90 ANTARES ACROPOL	

# ANNUAIRE SPECIFIQUE

❖ Pour le CESI en cas de panne sur le réseau ANTARES :

Organe de supervision opérationnelle : CESI				
Services supports : SGAMI / Dsic - DRM Bordeaux				
Fonction	Courriel	Tél. fixe	Portable/RFGI	Horaires
Structure d'accueil SGAMI/DSIC permanente		05.57.19.42.00		24/24
Pôle zonal de maintenance	szsic33-antares@interieur.gouv.fr	05.57.19.42.38	330020100	HO
Chef du Département Réseaux Mobiles (DRM)	philippe.bouey@interieur.gouv.fr	05.57.19.42.41	06.07.82.06.61	HO

❖ Coordonnées diverses pour les services du Tarn-et-Garonne :

	INPT	Téléphone			Secours	
		N° RFGI	Administratif	Opérationnel	Télécopie	Portable
<b>Préfecture COD</b>	820 + 6 chiffres seules les autorités (Préfet - SG - Dir Cab) disposent de portatifs INPT ACROPOL	05.63.22.82.00	05.63.22.84.96	05.63.22.84.73	06.03.22.48.73 06.88.07.06.77	008 71 76 19 14 630
<b>SDIS CODIS</b>	820 2 18 018	05.63.22.80.00	05.63.22.80.64	Op : 05.63.22.80.63 Adm : 05.63.22.80.09	Néant	En cours d'acquisition
<b>SAMU CRRA</b>		05.63.92.82.15 05.63.92.81.51	05.63.22.84.94	05.63.22.84.73		
<b>Gendarmerie CORG</b>		05 63 22 53 06	05 63 22 84 85	05 63 22 84 73		
<b>DDSP CIC</b>		05.63.21.54.00	05.63.22.84.80	05.63.22.84.73 ou 05.63.03.79.72		
<b>CRS</b>		05.63.21.89.00	05.63.21.89.00	Néant		

	Courriel			
	Administratif	Opérationnel	Rescom	ISIS
<b>Préfecture / COD</b>	prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr	pref-pcf5@tam-et-garonne.gouv.fr	82CODEF	interieur.pref82@isis.fr
<b>SDIS / CODIS</b>	courrier@sdis82.fr	cta@sdis82.fr codis@sdis82.fr	Néant	Néant
<b>SAMU / CRRA</b>	samu82@ch-montauban.fr	pref-pcf6@tam-et-garonne.gouv.fr		
<b>Gendarmerie / CORG</b>	corg.ggd82@gendarmerie.interieur.gouv.fr	pref-pcf15@tam-et-garonne.gouv.fr		
<b>DDSP/CIC</b>	ddsp82@interieur.gouv.fr	pref-pcf7@tam-et-garonne.gouv.fr		



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-11-25-012

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement

*Récompense pour acte de courage et de dévouement*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN  
A.P. n°

**ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE  
DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant que le 31 août 2015, alors que le département de Tarn-et-Garonne était traversé par un phénomène météorologique d'une rare intensité, de nombreux sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont fait preuve d'un investissement sans faille pour coordonner la gestion des moyens et assurer sur le terrain opérationnel les nombreuses interventions menées pour porter secours et assistance à la population exposée à un danger,**

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - La médaille d'**Argent de 1ere classe** pour acte de courage et de dévouement est décernée au Lieutenant-colonel Jean-Louis FERRES,

**Article 2** - La médaille d'**Argent de 2eme classe** pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent Cyril DURAND,

**Article 3** - Une **Mention Honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée au Capitaine Sylvain ABADIE,

**Article 4** - La **Lettre de Félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux Commandants Pierre REDON et Serge VALLIN, aux Capitaines Nicolas CARADEC, Michel FOSSIER, Laurent MORELLATO et Frédéric SOFFIETTI, aux Lieutenants Michel BOUVEUR, Claude NOUVION, Michel PREIZAL, Philippe QUAGLIO, Ludovic SIRMEN et Fabrice TOQUARD, à l'Adjudant-Chef Jean-Michel BERTHOUMIEUX, aux Sergents Cédric BRIOIS, Jean CONSTANS, Stéphanie FOSSIER et Florent LLOP, aux Caporaux-Chefs Isabelle CLAMENS, Jean-Marc DÉJEAN et Mickaël DIAS-RAMALHO, aux Caporaux Cyril FOURNIOLS, Franck GIACOMAZZI et Christophe LETERREUR, aux Sapeurs de 1ere classe Aldwin DODEMAN, Valérie GIARDINA, Fabrice LAPLAGNE, Sylvain LE BOT et Guillaume RAVEL.

**Article 5** - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 25 novembre 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-09-001

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
communauté de communes Sère Garonne Gimone

*Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sère Garonne Gimone*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERE – GARONNE -GIMONE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 06-01-92 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la démission du maire de Saint-Arroumex acceptée en date du 8 octobre 2015 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone, se sont prononcés, par délibérations concordantes, sur la composition d'un conseil communautaire à 33 membres : Angeville (4 décembre 2015), Castelferrus (10 novembre 2015), Castelmayran (1<sup>er</sup> décembre 2015), Caumont (28 novembre 2015), Cordes –Tolosannes (3 décembre 2015), Coutures (4 décembre 2015), Garganvillar (6 novembre 2015), Lafitte (24 novembre 2015), Montain (7 décembre 2015), Saint-Aignan (16 novembre 2015), Saint-Arroumex (20 novembre 2015), Saint-Nicolas de la Grave (3 décembre 2015);

Vu la délibération du conseil municipal de Fajolles en date du 6 novembre 2015 se prononçant sur la composition d'un conseil municipal de 27 membres;

Considérant que la composition du conseil communautaire de 33 membres adoptée par les conseils municipaux est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la détermination, par accord des conseils municipaux, du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil de la communauté de communes de Sère-Garonne-Gimone sont réunies ;

## ARRETE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sère-Garonne – Gimone est composé de 33 sièges répartis comme suit :

- ANGEVILLE :	1 siège
- CASTELFERRUS :	2 sièges
- CASTELMAYRAN :	5 sièges
- CAUMONT :	2 sièges
- CORDES-TOLOSANNES :	2 sièges
- COUTURES :	1 siège
- FAJOLLES :	1 siège
- GARGANVILLAR :	3 sièges
- LABOURGADE :	1 siège
- LAFITTE :	2 sièges
- MONTAIN :	1 siège
- SAINT-AIGNAN :	2 sièges
- SAINT-ARROUMEX :	1 siège
- SAINT-NICOLAS de LA GRAVE :	9 sièges

Article 2 : En application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, dans les communes précitées qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, en cas d'absence de ce dernier, le conseiller suppléant appelé à le remplacer est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau. Le conseiller suppléant participe avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté de communes.

Article 3 : Mmes et MM les maires des communes citées à l'article 1er, M. le président de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et Mme la directrice départementale des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 9 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Sébastien LANOYE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège de la communauté de communes et des communes concernées.*

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-11-001

agrément ESUS 82-2015-002- SAS "PICK et BOOST"

AP N°

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
N° 82-2015-002**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale de Tarn et Garonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE),

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale ,

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail,

Vu l'article L 265-1 du Code l'action sociale et des familles,

Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 10 novembre 2015,

Par

**La SAS « PICK & BOOST »**, sise : 35, avenue du Danemark – Parc d'activité Albasud – 82000 MONTAUBAN

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de Tarn et Garonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE),

**ARRETE**

**Article 1 :**

**La SAS « PICK & BOOST »**

Sise : 35 avenue du Danemark – Parc d'activité Albasud à MONTAUBAN (82000)

N° de SIRET : 797 949 500 00020

est agréée en tant d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

**Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Responsable de l'Unité Territoriale de Tarn et Garonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE), le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2015

P/ Le préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Pierre GARCIA



Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-02-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne n° SAP528653835

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528653835  
N° SIRET : 52865383500017**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne le 01 décembre 2015 par Madame Carole LAUNEY, pour l'organisme LAUNEY Carole dont le siège social est situé 93 Chemin de Gatillac- 82230 LEOJAC et enregistré sous le N° SAP528653835 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02 décembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-03-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne n° SAP810112813

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810112813  
N° SIRET : 81011281300029**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne le 30 novembre 2015 par Madame Marie-Rose CHIERICI, pour l'organisme CHIERICI Marie-Rose dont le siège social est situé 7 Grand Rue – 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE et enregistré sous le N° **SAP810112813** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Assistance aux personnes handicapées – Tarn-et-Garonne (82)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) – Tarn-et-Garonne (82)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

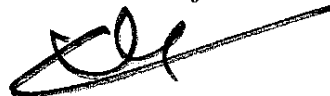
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 03 décembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-02-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne n°SAP797437795

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797437795  
N° SIRET : 79743779500025**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne le 02 décembre 2015 par Monsieur Paul GOUJAUD, pour l'organisme GOUJAUD ESPACES VERTS dont le siège social est situé 462 Chemin du Tigné- 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP797437795 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02 décembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC